



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 décembre 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

Les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dont le mandat a été reconduit en application de la résolution [2478 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution, le rapport à mi-parcours sur leurs travaux.

Le rapport a été communiqué le 22 novembre 2019 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo, qui l'a examiné le 2 décembre 2019.

Le Groupe d'experts vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts
sur la République démocratique du Congo
(*Signé*) David **Zounmenou**

(*Signé*) Nelson **Alusala**, Expert

(*Signé*) Raymond **Debelle**, Expert

(*Signé*) Virginie **Monchy**, Experte

(*Signé*) Emmanuel **Ngueyanouba**, Expert

(*Signé*) Sophie **Pickles**, Experte



Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

Résumé

Pendant la période considérée, un nouveau gouvernement a été nommé en République démocratique du Congo. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (ci-après « le Groupe d'experts ») a commencé à nouer des relations de travail avec les nouvelles autorités aux niveaux local, provincial et national.

Le Groupe d'experts constate que, depuis le début de son mandat, es affrontements entre les groupes armés Nduma défense du Congo – Rénové (NDC-R) et le Collectif des mouvements pour le changement (CMC) dans les territoires de Masisi et de Rutshuru (province du Nord-Kivu) se sont intensifiés. Le NDC-R a continué de recruter et de croître, tandis que son chef, Guidon Shimiray Mwissa (inscrit sous le numéro de référence permanent CDi.033 sur la liste relative aux sanctions établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo), sous le coup de sanctions et d'un mandat d'arrêt lancé par les autorités congolaises, était toujours en liberté. Le groupe armé a continué d'obtenir des armes et des munitions auprès de certains membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC).

Les Forces démocratiques alliées (ADF) ont continué de représenter une grave menace pour la paix et la stabilité des territoires de Beni et d'Irumu et d'attaquer des civils et les positions des FARDC. Les ADF ont été mises sous pression par les opérations lancées par les FARDC contre leur bastion le 30 octobre 2019. L'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, ou Daech) a revendiqué publiquement plusieurs attaques dans le territoire de Beni mais, au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe d'experts n'était pas en mesure de confirmer l'existence d'un lien direct entre l'EIIL et les ADF.

À Minembwe (province du Sud-Kivu), des affrontements ont opposé une coalition de groupes armés Maï-Maï, dirigée par les Maï-Maï Yakutumba et affiliée aux communautés babembe, bafuliro, bavira et banyindu, et des groupes armés Ngomino et Twigwaneho appartenant à la communauté des Banyamulenge. Le Groupe d'experts a continué de rassembler des éléments sur les activités du groupe armé Résistance pour un État de droit (RED) Tabara en République démocratique du Congo.

Le Groupe d'experts a établi que depuis le 10 juin 2019, de multiples attaques avaient visé tout particulièrement les Hema du territoire de Djugu (province de l'Ituri). Il a déterminé que ces attaques avaient été commises par des milices lendu. Toutefois, le nombre, la structure et le mode d'organisation de ces milices restent opaques. Certains membres des forces de sécurité congolaises qui avaient été déployés dans le territoire de Djugu pour protéger la population de ces attaques ont eux-mêmes commis des exactions contre des civils.

Pour ce qui est des ressources naturelles, il est ressorti des conclusions préliminaires du Groupe d'experts que des groupes armés, parmi lesquels le NDC-R, les Maï-Maï Yakutumba et des factions Nyatura, ainsi que des réseaux criminels et certains membres des forces de sécurité congolaises étaient impliqués dans l'exploitation et le commerce illicites de minerais, parfois facilités par des réseaux financiers. Le Groupe d'experts prend également note de l'ouverture de nouvelles raffineries d'or dans les États membres de la Conférence internationale sur la région

des Grands Lacs et de la création prévue d'une telle raffinerie en République démocratique du Congo.

En ce qui concerne l'embargo sur les armes, le Groupe d'experts a recensé des violations potentielles et des cas de non-respect, par des États fournissant des armes et du matériel connexe ou une formation, de l'obligation d'adresser préalablement une notification au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#).

Enfin, Sylvestre Mudacumura (CDi.012), alias « Mupenzi Bernard » ou « Pharaon de Poeto », commandant des Forces combattantes abacunguzi visé par des sanctions, a été tué le 18 septembre 2019.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Groupes armés	6
A. Nduma défense du Congo – Rénové	6
B. Forces démocratiques alliées	8
C. Résistance pour un État de droit (RED Tabara)	10
D. Crise à Minembwe	10
III. Ressources naturelles et financement	11
A. Or	11
B. Étain, tantale et tungstène	12
C. Implication de membres des forces armées dans des activités illégales	13
D. Évolution de la situation au niveau régional	14
IV. Armement	16
A. Défaut de notification	16
B. Violations de l’embargo sur les armes	17
V. Violations graves des droits de l’homme ou du droit international humanitaire sur le territoire de Djugu	19
A. Attaques menées par des milices lendu	19
B. Attaques perpétrées par des membres des forces de sécurité nationales	22
VI. Recommandations	23
Annexes*	25

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l’original et n’ont pas été revues par les services d’édition.

I. Introduction

1. Les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (ci-après « le Groupe d'experts »), dont le mandat a été prorogé jusqu'au 1^{er} août 2020 en application de la résolution [2478 \(2019\)](#) du 26 juin 2019, ont été nommés par le Secrétaire général le 29 juillet 2019 (voir [S/2019/607](#)). Le Groupe d'experts a commencé ses travaux en se rendant à New York du 25 au 30 août 2019 et a effectué des visites sur le terrain en République démocratique du Congo en septembre et octobre 2019.

2. Comme suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de sa résolution [2360 \(2017\)](#), et renouvelée dans la résolution [2478 \(2019\)](#), le Groupe d'experts a continué d'échanger des informations avec les groupes d'experts sur la République centrafricaine, la République populaire démocratique de Corée, la Somalie et le Soudan du Sud.

Coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

3. Le Groupe d'experts remercie la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour le précieux soutien et la collaboration qu'elle lui a apportés pendant la période considérée.

Suite donnée aux demandes d'information du Groupe d'experts

4. Une fois ses membres nommés, le Groupe d'experts a adressé 63 communications officielles à des États Membres, des organisations internationales et des entités privées. Au moment de finaliser le présent rapport, il n'avait reçu que 21 réponses. Le Groupe d'experts fait observer que plusieurs visites prévues dans les États Membres de la région n'ont pas pu avoir lieu. Il souligne que le fait que les États Membres ne coopèrent pas en temps voulu compromet sa capacité à s'acquitter de son mandat. Le Groupe d'experts confirme avoir reçu, le 15 octobre 2019, la copie qu'il avait demandée d'un rapport d'enquête établi par la police ougandaise concernant la contrebande d'or (voir [S/2019/469](#), par. 184).

Méthode de travail

5. Le Groupe d'experts a appliqué les règles de preuve recommandées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (voir [S/2006/997](#)). Il a fondé ses conclusions sur des documents et, dans la mesure du possible, sur des observations faites directement sur le terrain par les experts eux-mêmes. À défaut, il s'est employé à corroborer les informations obtenues par au moins trois sources indépendantes dignes de foi.

6. En raison de la nature du conflit en République démocratique du Congo, rares sont les documents qui apportent la preuve incontestable de transferts d'armes, d'opérations de recrutement, de la responsabilité de la hiérarchie dans les violations graves des droits de l'homme et de l'exploitation illégale des ressources naturelles. Le Groupe d'experts a donc dû s'en remettre à des témoignages oculaires de membres des communautés locales, d'ex-combattants et de membres actuels de groupes armés. Il a également pris en compte les témoignages d'experts, d'agents de l'État et de responsables militaires d'États de la région des Grands Lacs et d'autres pays et ceux de fonctionnaires des Nations Unies.

7. Le présent rapport porte sur les enquêtes menées jusqu'au 13 novembre 2019 inclus. Il sera rendu compte dans le rapport final des éléments d'enquête pertinents pour le mandat du Groupe d'experts qui auront été recueillis après cette date.

Éléments nouveaux sur les personnes visées par des sanctions

8. Le 18 septembre 2019, aux premières heures de la journée, le « général » Sylvestre Mudacumura (individu visé par des sanctions et inscrit sous le numéro de référence permanent CDi.12 sur la liste relative aux sanctions établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo), connu également sous les noms de « Mupenzi Bernard » et « Pharaon de Poeto », commandant des Forces combattantes abacunguzi (FOCA)¹, et Sixbert Ndajambaje, alias « Soso », chef de cabinet du Président des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), ont été tués dans le cadre d'une opération militaire revendiquée par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). L'opération a eu lieu pendant une réunion du Comité directeur des FDLR.

Rectificatif au rapport final établi en 2017 par le Groupe d'experts

9. Au paragraphe 108 de son rapport final du mois d'août 2017 (S/2017/672/Rev.1, par. 108), le Groupe d'experts avait indiqué qu'« en octobre 2016, les agents des douanes de Doubaï [avaient] découvert 150 kilogrammes d'or non déclarés dans [l]es bagages [de M^{me} Élysée Kanini Chibalonza] ». Sur un rapport de saisie officiel des autorités douanières rédigé en langue arabe et daté du 14 septembre 2015 que les Émirats arabes unis ont communiqué au Groupe d'experts le 7 avril 2016 (S/2017/672/Rev.1, annexe 42), il était indiqué que la quantité d'or exportée était de 150 kilogrammes (S/2017/672/Rev.1, annexe 42).

10. Le Groupe d'experts note toutefois que selon un second document, à savoir une traduction non-officielle en langue anglaise du rapport de saisie en question, communiquée par les Émirats arabes unis au Groupe d'experts après la publication de son rapport final, la quantité réelle d'or exporté était de 150 grammes et que les agents des douanes de Doubaï avaient procédé à la saisie le 14 septembre 2015.

II. Groupes armés

A. Nduma défense du Congo – Rénové

11. Le Groupe d'experts a constaté que le groupe armé Nduma défense du Congo – Rénové (NDC-R) était toujours actif au Nord-Kivu et continuait de recruter et de croître. Dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, le NDC-R a affronté le Collectif des mouvements pour le changement (CMC), composé de factions Nyatura, ainsi que l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) et les FDLR-FOCA.

Commandement

12. Guidon Shimiray Mwissa (CDi.033), visé par des sanctions, est resté à la tête du NDC-R (voir S/2019/469, par. 53). Le 7 juin 2019, l'Auditorat militaire supérieur près la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu a émis un mandat d'arrêt à son encontre (voir annexe 2). Le Groupe d'experts constate toutefois que les autorités congolaises n'ont pas exécuté ce mandat. En 2019, le NDC-R a maintenu son quartier

¹ Les Forces combattantes abacunguzi (FOCA) sont la branche militaire des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

général à Pinga, dans le territoire de Walikale (province du Nord-Kivu) et a coexisté avec les FARDC (voir S/2019/469, par. 58 à 62). Le Groupe d'experts a pu établir que certains officiers des FARDC avaient transféré des armes et des munitions au NDC-R (voir par. 66 à 73 du présent rapport). Cela étant, de hauts responsables politiques du NDC-R basés à Kalembe, dans le territoire de Masisi (province du Nord-Kivu), ont confirmé que Guidon n'avait pas participé aux réunions des conseils de sécurité des FARDC depuis qu'il était visé par un mandat d'arrêt.

13. Des sources issues du NDC-R ont informé le Groupe d'experts que Guidon avait nommé Désiré Ngabo Kisuba au poste de porte-parole du groupe armé, en remplacement de Charité Bisapo (voir S/2018/531, par. 73, et annexe 3 du présent rapport), ancien responsable des affaires extérieures basé à Pinga.

14. Le 7 septembre 2019, le « colonel » Jean Lomongo Kamala a été nommé commandant d'une nouvelle unité du NDC-R désignée comme la « 114^e brigade ». Selon un combattant du NDC-R, cette brigade se composait de 250 nouveaux éléments déployés autour de Kalembe et divisés en deux bataillons. Au 30 octobre 2019, elle était engagée dans des combats avec la coalition rassemblant le CMC, l'APCLS et les FDLR.

Recrutement et entraînement

15. À partir d'une vidéo qu'il a pu se procurer et qui a été corroborée au cours d'entretiens avec trois sources du NDC-R de Kalembe et plusieurs représentants de la société civile, le Groupe d'experts a établi que, le 7 septembre 2019, Guidon avait présidé une cérémonie tenue à Pinga pour marquer le terme de la formation de 250 nouveaux combattants.

16. Les recrues en question ont été formées à proximité de Pinga entre le début du mois de juillet et le mois de septembre 2019. Trois sources appartenant au NDC-R ont indiqué au Groupe d'experts qu'il s'agissait, pour la plupart, de transfuges des factions Nyatura qui parlaient le kinyarwanda, connaissaient le terrain et étaient à même d'avoir des échanges avec la population locale². Certains notables nyanga et hunde de Pinga ont également contribué à l'effort de recrutement en faisant campagne auprès des jeunes, qu'ils ont encouragés à rejoindre le mouvement pour défendre les terres de leur communauté. Deux anciens officiers du NDC-R ont par ailleurs expliqué que des civils avaient choisi de rejoindre le mouvement afin que leurs familles n'aient plus à payer de taxes.

17. Une source proche du NDC-R a indiqué au Groupe d'experts que l'on trouvait, parmi les instructeurs du groupe armé, des déserteurs des FARDC et des ex-combattants qui étaient passés de divers camps de désarmement, démobilisation et réintégration aux centres de formation des FARDC à Kamina, dans la province du Haut-Lomami, et à Kitona, dans celle du Kongo-Central. Ces instructeurs ont fourni aux recrues une instruction militaire de base et des informations sur le droit international humanitaire.

Levée de taxes

18. Le NDC-R a continué de se financer en prélevant des taxes auprès de la population (voir S/2019/469, par. 148). Dans les villages, il a forcé chaque adulte à lui verser 1 000 francs congolais par mois. À Kitchanga et à Kalembe, le Groupe d'experts a constaté que certaines personnes conservaient sur elles les « jetons » prouvant qu'elles avaient bien payé leurs taxes (voir S/2019/469, par. 190 et annexe 4

² Certaines venaient des rangs de l'ancienne faction Nyatura John Love, d'autres de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS).

du présent rapport). Il a également appris que les conducteurs de camions étaient soumis à une taxe d'un montant variant entre 30 000 et 40 000 francs congolais aux points de contrôle tenus par le NDC-R. D'autres taxes encore ont été imposées aux marchands de charbon et de bois (trois sacs de charbon ou 20 dollars par camions pour les premiers). Quiconque ne s'acquittait pas de ces taxes s'exposait à être puni, notamment à devoir payer une amende, à être arrêté ou à être battu. Le mouvement a de plus continué à mettre la population à contribution lui imposant le « salongo », c'est-à-dire au travail forcé (voir [S/2018/531](#), par. 87).

Expansion du NDC-R dans les territoires de Rutshuru et de Masisi

19. Le NDC-R a maintenu son contrôle sur les territoires de Masisi, de Rutshuru et de Lubero (voir [S/2019/469](#), par. 53). Selon des informations communiquées au Groupe d'experts par une source proche du CMC/Forces de défense du peuple (CMC/FDP) et confirmées par des acteurs de la société civile et un membre du NDC-R, le groupe armé a pris le contrôle de plusieurs villages du territoire de Rutshuru depuis le 30 octobre 2019, à la suite d'une série d'attaques contre le CMC/FDP. Au moment de la finalisation du présent rapport, il s'était notamment emparé des villages suivants : Katsiru, Kiyeye, Kitunda, Maziza, JTN, Kayangare et Mbuihi. Le Groupe d'experts a obtenu confirmation du fait que le 7 novembre 2019, le NDC-R avait pris le dessus sur les combattants du CMC/FDP et repris le contrôle de Mweso, grand carrefour économique du territoire de Masisi.

B. Forces démocratiques alliées

20. Le Groupe d'experts a constaté que les Forces démocratiques alliées (ADF) continuaient de menacer la paix et la sécurité du territoire de Beni, de la province du Nord-Kivu et du sud de celle de l'Ituri. L'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, ou Daech) a revendiqué publiquement plusieurs attaques dans le territoire de Beni qui avaient été attribuées aux ADF mais, au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe d'experts n'était pas en mesure de confirmer l'existence d'un lien direct entre ces deux groupes. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec plusieurs ex-combattants récemment capturés par les FARDC et avec des sources issues de la MONUSCO, de la police nationale congolaise et de la société civile.

Commandement et positions

21. Le Groupe d'experts a constaté qu'aucun changement majeur n'était intervenu au sein du commandement des ADF depuis son rapport final de juin 2019 (voir [S/2019/469](#), par. 21 à 26). Deux ex-combattants des ADF et deux sources appartenant au renseignement militaire ont confirmé que Seka Musa Baluku s'était maintenu à la tête de l'ensemble du mouvement, dont le commandement militaire était toujours assuré par Lukwago Rashid Swaibu Hood, alias « Mzee Meya Pierro » ou « Pierro » (voir [S/2019/469](#), par. 26, et annexe 5 du présent rapport).

22. Les positions des ADF sont globalement restées les mêmes (voir également [S/2019/469](#), par. 16 à 19). Les FARDC et plusieurs ex-combattants des ADF ont confirmé au Groupe d'experts que depuis l'annonce du lancement des opérations militaires des FARDC, en septembre 2019, les responsables des ADF avaient commencé à transférer le matériel et les combattants qui se trouvaient dans certains camps, dont Mayangose et Kididiwe, vers les camps de Kajaju, Whisper et Bango dans le complexe de Madina (voir [S/2019/469](#), par. 17). D'après ces sources, certains combattants sont partis vers Mamove, à l'ouest d'Oicha, tandis que les enfants et les personnes âgées ont été transférés au nord du camp de Mwalika. Une vingtaine de

combattants armés de quelques fusils d'assaut de type AK sont restés dans les plus petits camps.

Incursions à Boga et Chabi

23. Le Groupe d'experts a été informé que les ADF auraient fait au moins deux incursions dans la province de l'Ituri. En août 2019, des éléments du groupe armé ont pénétré dans la partie sud du territoire d'Irumu et attaqué des villages des alentours de Boga. En mai 2019, les ADF avaient déjà fait une descente à Chabi. Trois ex-combattants des ADF qui avaient participé au raid du mois d'août ont confirmé que le groupe armé avait cherché à se procurer de la nourriture et des fournitures médicales, ajoutant qu'il avait pris une centaine d'otages et les avait forcés à transporter les biens pillés. Certains otages ont été retenus au camp de Mwalika et d'autres ont été libérés après versement d'une rançon. Des ex-combattants des ADF et des sources issues de la MONUSCO et des FARDC ont indiqué au Groupe d'experts que bien que les ADF n'aient pas installé de camps dans le sud de l'Irumu, certains de leurs éléments pourraient y avoir envoyé leurs proches.

Recrutement et entraînement

24. Des ex-combattants des ADF, des acteurs de la société civile et des sources issues des FARDC et de la police nationale ont fait savoir au Groupe d'experts que depuis juillet 2019, le groupe armé avait des difficultés avec son réseau de recrutement. Selon des ex-combattants, 15 recrues tout au plus avaient rejoint les ADF au cours des trois mois antérieurs, tandis qu'elles pouvaient en enrôler près de 100 à 200 par le passé sur un laps de temps comparable. Un ex-combattant ayant fait défection en juillet 2019 après avoir passé 10 ans dans les rangs des ADF et deux officiers des FARDC ont indiqué au Groupe d'experts que les recruteurs des ADF ciblaient les familles de membres du groupe établies en Ouganda. Ces mêmes sources ont ajouté que les chefs des ADF s'étaient rendus en Ouganda en juin 2019 pour y établir de nouveaux réseaux de recrutement. Selon plusieurs sources, le groupe armé a continué de recruter des étrangers, quoiqu'en plus petit nombre qu'auparavant. Le Groupe d'experts a constaté que les ADF continuaient à faire miroiter la promesse d'un emploi pour attirer de nouvelles recrues et à recourir aux menaces et à l'intimidation pour les empêcher de partir des camps. Les recrues étaient systématiquement contraintes de recevoir un enseignement coranique (voir [S/2019/469](#), par. 37).

Liens supposés entre les Forces démocratiques alliées et l'État islamique d'Iraq et du Levant

25. Au moment de la finalisation du présent rapport, le Groupe d'experts n'avait pas pu établir l'existence de liens directs, tenant par exemple au recours à des tactiques, à des techniques ou à des armes semblables, entre les ADF et l'EIIL, en dépit des affirmations de ce dernier. Le mode opératoire suivi lors des attaques attribuées aux ADF est resté le même. Les revendications de l'EIIL ne correspondaient pas toujours à la réalité des attaques sur le terrain. Cela étant, un drapeau semblable à celui de l'EIIL a été déployé pendant des entraînements, des défilés militaires et des réunions des ADF.

Opérations des forces armées congolaises

26. Le 30 octobre 2019, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a lancé des opérations contre les groupes armés qui sévissaient dans la province du Nord-Kivu. Selon des officiers des FARDC, depuis le début de ces opérations, l'armée aurait pris plusieurs camps des ADF, dont Mayangose, Kididiwe, Vemba, Kadohu,

Point 46, Masulukwede, une partie de Mwalika, Mabeto et Karuhamba, et tué au moins 25 éléments du groupe armé. Le Groupe d'experts continuera de suivre la situation.

C. Résistance pour un État de droit Tabara

27. Depuis la mi-juillet 2019, des combattants de Résistance pour un État de droit (RED) Tabara se sont progressivement déplacés du territoire de la République démocratique du Congo pour arriver jusqu'en territoire burundais. À deux reprises, les 20 et 22 octobre 2019, des éléments armés ont attaqué Musigati, dans la province de Bubanza (Burundi).

28. Un acteur de la société civile burundaise et trois officiers des Forces de défense nationales (FDN) du Burundi ont indiqué au Groupe d'experts que les assaillants avaient ciblé des positions de l'armée et de la police à Musigati. Le Groupe d'experts a adressé une lettre à ce sujet au Gouvernement burundais et attend sa réponse avec intérêt.

29. Il est ressorti des entretiens tenus par le Groupe d'experts avec des représentants d'organisations locales de la société civile, des résidents et des membres du personnel d'organisations non gouvernementales du Sud-Kivu que RED Tabara était toujours actif dans les Moyens Plateaux d'Uvira (Sud-Kivu) (voir [S/2019/469](#), par. 84). Des sources du Groupe d'experts lui ont dit que des combattants RED Tabara avaient été vus à la frontière entre la République démocratique du Congo et le Burundi en octobre 2019.

D. Crise à Minembwe

30. Depuis septembre 2019, la population civile de Minembwe, dans le territoire d'Uvira, fait les frais d'un regain de violence entre différentes communautés soutenues par des groupes armés. Une coalition de groupes armés Maï-Maï, dirigée par les Maï-Maï Yakutumba, a appuyé les communautés babembe, bafuliro, bavira, et banyindu dans leur opposition à la communauté banyamulenge, elle-même soutenue par des groupes armés Ngomino et Twigwaneho.

31. Le Groupe d'experts s'est rendu à Minembwe, où il s'est entretenu avec un combattant Twigwaneho, six chefs banyamulenge et un combattant Ngomino ainsi qu'avec six membres des communautés babembe, banyindu et bafuliro.

32. Des membres de la communauté banyamulenge ont déclaré que depuis février 2019, la coalition Maï-Maï les avait pris pour cible dans les Moyens Plateaux d'Uvira et avait conduit diverses attaques, tué des personnes, pillé des vaches et incendié des maisons.

33. Des membres des communautés bafuliro, babembe et banyindu ont quant à eux indiqué qu'à partir de mai 2019, leurs chefs avaient été assassinés par des groupes armés affiliés à la communauté banyamulenge. Des déplacements massifs de civils et des destructions de biens ont eu lieu dans les villages des environs de Minembwe. Le Groupe d'experts relève avec préoccupation que les conditions de sécurité et la situation humanitaire se sont dégradées. Il continuera de suivre l'évolution de la situation.

III. Ressources naturelles et financement

34. Le Groupe d'experts a mené des enquêtes préliminaires sur l'exploitation illégale et la contrebande d'étain, de tantale, de tungstène, d'or et de bois (voir par. 18) par des groupes armés, des réseaux criminels, des agents de l'État et des personnes et entités locales ou étrangères. Ces activités, parfois facilitées par les chaînes logistiques et les réseaux financiers internationaux, ont contribué à alimenter l'instabilité et les conflits en République démocratique du Congo et dans la région.

35. Le NDC-R, les Maï-Maï Yakutumba, les Maï-Maï Malaika et des factions Nyatura ont vécu des profits tirés de l'exploitation, de la taxation illégale et du commerce de ressources naturelles (notamment à l'échelle régionale) et s'en sont parfois servi pour acheter des armes et des munitions, y compris auprès d'éléments des FARDC, comme le Groupe d'experts l'a indiqué par le passé (voir [S/2019/469](#), par. 60).

A. Or

Nduma défense du Congo-Rénové

36. Le NDC-R a imposé des taxes aux creuseurs artisanaux des zones qu'il contrôlait et utilisé les revenus tirés de la vente d'or pour payer ses combattants, financer des attaques et acheter des armes et des munitions, y compris auprès de certains membres des FARDC, comme l'ont indiqué sept sources, dont des ex-officiers du NDC-R, et comme le Groupe d'experts l'avait constaté par le passé (voir [S/2019/469](#), par. 187 et 188, et par. 66 à 73 du présent rapport). Parmi les mines situées dans les zones contrôlées par le NDC-R figuraient notamment, pour les mines d'or, celle de Kasugho, dans le territoire de Lubero (voir aussi [S/2018/531](#), par. 92 et 93), et pour les mines de coltan, celle de Mahanga (territoire de Masisi).

37. Le Groupe d'experts a constaté que le NDC-R avait tiré des revenus substantiels de la taxation des activités aurifères. Un ex-officier de haut rang du NDC-R, dont le témoignage a été corroboré par deux autres ex-membres du groupe armé, a décrit comment les orpailleurs étaient forcés de verser 1 000 francs congolais pour accéder aux sites miniers, contre remise d'une preuve de paiement appelée « jeton ». Dans le cadre de ce système, le groupe armé a récupéré chaque mois plus de 30 millions de francs congolais (soit 18 000 dollars) (voir [S/2019/469](#), par. 190 et annexe 55). Par ailleurs, en cas de découverte de grande quantité d'or, le NDC-R en prélevait 10 %, directement versés à Guidon par les creuseurs. Le groupe armé a également imposé une taxe nommée « savon militaire », dont les responsables de sites d'extraction s'acquittaient en lui versant mensuellement entre 55 grammes et 60 grammes d'or. Selon les témoignages séparés de trois ex-combattants de haut rang du NDC-R, en 2019, le groupe armé a soustrait chaque mois entre 10 grammes et 15 grammes d'or extraits par chacun des 35 à 40 engins de dragage exploités par des particuliers le long de la rivière Ulindi.

38. Un combattant de haut rang du NDC-R disposant de connaissances directes sur la question et trois membres du groupe armé ont indiqué que le mouvement se procurait des liquidités en vendant de l'or à des comptoirs de Goma, par l'intermédiaire de proches parents de Guidon. L'or était payé en espèces et aucun document de vente n'était généralement établi. Le Groupe d'experts a eu connaissance de deux cas dans lesquels des ex-combattants de haut rang du NDC-R avaient vendu de l'or à des acheteurs en Ouganda, et d'un autre cas au Burundi.

Maï-Maï Yakutumba

39. Neuf sources indépendantes ont confirmé que les Maï-Maï Yakutumba tiraient également des revenus des activités aurifères, comme le Groupe d'experts l'avait déjà constaté (voir S/2018/531, par. 63). Les Maï-Maï Yakutumba ont occupé des mines d'or des environs de Misisi (province du Sud-Kivu) pendant plusieurs semaines en avril et en mai 2019. Trois ex-combattants de la coalition Maï-Maï Yakutumba ont déclaré que le mouvement imposait des taxes aux orpailleurs des alentours de Misisi, et deux ont confirmé séparément que l'or était utilisé pour acheter des armes.

40. Bien que les autorités minières du Sud-Kivu avec lesquelles le Groupe d'experts s'est entretenu aient déclaré que les groupes Maï-Maï n'avaient pas pris le contrôle des sites aurifères autour de Misisi en 2019, le Groupe d'experts a établi, sur la base des récits de six témoins oculaires interrogés à Misisi et Uvira, que des combattants Maï-Maï Yakutumba avaient occupé au moins quatre sites proches de la colline de Kachanga, près de la ville de Misisi, entre avril et en mai 2019.

41. Pendant la même période, le groupe armé a occupé une mine pendant 12 heures et une autre pendant plus de deux semaines. Des hommes armés ont récupéré l'or extrait des deux mines. Un creuseur a travaillé pendant « des heures » pour des hommes armés et leur a remis sa production à trois reprises avant de prendre la fuite. Plusieurs éléments armés ont taxé les mines aurifères à distance et exigé qu'on leur verse une partie de l'or équivalant aux « heures » travaillées ou à une part de la production du site minier. Les auteurs des faits n'étant pas toujours physiquement présents dans les mines, il est encore plus difficile de remonter jusqu'à eux.

42. Selon trois orpailleurs et deux hommes d'affaires de Misisi, le minerai d'or extrait dans les mines occupées était acheminé vers le centre de Misisi pour y être concassé et traité avant d'être vendu aux négociants établis dans la ville. Le Groupe d'experts poursuit son enquête sur les destinataires ultérieurs de cet or³.

Maï-Maï Malaika Sheikh Hassani

43. Le Groupe d'experts a constaté que dans la province de Maniema, des combattants de la faction Maï-Maï Malaika dirigée par Sheikh Hassani s'étaient arrogé une partie d'une concession aurifère de Namoya Mining SA, propriété de Banro Corporation Ltd, et avaient autorisé des creuseurs artisanaux à y extraire de l'or, sur la base d'un accord par ailleurs contesté, comme en attestent des documents que le Groupe d'experts a pu consulter. En juillet 2019, avant la conclusion de l'accord en question, des combattants Maï-Maï Malaika avaient pris quatre membres du personnel de Banro en otage. Ces faits et une série d'autres événements ont conduit Banro Corporation Ltd à suspendre les activités de quatre de ses entités en République démocratique du Congo, y compris Namoya Mining SA, le 24 septembre 2019 (voir annexe 6).

B. Étain, tantale et tungstène

44. Dans le territoire de Masisi, des factions Nyatura et des combattants du NDC-R ont continué de se disputer deux sites miniers validés, à savoir ceux de Kibanda (coltan) et de Rubonga (coltan et cassitérite). Selon une liste officielle des mines validées entre 2012 et 2019, la dernière validation de Kibanda et Rubonga par le Ministère des mines remonte à février 2016 et les deux sites sont restés classés

³ Selon les données officielles consultées par le Groupe d'experts, 5 399,2 grammes d'or ont été produits à Misisi au premier semestre de 2019. Au moment de l'établissement du présent rapport, 10 sites miniers avaient été validés dans le territoire de Fizi.

« vert » depuis, malgré la présence sur place d'éléments armés (voir annexe 7 du présent rapport et S/2018/1133, par. 51). Le fait que les mines ne soient pas revalidées tous les six mois, comme l'exige le droit congolais, et les longs délais entre les missions de qualification et la publication des arrêtés ministériels de validation remettent en cause la fiabilité du classement des sites (voir annexe 8).

45. En septembre 2019, le Groupe d'experts a visité deux dépôts clandestins à Mabanga et Katindo, dans la banlieue de Goma. Deux contrebandiers qui y avaient temporairement stocké du coltan et de la wolframite non étiquetés lui ont déclaré qu'ils vendaient les minerais à Goma ou du côté rwandais de la frontière, à Gisenyi (Rubavu). Selon les témoignages séparés de trois représentants de la Fédération des entreprises du Congo (FEC) et de deux officiels de la Commission nationale de lutte contre la fraude minière (CNLFM), l'augmentation de la redevance prévue par la version révisée du Code minier de 2018 pourrait avoir eu un effet d'incitation sur la contrebande de coltan. La FEC a écrit au Ministère des mines pour demander un moratoire sur l'application du taux de redevance majoré (voir annexe 9)⁴.

46. Deux responsables de la CNLFM, deux agents de la police des mines (Polimine) et un magistrat ont informé le Groupe d'experts que les activités de contrebande de minerai à destination du Rwanda avaient continué. Ces propos ont été confirmés par deux contrebandiers interrogés séparément par le Groupe d'experts. À Katindo, un contrebandier de wolframite a montré au Groupe d'experts différentes quantités de wolframite non étiquetée et stockée dans des sacs de pommes de terre ou en vrac, jonchant le sol (voir annexe 10). Ce contrebandier a informé le Groupe d'experts qu'il se procurait chaque semaine des sacs de 20 à 40 kilogrammes de wolframite auprès de mines du territoire de Masisi. Le Groupe d'experts a constaté que le minerai de contrebande empruntait toujours, pour sortir de République démocratique du Congo et entrer au Rwanda, les itinéraires qu'il avait précédemment décrits (voir S/2019/469, par. 152 à 156). Il continue d'enquêter en vue d'identifier d'autres intervenants de cette chaîne d'approvisionnement.

47. Le 12 septembre 2019, un accord relatif à l'extraction et à la vente de minerais conclu entre la Société minière de Bisunzu (SBM) et la Coopérative des exploitants artisanaux miniers de Masisi (COOPERAMMA) est arrivé à expiration. Les deux parties ont donc ouvert des négociations pour établir de nouveaux arrangements commerciaux (voir annexe 11). Le Groupe d'experts sait que la contrebande de minerai continue, ce qui entame l'intégrité de certaines chaînes d'approvisionnement de coltan associés aux sites de la zone de Masisi, comme il l'avait indiqué dans de précédents rapports (voir S/2019/469, par. 153 à 160, et S/2018/1133, par. 53 à 55). Il poursuit son enquête sur la question.

C. Implication de membres des forces armées congolaises dans des activités illégales

48. Le Groupe d'experts reconnaît les efforts entrepris par la justice de la République démocratique du Congo pour poursuivre les auteurs de fraude minière. Des membres des FARDC, y compris des gradés, ont toutefois tiré des bénéfices directs ou indirects du commerce de minerai, en violation du droit congolais (voir annexe 12), comme l'ont confirmé 15 témoins, parmi lesquels des agents de l'administration minière, des creuseurs, des commerçants et des représentants de la

⁴ Voir également la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi portant Code minier, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial (28 mars 2018). Consultable à l'adresse suivante : https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/Code%20minier/J.O._n%C2%B0_spe%C3%ACcial_du_28_mars_2018_CODE_MINIER%20DE%20LA%20ORDC.PDF

société civile. Le Groupe d'experts poursuit ses enquêtes et s'attachera à recueillir des informations sur la fréquence et l'ampleur de tels faits, dont quatre exemples sont décrits à l'annexe 13.

D. Évolution de la situation au niveau régional

49. Le Groupe d'experts sait que de nouvelles entités de traitement et de raffinage des minerais et de prestation de service dans ce domaine ont été établies dans la région de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) et note que leurs opérations commerciales, si elles sont conduites dans le respect des lois sur la diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, pourraient créer de la valeur ajoutée et renforcer la transparence du commerce régional de minerai⁵. Le Groupe d'experts note que les acteurs du commerce de minerai et les prestataires de service, dont les courtiers, ont la responsabilité de procéder à des contrôles de la chaîne d'approvisionnement.

50. En juillet 2019, le gouverneur de la province de l'Ituri a annoncé un projet de création d'une raffinerie d'or⁶. Au Rwanda, Aldango Entity Ltd., nouvelle raffinerie d'or établie dans la zone économique spéciale de Kigali, a officiellement commencé à exporter en mars 2019 (voir également S/2019/469, par. 184) au moment où une nouvelle raffinerie d'étain, LuNa Smelter, située également en territoire rwandais, commençait à produire.

51. Le Groupe d'experts constate que l'on trouve en Ouganda quatre entreprises de raffinage d'or et de prestation de services dans ce domaine⁷, à savoir l'African Gold Refinery, Bullion Refinery Ltd., Simba Refinery Ltd. (voir S/2018/1133, par. 97 et 98) et Metal Testing and Smelting Company Co Ltd. Le Groupe d'experts a demandé à ces entreprises de lui communiquer la liste de leurs fournisseurs et des documents prouvant qu'elles avaient dûment accompli leur devoir de diligence s'agissant de leur chaîne d'approvisionnement, y compris au niveau des fournisseurs indirects (soit les fournisseurs de leurs fournisseurs), afin qu'il puisse déterminer si elles avaient directement ou indirectement commis des actes passibles de sanctions en République démocratique du Congo.

52. Le Groupe d'experts sait qu'une partie des autorités publiques ougandaises s'efforcent d'améliorer la transparence des activités des raffineries d'or et des prestataires de services. Plusieurs sources ont communiqué au Groupe d'experts une lettre datée du 24 septembre 2019, adressée aux quatre entreprises citées plus haut par les autorités fiscales ougandaises (Ugandan Revenue Authority) (voir annexe 14). Celles-ci y définissaient de nouvelles exigences en matière de communication de l'information au Commissaire des douanes, notamment concernant la chaîne d'approvisionnement et les bénéficiaires effectifs des entreprises en question.

53. Six négociants et de multiples agents de l'État des provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ont confirmé au Groupe d'experts que la contrebande

⁵ Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, au droit de la République démocratique du Congo et aux directives établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Mécanisme régional de certification de la CIRGL.

⁶ La raffinerie d'or qu'il est prévu de créer fonctionnerait en partenariat avec une entreprise du nom d'Equinoxe, à laquelle le Groupe d'experts a envoyé une demande d'information concernant les modalités du partenariat et les mesures prévues en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement.

⁷ Les raffineries d'or offrent également des services de courtage, c'est-à-dire qu'elles se chargent, en sus du raffinage et moyennant paiement, de faciliter la prise de contact avec les acheteurs. Dans le présent rapport, le terme « prestation de services » est utilisé pour décrire ce type de transaction.

transfrontalière de minerais, dont le minerai d'or, continuait de passer par des itinéraires commerciaux connus (voir par. 46 du présent rapport et S/2019/469, par. 178 à 181). Le Groupe d'experts réaffirme que les statistiques relatives aux exportations d'or dans la région ne reflètent pas la réalité du terrain, compte tenu des volumes de minerai de contrebande exportés par l'intermédiaire de pays voisins (voir S/2019/469, par. 183). Il n'a pas encore obtenu des autorités ougandaises les informations concernant le volume de la production aurifère du pays qu'il demande officiellement depuis mai 2019. Selon les statistiques rendues publiques par les autorités fiscales ougandaises, la valeur des exportations d'or de l'Ouganda en 2018 s'est établie à 515 millions de dollars⁸. Le Groupe d'experts relève que la Banque nationale du Rwanda publie des données ventilées concernant les exportations de coltan, de cassitérite et de wolframite mais pas sur les exportations d'or⁹.

54. Le Groupe d'experts constate que la base de données de la CIRGL est à présent utilisée dans les bureaux miniers provinciaux qu'il a visités au Sud-Kivu et en Ituri. Il dispose de copies des 15 certificats délivrés par la CIRGL pour des exportations d'or extrait dans ces provinces et vendu à des acheteurs étrangers entre 2018 et octobre 2019.

55. La contrebande transfrontière et les tentatives d'utilisation de faux certificats de la CIRGL continuent toutefois d'entamer l'intégrité des chaînes d'approvisionnement congolaises et régionales (voir S/2017/1091, par. 50 à 56). Le 20 mai 2019, les autorités congolaises ont arrêté un individu agissant comme intermédiaire dans le cadre d'une vente d'or de contrebande. Celui-ci était muni d'un faux certificat de la CIRGL autorisant l'exportation, à destination de l'entreprise CHI Precious Metal Trading, basée aux Émirats arabes unis, de 18 kilogrammes d'or en provenance d'un site d'extraction indéterminé du Sud-Kivu (voir annexe 15)¹⁰.

56. Le faux certificat de la CIRGL avait été émis au nom du Président-directeur général de CHI Precious Metal Trading, Andreas Wildt. L'intermédiaire de la vente a informé le Groupe d'experts qu'il avait rencontré Wildt à Gisenyi (Rwanda) au début du mois de mars 2019 pour préparer la transaction. Les autorités minières congolaises ont confirmé que le certificat en cause était bien un faux. Le Groupe d'experts a écrit à Wildt et à CHI Precious Metal Trading mais n'a pas encore reçu de réponse. Le Groupe d'experts rappelle qu'il est indispensable que les certificats de la CIRGL soient dûment utilisés et que les entreprises présentent des rapports sur les mesures de diligence raisonnable appliquées à leur chaîne d'approvisionnement pour que les efforts déployés au niveau régional en matière de traçabilité soient efficaces¹¹.

⁸ Voir Uganda Revenue Authority, *Annual Formal Export Trade Statistics (SITC Grouping) (2019)*, consultable à l'adresse suivante : <https://ura.go.ug/readMore.do?contentId=999000000001443&type=TIMELINE>.

⁹ Voir National Bank of Rwanda, External Sector Statistics database, consultable à l'adresse suivante : <https://www.bnr.rw/browse-in/statistics/external-sector-statistics/>. L'Institut rwandais de la statistique ne publie pas non plus de statistiques ventilées concernant les exportations d'or. Voir National Institute of Statistics of Rwanda, "Formal external trade in goods: first quarter 2019", juin 2019, consultable à l'adresse suivante : <http://www.statistics.gov.rw/publication/formal-external-trade-goods-statistics-report-q1-2019>.

¹⁰ Le Dubai Multi Commodities Centre (DMCC), dans le cadre duquel CHI Precious Metal Trading mène ses activités, a « vivement recommandé » à ses membres, y compris ceux qui n'étaient pas accrédités selon ses standards, de procéder à des contrôles de leurs chaînes d'approvisionnement en s'appuyant sur son règlement relatif à la diligence raisonnable fondée sur l'analyse des risques dans la chaîne d'approvisionnement de l'or et des métaux précieux.

¹¹ Voir l'arrêté ministériel n° 0057 CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012. Le Groupe d'experts attend la réponse des autorités minières de la République démocratique du Congo, à qui il a demandé de lui communiquer la liste des entreprises qui avaient présenté des rapports, en 2018, sur leurs mesures de diligence raisonnable.

57. Le Groupe d'experts a adressé aux États Membres concernés des demandes d'informations sur l'utilisation des certificats de la CIRGL dans les activités d'importation. Ces certificats n'étaient que fort peu connus des importateurs d'or avec lesquels il s'est entretenu. Le 1^{er} octobre 2019, le Burundi a lancé son programme de certification CIRGL pour les ressources naturelles, conformément à la Déclaration de Lusaka adoptée en 2010 à l'issue du Sommet extraordinaire de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la région des Grands Lacs (voir annexe 16).

58. Les négociations en vue de l'établissement d'un mémorandum d'accord visant à prévenir et à détecter la contrebande d'or entre les Émirats arabes unis et la République démocratique du Congo semblaient être au point mort au moment de l'établissement du présent rapport (voir S/2019/469, par. 186).

IV. Armement

59. Pendant la première partie de son mandat, le Groupe d'experts a enquêté sur des cas dans lesquels des États Membres ont fourni du matériel aux forces de sécurité congolaises ou organisé des activités de formation à leur intention, apparemment sans en avoir informé le Comité. Le Groupe d'experts a également continué à enquêter en vue d'établir l'origine de matériel illicitement transféré à des groupes armés.

60. Le Groupe d'experts constate que certaines des notifications adressées au Comité ne comprenaient pas les précisions suffisantes, telles que le numéro de lot et l'année de production des munitions ou le modèle des armes fournies, pour lui permettre d'assurer efficacement le suivi de l'application de l'embargo sur les armes¹².

A. Défaut de notification

Transferts de matériel et organisation d'activités de formation à l'intention des forces de sécurité congolaises

61. Le Groupe d'experts évalue la mesure dans laquelle les États Membres respectent l'obligation qui leur est faite de notifier le Comité préalablement à l'envoi de matériel militaire ou à l'organisation d'activités de formation militaire en République démocratique du Congo. Il a constaté que les forces de sécurité congolaises disposaient de nouveau matériel dont la fourniture n'a apparemment pas été notifiée au Comité. Le Groupe d'experts note qu'entre 2016 et 2018, ces forces avaient déjà reçu du nouveau matériel (voir S/2019/469, par. 205 à 208, S/2018/1113, par. 105 à 110, S/2018/531, par. 193, S/2016/466, par. 230 et 231, et S/2015/19, par. 153).

62. Le Groupe d'experts a également été informé par des sources multiples que des États Membres avaient conduit des activités de formation à l'intention des FARDC.

¹² Dans les Directives régissant la conduite des travaux du Comité, il est indiqué que les États doivent faire figurer, dans ces notifications, des informations techniques relatives au matériel fourni, y compris le type de matériel, le nom des articles concernés, conformément à la nomenclature utilisée par le fabricant, l'état du matériel (neuf ou année de fabrication pour le matériel d'occasion) et les numéros de marquage ou codes pour chaque article. Voir Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, Directives régissant la conduite des travaux du Comité, 6 août 2010, consultables à l'adresse suivante : https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/SC_document_files/1533_committee_guidelines_f.pdf

Il enquête en vue de savoir si ces activités avaient préalablement fait l'objet de notifications au Comité.

63. Le Groupe d'experts a adressé plusieurs lettres officielles aux autorités des pays de production et/ou des pays exportateurs du matériel concerné et/ou à celles des pays qui ont conduit des activités de formation et attend leur réponse.

Avion civil immatriculé à l'étranger utilisé à l'appui des forces de sécurité congolaises

64. Le Groupe d'experts a appris qu'à deux occasions, les 16 et 19 juin 2019, un aéronef-cargo Iliouchine 76 immatriculé YI-BAT (Iraq) avait pris feu à l'aéroport de Goma (voir annexe 17). Le Groupe d'experts sait que cet appareil a été utilisé pour transporter du personnel et du matériel militaires congolais.

65. Le Groupe d'experts a recueilli des éléments selon lesquels des aéronefs-cargos appartenant à des compagnies aériennes civiles étrangères ont été utilisés à l'appui des forces de sécurité congolaises pour le transport de militaires et de personnel de police et de matériel depuis janvier 2013 au moins. Il a adressé des demandes d'information aux compagnies de fret aérien concernées.

B. Violations de l'embargo sur les armes

Détournement de matériel au profit de Nduma défense du Congo – Rénové

66. Le Groupe d'experts a établi que des membres des FARDC continuaient de transférer du matériel au NDC-R, ainsi que cela avait déjà été documenté dans les rapports précédents (voir S/2019/469, par. 60, et S/2018/531, par. 78).

67. Le Groupe d'experts a obtenu trois vidéos tournées en juin-juillet 2019 et à la fin décembre 2018 qui ont été authentifiées par ses soins et par une source connaissant bien le NDC-R. Il a également interrogé 14 combattants en activité ou récemment démobilisés du NDC-R¹³.

68. Dans la première vidéo, un policier en poste dans le centre de Masisi a affirmé qu'en mai 2019, des combattants du NDC-R avaient passé une journée dans une position des FARDC près du village de Mukohwa et que le 10 mai 2019, des membres des FARDC avaient remis cinq boîtes de munitions¹⁴ à des éléments du NDC-R basés à Loashi.

69. Le policier a également déclaré que des membres des FARDC et des combattants du NDC-R poursuivaient ensemble des combattants de l'APCLS à Buabo. Le Groupe d'experts estime que cette opération conjointe est liée aux combats qui ont opposé le NDC-R et l'APCLS dans les groupements de Biiri, Bapfuna, Buabo et Banyungu au cours de la seconde moitié de mois de mai 2019.

70. Dans une deuxième vidéo, un officier du NDC-R a expliqué que des uniformes militaires avaient été achetés préalablement auprès des FARDC et que les combattants de son groupe seraient ultérieurement intégrés dans les FARDC (voir annexe 18).

71. Une troisième vidéo datée du 25 décembre 2018¹⁵ montrait un groupe composé d'une centaine de personnes comprenant des civils, dont des femmes, et des combattants du NDC-R transportant, entre autres choses, des munitions et des armes

¹³ Afin de protéger la source de l'information, la date à laquelle ces vidéos ont été obtenues n'est pas précisée.

¹⁴ 3 750 munitions de 7,62x39 mm auraient été transférées de la sorte.

¹⁵ Les commentaires accompagnant cette vidéo ont été transcrits par le Groupe d'experts.

avant l'attaque décisive menée contre le siège du Conseil national pour le renouveau et la démocratie (CNRD) basé à Faringa¹⁶ (voir S/2019/469, par. 45).

72. Le Groupe d'experts a confirmé que les personnes nommées dans la vidéo appartenaient bien à la structure de commandement et de contrôle des opérations du NDC-R, à savoir :

- Adjoint T1 (administration et finances) : « lieutenant-colonel » Eric Kitwana ;
- Adjoint T3 (opérations) : Aradjabu Alfani, alias Alpha ;
- Chef T1 état-major de secteur : Ragi Hakizumwami ;
- Chef T4 état-major de secteur (logistique) : « colonel » Engulu Mwanabu Georges.

73. Le Groupe d'experts a constaté qu'au moins deux mortiers de 82 mm et une mitrailleuse lourde de 12,7 mm faisaient partie du matériel livré au NDC-R à Kashuga (voir annexes 19 et 20). Selon lui, outre qu'il s'agit d'une violation manifeste de l'embargo sur les armes, le fait que certains membres des FARDC aient transféré des armes lourdes à un groupe armé, en l'occurrence au NDC-R, est particulièrement préoccupant, notamment parce que ces armes risquent d'être employées dans une zone civile densément peuplée.

Membres des Forces de défense nationale du Burundi opérant dans la province du Sud-Kivu

74. La présence au cours du premier trimestre de 2019 de membres des FDN en République démocratique du Congo est mentionnée dans un document des FARDC daté d'avril 2019 que le Groupe d'experts a obtenu (voir annexe 21). Un deuxième document des FARDC datant de la même période fait référence à une opération dirigée par les services de renseignement burundais et visant à prendre livraison d'armes achetées en République démocratique du Congo par une de leurs accointances à Uvira. Le Groupe d'experts avait précédemment indiqué que des membres des FDN opéraient au Sud-Kivu (voir S/2019/469, par. 66 à 79, S/2017/672/Rev.1, par. 148 à 150, et S/2015/797, par. 83 à 87).

Transfert ou détournement de matériel au profit d'éléments armés non identifiés

75. Le Groupe d'experts a reçu du matériel récupéré à la suite de l'attaque menée contre des Casques bleus de la MONUSCO le 28 juillet 2019 par des éléments armés non identifiés près de Dhedja/Kaseli, dans le territoire de Djugu, dans la province de l'Ituri (voir par. 83). Ce matériel consiste en un composant de roquette PG7-V et en munitions vides de 7,62 x 39 mm. La roquette PG7-V est similaire à du matériel produit en République islamique d'Iran et son marquage indique qu'elle a été fabriquée en 2018 (voir annexe 22).

¹⁶ Selon deux ex-officiers du NDC-R interrogés par le Groupe d'experts, deux attaques infructueuses avaient été menées au cours des jours précédents. Cela explique le soutien en armes et en munitions qui avait été jugé nécessaire afin de pouvoir lancer une attaque décisive contre le siège du CNRD. Des combattants du CNRD ont également déclaré au Groupe d'experts qu'une puissance de feu sans précédent avait été utilisée au cours de cette attaque.

V. Violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire sur le territoire de Djugu

76. Le Groupe d'experts a établi que depuis le 10 juin 2019, de multiples attaques ont visé en particulier la population hema du territoire de Djugu, dans la province de l'Ituri. Il a déterminé que les milices lendu étaient responsables d'une grande partie de ces attaques, mais le nombre de ces milices, leur structure et leur mode d'organisation restent opaques. Les meurtres, mutilations, déplacements forcés, viols, enlèvements, destructions et pillages commis au cours de ces attaques constituent des actes passibles de sanctions en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016) du Conseil de sécurité, réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 2478 (2019) du Conseil. Parallèlement, certains membres des forces de sécurité congolaises déployées dans le territoire de Djugu ont commis des actes passibles de sanctions, dont des viols, des mauvais traitements et des destructions de biens.

77. Ces constatations sont fondées sur des entretiens individuels menés par le Groupe d'experts au cours de la période considérée avec 90 personnes, dont 51 personnes déplacées originaires de plusieurs communautés, des agents des autorités locales, des prisonniers, du personnel médical, des membres de la société civile, des représentants d'agences humanitaires et d'organisations non gouvernementales, des officiers des FARDC, des soldats de la paix et du personnel de la MONUSCO, sur des conversations téléphoniques avec des représentants auto-proclamés d'une milice lendu et sur des messages échangés avec ceux-ci, ainsi que sur des photographies, des enregistrements audio et vidéo, des preuves écrites et des observations directes faites par le Groupe d'experts.

A. Attaques menées par des milices lendu

Modes d'exécution des attaques

78. Les attaques massives visant principalement la population hema qui ont commencé le 10 juin 2019 constituent la deuxième vague de violence dans le territoire de Djugu (voir annexe 23)¹⁷ depuis le conflit de 1999-2003 entre les communautés hema et lendu (voir S/2018/531, par. 158 à 164, et annexe 24 du présent rapport).

79. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au moins 197 civils hema et alur ont été tués entre le 1^{er} juin et le 20 septembre 2019¹⁸. Des femmes, des hommes et des enfants de tous âges ont été pris pour cible de manière indiscriminée et brutalement tués à l'arme blanche ou par balle. Ces attaques ont compris des actes de pillage systématique et généralisé et la destruction et l'incendie de maisons, de centres de santé, d'écoles et d'églises (voir annexe 25). Des civils hema ont été régulièrement enlevés et contraints à transporter le butin.

80. Ces attaques ont entraîné des déplacements massifs de toutes les communautés (voir annexe 26). Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en octobre 2019, plus de 400 000 personnes ont été déplacées dans la province de l'Ituri ou en Ouganda¹⁹. Les attaquants ont souvent menacé de tuer des civils hema s'ils ne

¹⁷ Tous les endroits mentionnés dans cette section se trouvent sur le territoire de Djugu, dans la province de l'Ituri.

¹⁸ Marta Hurtado, porte-parole de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, déclaration sur la République démocratique du Congo (Ituri et Sud-Kivu), Genève, 20 septembre 2019 :

<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25028&LangID=F>.

¹⁹ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « République démocratique du Congo : note d'informations humanitaires pour les provinces du Bas-Uélé,

quittaient pas leurs villages, affirmant que ceux-ci se trouvaient « en terre lendu et pas en terre hema ». Les membres de la communauté hema déplacés qui retournaient dans leurs villages ou dans leurs champs étaient souvent attaqués et/ou chassés. À partir de septembre 2019, des attaques nocturnes ont visé des camps de déplacés.

81. Des viols, y compris des viols collectifs, ont eu lieu lorsque la population fuyait, à l'occasion d'enlèvements et/ou lorsque la population retournait dans les villages pour trouver de la nourriture²⁰. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec six civils violés par des agresseurs lendu autour de Wago, Laudjo, Dhendro et Lera entre février et septembre 2019. L'une des victimes a relaté que pendant deux jours en février 2019, des agresseurs lendu avaient arrêté et violé six femmes hema qui avaient été enlevées, dont elle-même et deux filles âgées de 16 à 18 ans, dans leur camp près de Laudjo.

Auteurs des attaques

82. Presque tous les témoins et victimes hema interrogés ont déclaré que leurs attaquants appartenaient à la communauté lendu, en particulier parce qu'ils venaient de villages lendu et parlaient kilendu²¹. Nombreux sont ceux qui ont reconnu et identifié des voisins lendu parmi leurs attaquants. Par exemple, deux témoins oculaires ont reconnu un certain Lokana, chef de Lyio/Lidjo, parmi les attaquants du village de Tche les 10 et 11 juin 2019. Une source indépendante a confirmé que plusieurs témoins et victimes avaient mentionné la participation de Lokana. Un chef lendu et deux prisonniers lendu ont fait état de la complicité de certaines personnalités lendu avec les attaquants.

83. Certains attaquants étaient vêtus de treillis militaires et portaient des armes à feu, y compris des fusils-mitrailleurs (des « SMG », d'après les témoins) et des armes de type AK47, tandis que la plupart utilisaient des machettes, des haches, des flèches ou des lances. Des témoins et des membres des FARDC ont observé la présence de quelques mortiers, de lance-roquettes RPG-7 et de mitrailleuses PKM. Le 28 juillet 2019, une patrouille de maintien de la paix de la MONUSCO a essuyé des tirs émanant d'un RPG-7 (munitions PG7-V) alors qu'elle portait secours à des civils attaqués à Dhedja/Kaseli (voir par. 75).

84. La simultanéité avec laquelle ces attaques se sont produites et les similarités entre ces attaques, de même que la participation d'attaquants venant de plusieurs localités, dénotent un certain niveau de coordination, d'organisation et de planification. Un déplacé hema a dit au Groupe d'experts que trois jours avant l'attaque du 10 juin 2019 contre Sombuso, des femmes lendu l'avaient averti que plusieurs chefs lendu s'étaient réunis à Dhendo pour organiser l'attaque.

85. Les FARDC et le gouvernement provincial ont désigné les attaquants lendu comme « les Assaillants », indiqué que leur chef était un certain Ngudjolo²² et publié ce qui est censé être sa carte d'électeur (voir annexe 27). Parmi les huit personnes interrogées qui ont vu Ngudjolo, deux seulement l'ont reconnu comme étant l'homme sur la photo de la carte d'électeur. L'un d'eux a déclaré que Ngudjolo était quelqu'un

Haut-Uélé, de l'Ituri et la Tshopo », 15 octobre 2019. Consultable à l'adresse suivante : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ochadrc-note_dinformations_humanitaires_bas-uele_haut-uele_ituri_tshopo_20191015.pdf.

²⁰ Voir aussi Marta Urtado, déclaration sur la République démocratique du Congo (note de bas de page 18). Consultable à l'adresse suivante <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25028&LangID=F>.

²¹ Les communautés hema et lendu du territoire de Djugu parlent la même langue, mais les sources hema ont mentionné une légère différence d'accent et de prononciation.

²² Ils ont également dit qu'une secte appelée CODECO soutenait les milices lendu, mais le Groupe d'experts n'a trouvé aucune preuve concluante à ce sujet (voir aussi S/2018/531, par. 163).

d'autre. Ils ont tous confirmé que le Ngudjolo qu'ils connaissaient était le chef des « Assaillants ».

86. Le Groupe d'experts est entré en contact avec des personnes qui ont déclaré appartenir au mouvement de Ngudjolo. Selon elles, le mouvement s'appelait l' « Union des révolutionnaires pour la défense du peuple congolais (URDPC) » et Ngudjolo Mapa Innocent était son chef. L'objectif principal était de lutter contre le harcèlement de la population congolaise par la police et les FARDC. C'est pour cette raison que le mouvement avait lancé des attaques contre les FARDC sur le territoire de Djugu, y compris sur Kparanganza²³, bien qu'il prétende ne pas être à l'origine de toutes les attaques. Les personnes avec lesquelles le Groupe d'experts est entré en contact ont nié toute implication de l'URDPC dans les attaques menées contre les civils hema et dans l'enlèvement de sept civils hema à Lokpa/Lichi le 12 septembre 2019, mais ont affirmé avoir libéré ces civils de leurs ravisseurs lendu.

87. Ces personnes ont décrit l'URDPC comme « un mouvement d'autodéfense » dont la structure n'était pas militaire et comprenait 1 853 combattants, tous Lendu et sous le contrôle effectif de Ngudjolo. Au moment de la finalisation du présent rapport, la base du mouvement se trouvait dans le Groupement de Loe, près de Jiba, et les combattants étaient dispersés en divers endroits du territoire de Djugu. Le mouvement était équipé de 148 fusils d'assaut de type AK-47, de 5 mitrailleuses PKM, de 7 lance-roquettes et de 3 mortiers, pris aux FARDC lors de combats.

88. Certaines de ces informations concordent avec les éléments de preuve émanant d'autres sources, en particulier pour ce qui est de la motivation des attaques contre les FARDC, du détournement d'armes et de munitions appartenant aux FARDC, de la structure organisationnelle limitée du mouvement, de la dispersion des troupes en divers endroits et de la présence de celles-ci à proximité de Jiba. Ces sources englobent des enregistrements audio qui proviendraient du mouvement et une directive adressée à la population lendu par « Ngudjolo » avec la référence « MVMT : URRDPC » en en-tête (voir annexe 28),

89. Cependant, la plupart des sources du Groupe d'experts contredisent les dénégations du mouvement quant à son implication dans les attaques menées contre des civils hema. En particulier, trois des personnes qui ont été enlevées à Lokpa/Lichi ont dit que leurs ravisseurs lendu avaient déclaré qu'ils étaient venus au village sur les ordres de Ngudjolo. Une autre source connaissant bien les circonstances de l'enlèvement a confirmé que Ngudjolo avait accepté de relâcher les personnes enlevées. Deux des personnes qui avaient été enlevées ont déclaré que leurs gardes armés dans le camp de Ngudjolo avaient dit que des membres du mouvement avaient attaqué le camp de déplacés de Roe²⁴.

90. Cinq sources indépendantes ont indiqué au Groupe d'experts que plusieurs combattants avaient quitté le mouvement lorsque Ngudjolo avait annoncé qu'il était prêt à cesser les hostilités sous certaines conditions (voir annexe 29), au motif qu'ils voulaient poursuivre les combats, et que Ngudjolo avait envoyé des représentants pour rassembler les combattants qui résistaient.

Conséquences pour la population lendu

91. Se fondant sur huit sources indépendantes, le Groupe d'experts a établi que les milices lendu avaient contraint la population lendu à contribuer financièrement à

²³ Selon la MONUSCO, le 13 octobre 2019, deux positions des FARDC à Kparanganza ont été attaquées avec des lance-roquettes, des mitrailleuses et des armes blanches, au moins deux membres des FARDC et un civil ont été tués et des armes et des munitions des FARDC ont été emportées.

²⁴ Une femme et une fille ont été tuées lors de cette attaque qui s'est produite le 18 septembre 2019.

l'effort de guerre dans plusieurs endroits, notamment à Ndr'li, Andri, Ndjalo et Jiba, par l'intermédiaire de taxes ou de pourcentage prélevé sur les marchandises (voir annexe 30).

92. Les civils lendu qui ne soutenaient pas les milices s'exposaient à des représailles. Un chef lendu a admis que les civils lendu qui dénonçaient les « Assaillants » faisaient l'objet de représailles et s'exposaient à d'autres risques. Une autre source lendu a dit qu'il était essentiel d'avoir un comportement « neutre ». Sept sources ont expliqué qu'un prêtre lendu avait été enlevé à Jiba et séquestré du 4 au 7 juin 2019 en raison de son opposition au mouvement. Deux sources ont confirmé que la population lendu était prise en étau entre les milices et les FARDC.

B. Attaques perpétrées par des membres des forces de sécurité congolaises

93. Le Groupe d'experts a constaté que des membres des forces de sécurité congolaises déployés sur le territoire de Djugu avaient commis des exactions contre la population civile.

Incendie de maisons lendu

94. De nombreuses sources indépendantes ont déclaré que les forces de sécurité congolaises déployées sur le territoire de Djugu considéraient l'ensemble de la population lendu comme des « Assaillants ». Un haut gradé des FARDC a professé au Groupe d'experts que toutes les communautés lendu soutenaient les « Assaillants » et un autre que les Lendu étaient « vraiment paresseux ».

95. Selon sept sources, dont quatre témoins oculaires, des soldats du 3201^e régiment des FARDC basés à Jiba et des combattants de Ngudjolo se sont affrontés à Jiba en juillet 2019. Les témoins oculaires ont vu les FARDC incendier et détruire environ 25 maisons, forçant la population à fuir le village (voir annexe 31). Deux témoins oculaires ont signalé qu'il n'y avait pas de combats lorsque les FARDC ont incendié les maisons. L'un d'eux et un autre témoin oculaire ont déclaré qu'il s'agissait de représailles pour le meurtre d'un soldat ou d'un éclaireur des FARDC.

Viols

96. Se fondant sur les témoignages de six femmes hema et mambisa, le Groupe d'experts a établi que certains membres des forces de sécurité congolaises déployées dans le territoire de Djugu avaient commis des viols à Rule, à Largu, à Blukwa et à Liko ainsi que près du centre de Djugu entre avril et octobre 2019. Les victimes ont identifié leurs agresseurs à partir de leur uniforme, de leur appartenance ethnique et de leur langue (lingala et swahili).

97. Une victime a expliqué qu'à Largu, toutes les femmes avaient cessé de dormir dans leur maison par crainte d'être violées par des membres des FARDC. Une nuit de juin 2019, des membres des FARDC parlant lingala l'ont violée, elle et au moins 10 autres femmes, à proximité de Largu. La source a été violée par deux soldats. Le 1301^e régiment des FARDC était alors déployé à Largu. Une victime violée à Blukwa, près de Largu, a déclaré que chaque fois que des soldats des FARDC entraient dans une maison, c'était pour violer ou piller.

98. Six sources ont mentionné des cas de viols de femmes lendu par des membres des FARDC, mais le Groupe d'experts n'a pas pu entrer en contact avec les victimes.

Mauvais traitements infligés aux prisonniers

99. Six prisonniers lendu et alur appréhendés en différents endroits du territoire de Djugu à partir de juin 2019 ont déclaré au Groupe d'experts qu'ils avaient été gravement maltraités par les forces de sécurité congolaises au moment de leur arrestation et pendant les premiers jours de leur détention (voir annexe 32).

100. Le Groupe d'experts se félicite des mesures prises par les FARDC et la communauté lendu pour améliorer leurs relations (voir annexe 33) et par la justice militaire pour enquêter sur les crimes commis sur le territoire de Djugu, y compris par des membres des FARDC.

VI. Recommandations

101. Le Groupe d'experts formule les recommandations ci-après.

Gouvernement de la République démocratique du Congo

102. Le Groupe d'experts recommande que le Gouvernement :

a) exécute le mandat d'arrêt émis le 7 juin 2019 contre Guidon Shimiray Mwissa (CDi.033), sous le coup de sanctions, par l'Auditorat militaire supérieur près la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu (voir par. 12) ;

b) prenne d'urgence des mesures pour empêcher les membres des FARDC de continuer à soutenir le NDC-R (voir par. 12 et 66 à 73) ;

c) prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile du territoire de Djugu, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, quelle que soit l'appartenance à telle ou telle communauté. Cela inclut notamment le fait de veiller à ce que les communautés ne soient pas collectivement punies pour les actes perpétrés par certains individus ou certains groupes (voir par. 76 à 100) ;

d) continue d'enquêter et de poursuivre, selon qu'il conviendra et indépendamment de l'appartenance à telle ou telle communauté, les personnes, y compris les membres des FARDC, responsables de violations graves du droit international humanitaire et/ou du droit des droits de l'homme sur le territoire de Djugu, dans le cadre de procédures garantissant pleinement le droit à un procès équitable (voir par. 76 à 100) ;

e) mette en place un mécanisme interinstitutionnel de haut niveau dans l'administration du pays chargé d'enquêter sur toute perte ou tout vol d'armes, de munitions et de matériel connexe afin de faciliter les procédures judiciaires, et de formuler les recommandations nécessaires pour sécuriser efficacement le matériel (voir par. 66 à 73).

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

103. Le Groupe d'experts recommande que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo :

a) encourage l'Ouganda à adopter, conformément à la Déclaration de Lusaka de 2010, une législation rendant obligatoire l'utilisation des certificats de la CIRGL (voir par. 55 à 57) ;

b) demande aux États Membres de fournir, dans les notifications relatives à l'embargo sur les armes qu'ils adressent au Comité, toutes les spécifications

techniques du matériel faisant l'objet d'un envoi dont il est question dans les directives du Comité, notamment le type de matériel, le nom des articles selon la nomenclature utilisée par le fabricant, l'état du matériel (état neuf ou année de fabrication s'il s'agit de matériel d'occasion) et les numéros de marquage ou les codes pour chaque article (voir par. 60).

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

104. Le Groupe d'experts recommande que la CIRGL encourage ses États membres à veiller à ce que les sociétés, y compris les courtiers et les prestataires de services, opérant dans le secteur minier, respectent les dispositions relatives à la chaîne de traçabilité régionale et les normes de diligence raisonnable (voir par. 51 et 52 et 55 à 57).

Annexes

Annex 1

Organizations and entities the Group officially met with during its mandate

Organisations et entités que le Groupe a officiellement rencontré durant son mandat

GREAT LAKES REGION

REGION DES GRANDS LACS

Democratic Republic of the Congo

Government

Agence nationale de renseignement (ANR)

Auditorat militaire

Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC)

Commission nationale de lutte contre la fraude minière (CNLFM)

Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)

Ministère des mines, Secrétariat général

Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE)

Organizations

Embassy of Belgium

Embassy of United Kingdom

Embassy of France

Embassy of the United States

Embassy of the Netherlands

Embassy of the Republic of Korea

Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA)

United Nations Joint Human Rights Office (UNJHRO)

United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUSCO)

OUTSIDE THE GREAT LAKES REGION

United Kingdom

Government

Foreign and Commonwealth Office

HM Treasury

United States of America

Organizations

United Nations Department of Safety and Security

United Nations Department of Peace Operations

Annex 2

Congolese arrest warrant dated 7 June 2019 against Shimirayi Mwishu Guidon

Mandat d'arrêt du 7 juin 2017 contre Shimirayi Mwishu Guidon

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE

AUDITORAT MILITAIRE SUPERIEUR PRES
LA COUR MILITAIRE OPERATIONNELLE
DU NORD-KIVU

PRO-JUSTITIA
MANDAT D'ARRET

Nous, Col NDAKA MBWEDI Hippolyte, Officier du Ministère public près la cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu ;

- Vu la loi n° 023/2002 du 18 Novembre portant code judiciaire Militaire ;
- Vu la loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais ;
- Vu l'Ordonnance n°16/025 du 1 Mars 2016 portant nomination des Magistrats Militaires du Ministère Public ;
- Vu la décision n°AG/007/2016 du Août 2016 portant affectation de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu ;

- I. Dossier Judiciaire RMP 1185/NDM/018.
- II. A charge de SHIMIRAYI MWISHA Guidon.
- III. Prévenu de :
 - Participation à un mouvement insurrectionnel ;
 - Crime de guerre par recrutement d'enfants ;
 - Crime contre l'humanité par viol.

1. Participation à un mouvement insurrectionnel

Depuis plusieurs années, sans préjudice de date certaine, en tout cas pendant la période allant de 2009 à 2014, le pré cité a travaillé sous les ordres du Chef rebelle NTABO NTABERI dit SHEKA en qualité du commandant en second chargé des opérations et renseignements du mouvement insurrectionnel dénommé NDUMA Défense of Congo (NDC). Il a contribué à l'organisation de cette milice qui a occupé à force ouverte plusieurs localités dans le territoire de WALIKALE et y a exercé l'autorité en se substituant aux autorités locales.

Faits prévus et punis par les arts 136 et 137 du Code pénal militaire.

Sans préjudice de date certaine ,en tout cas vers l'année 2014, étant entré en dissidence avec le groupe armé **NDC/SHEKA**, il a créé et organisé son propre groupe armé qu'il a dénommé **NDUMA Defens of Congo rénové (NDCR)** avec lequel il occupe à ce jour à force ouverte des localités et sites miniers du territoire de **WALIKALE**, des localités des territoires de **LUBERO** et **MASISI**, y commet les exactions graves sur les populations civiles et y exerce l'autorité en se substituant aux autorités locales.

Faits prévus et punis par les arts 136 et 137 du Code pénal militaire.

2. Crime de guerre par conscription

Avoir ,dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, précisément pendant la période comprise entre 2009 et 2014, étant commandant en second chargé des opérations et renseignements du groupe armé **NDC/SHEKA**, organisé le recrutement d'enfants de moins de 18 ans lesquels enfants ont été utilisés comme combattants dans les différentes opérations militaires ;

Avoir aussi de 2014 à ce jour, continuer à enrôler les enfants de moins de 18 ans dans son groupe **NDCR**, lesquels enfants sont utilisés comme combattants lors de différents affrontements armés qui opposent ce groupe à d'autres groupes armés notamment les **NYATURA**.

Faits prévus et punis par les arts 8.2 evii du statut de ROME de la C.P.I, 223.2.7 de la loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Code pénal, 71 et 187 de la loi N°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

3. Crime contre l'humanité par viol

Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, plus précisément dans la période allant de 2014 à ce jour, les éléments de son groupe, le **NDCR** se livrent, dans le cadre des attaques généralisées ou systématiques, aux viols des femmes et filles de tous les âges qu'ils trouvent dans les villages attaqués ou qu'ils croisent dans les champs.

Faits prévus et punis par les arts 7.1.g. du statut de ROME de la C.P.I et 222.8 de la loi N°15/022/ du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le code pénal.

Par ces motifs :

- Vu la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire ;
- Vu la loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais ;
- Vu l'Ordonnance n°16/025 du 1^{er} Mars 2016 portant nomination des Magistrats Militaires du Ministère Public ;
- Vu la décision n° AG/007/2016 du 12 Août 2016 portant affectation de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu ;

Mandons et ordonnons que le nommé **SHIMIRAYI MWISHA Guidon** soit arrêté en tout lieu où il se trouve, conduit sous bonne garde et remis aux autorités judiciaires compétentes.

Fait à Goma, le 07/06/2019

Officier du Ministère Public



Annex 3

Appointment ceremony of “Colonel” Jean Lomingo Kamala as commander of the newly created 114th NDC-R brigade

Cérémonie de nomination du « Colonel » Jean Lomingo Kamala comme commandant de la 114e Brigade du NDC-R nouvellement créée

Photograph 1



On the left, Guidon presiding over the ceremony.

On the right, “Colonel” Fidel Mapenzi, also known as “Mike”, responsible for administration and logistics within the NDC-R.

À gauche, Guidon présidant la cérémonie.

À droite, « Colonel » Fidel Mapenzi, alias « Mike », responsable de l’administration et de la logistique pour le NDC-R.

Photograph 2



At close distance to Guidon, two individuals wearing Police nationale Congolaise (PNC) uniforms.

Deux individus portant des uniformes de la Police nationale Congolaise (PNC) se trouvent à une proche distance de Guidon.

Photographs 1 an 2 were taken on 7 September 2019 and provided to the Group by a source close to the armed group.
Les photographies 1 et 2 ont été prises le 7 septembre 2019 et fournies au Groupe par une source proche du groupe armé.

Screenshot 3



Flag of the 114th NDC-R brigade
Drapeau de la 114e Brigade NDC-R

Screenshot of a video recorded on 7 September 2019 and provided to the Group by a source close to the armed group.
Capture d'écran issue d'une vidéo enregistrée le 7 septembre 2019 et fournie au Groupe par une source proche du groupe armé.

Photograph 4



Handover of the flag between Guidon and “Colonel” Lomingo on 7 September 2019
Remise du drapeau entre Guidon et « Colonel » Lomingo le 7 septembre 2019

Photograph 4 taken on 7 September 2019 and provided to the Group by a source close to the armed group.
Photographie 4 prise le 7 septembre 2019 et fournie au Groupe par une source proche du groupe armé.

Screenshots 5, 6 and 7

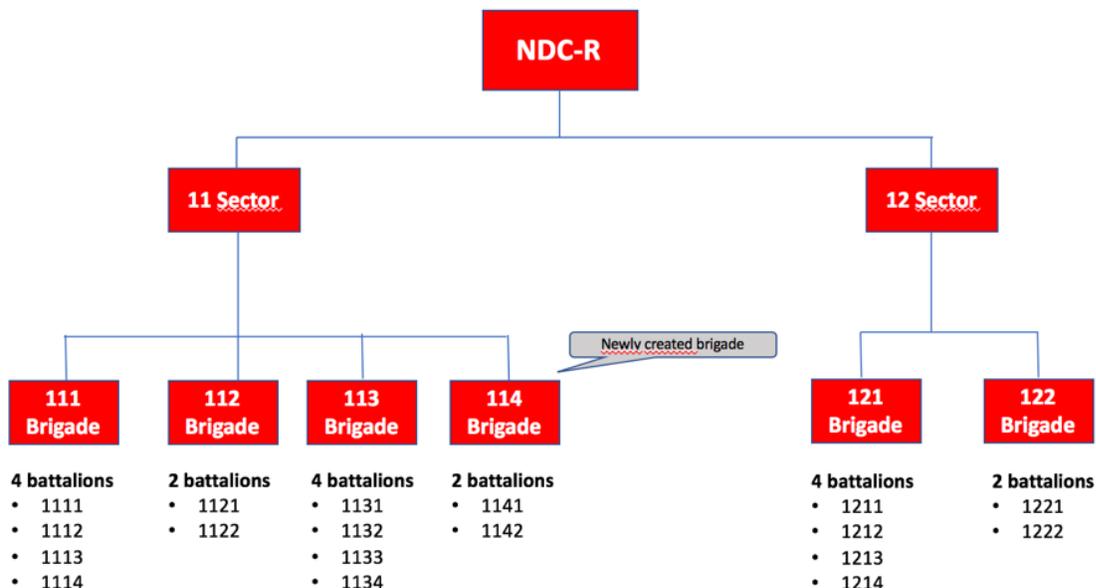




Military parade held in Pinga on 7 September 2019
Défilé militaire à Pinga le 7 septembre 2019

Screenshots of a video recorded on 7 September 2019 and provided to the Group by MONUSCO.
Captures d'écran issues d'une vidéo enregistrée le 7 septembre 2019 et fournie au Groupe par MONUSCO.

Organigram depicting integration of the 114th Brigade into NDC-R
 Organigramme montrant l'intégration de la 114e Brigade dans le NDC-R



Nomination letter of Désiré Ngabo Kisuba as the new NDC-R spokesperson dated 26 September 2019
 Lettre de nomination de Désiré Ngabo Kisuba en tant nouveau porte-parole du NDC-R en date du 26 septembre 2019



Annex 4

NDC-R “jetons”

1,000 Congolese Francs “jetons” gathered in August 2019 in Kahembe, Masisi territory, North Kivu
« Jetons » de 1000 Francs Congolais collectés en août 2019 à Kalembe, territoire de Masisi, Nord Kivu



April, May, June and August 2019 “jetons”
« Jetons » d’avril, mai, juin et août 2019

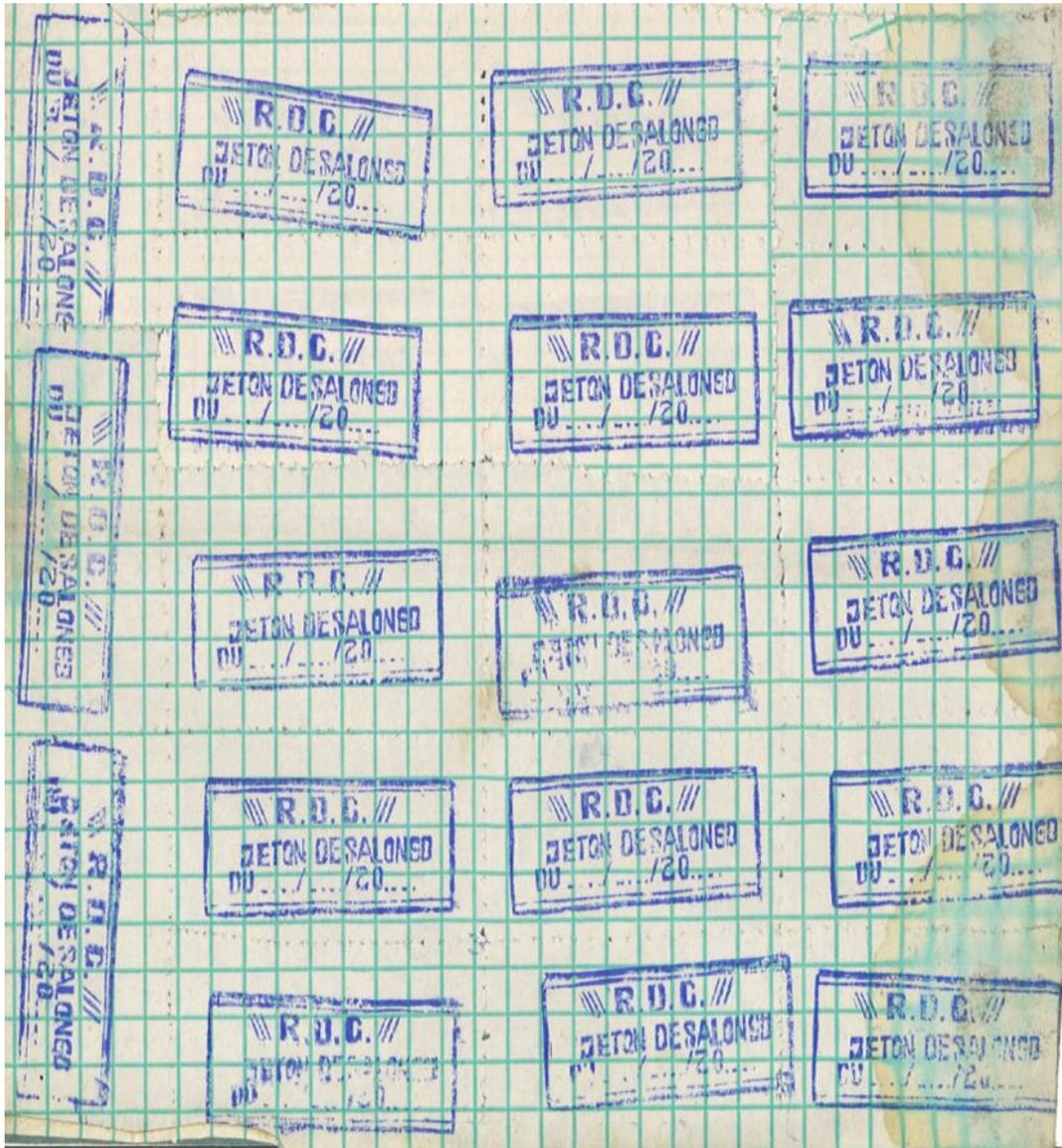


Truck tax "jetons" gathered in Kahembe in August 2019
« Jetons » pour la taxe camion collectés à Kalembe en août 2019

N.D.C.R
Reçu de recette
Nom : [REDACTED]
Marque camion : FUSO
Montant à payer : 40000FC
Date d'entrée : Le 18/08/2019
Destination : GOMA
Signature [Signature]

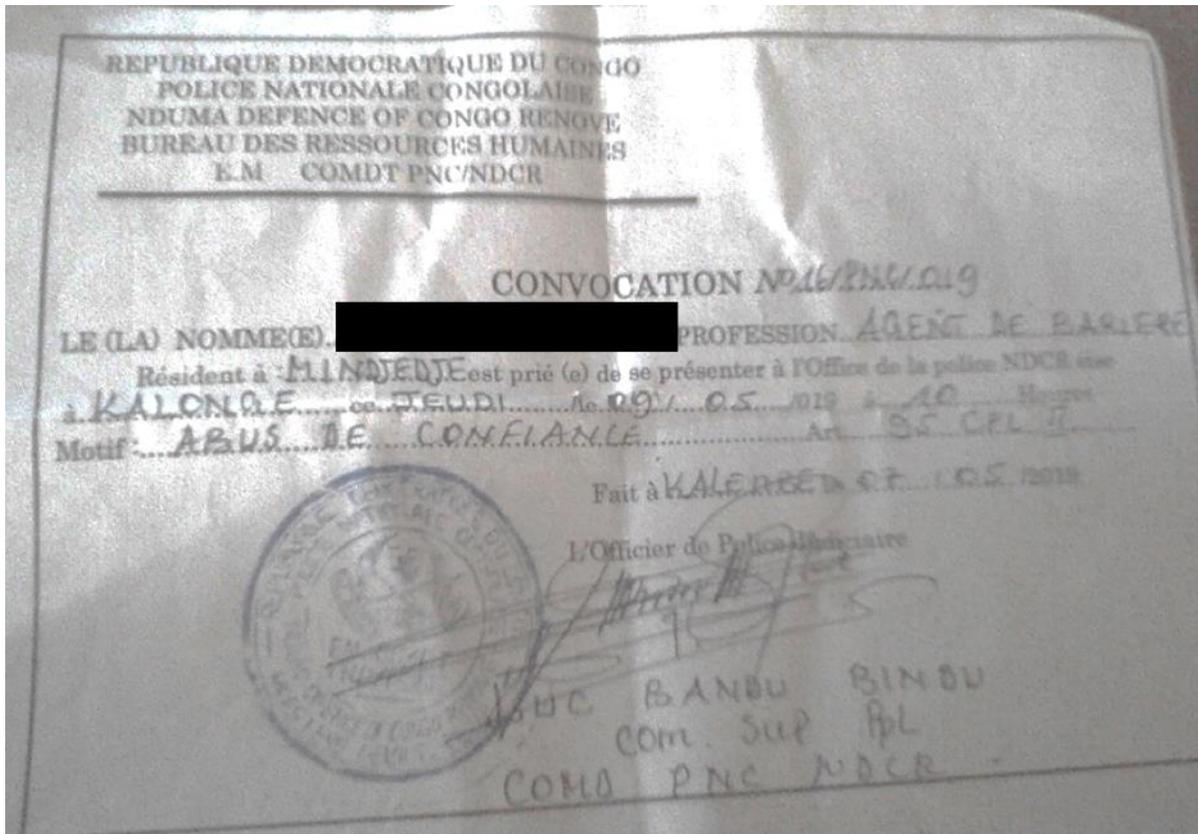
N.D.C.R
Reçu de recette
Nom : [REDACTED]
Marque camion : FUSO
Montant à payer : 30000FC
Date d'entrée : Le 11/08/2019
Destination : MWE SO
Signature [Signature]

Sheet with printed NDC-R “jetons” gathered in 2019 in Kahembe
Feuille avec des « jetons » NDC-R imprimés, collectée en 2019 à Kalembe



X

Summons document of an NDC-R element for abuse of position at a checkpoint assigned by his leadership
Convocation d'un élément NDC-R par sa hiérarchie pour abus de position à un point de contrôle



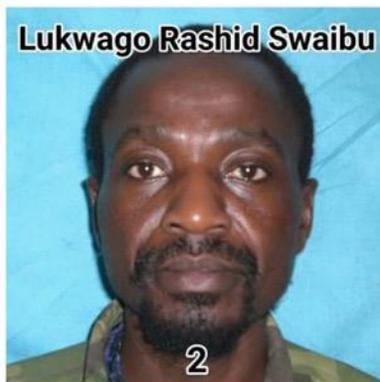
The Group is of the opinion that this document illustrates that the taxes levied by NDC-R are based on a mechanism controlled by the highest authorities of the movement.

Le Groupe pense que ce document illustre que les taxes levées par le NDC-R le sont sur la base d'un mécanisme contrôlé par les plus hautes autorités du mouvement.

Annex 5

Photograph of Lukwago Rashid Swaibu Hood, aka Mzee Meya Pierro or Pierro

Photographie de Lukwago Rashid Swaibu Hood, alias Mzee Meya Pierro ou Pierro



ADF combatants



Screenshots of videos obtained by the Group from an ADF ex-combatant on 25 October 2019
Captures d'écran de vidéos obtenues par le Groupe d'un ancien combattant ADF le 25 octobre 2019

The Group notes that the weapons in the hands of the ADF elements visible on the video recordings and the pieces of uniforms they wear are similar to the materiel used by the FARDC.

- | | |
|------------------------------|--|
| 1. Type 56 assault rifle | 6. AK-47 or Type 56 assault rifle |
| 2. Type 56 assault rifle | 7. Type 56 assault rifle |
| 3. PKM or M80 machinegun | 8. PKM or M80 machinegun |
| 4. Type 56 assault rifle | 9. Type 56 & Type 69-1 rocket launcher |
| 5. Type 69-1 rocket launcher | 10. Wounded element (unarmed) |

The two Type 69-1 rocket launchers are associated with antipersonnel OG-7 rounds similar to Bulgarian production.

Le Groupe note que les armes aux mains des éléments ADF visibles sur les vidéos et les uniformes qu'ils portent sont similaires au matériel utilisé par les FARDC.

- | | |
|------------------------------|---|
| 1. Fusil d'assaut Type 56 | 6. Fusil d'assaut AK-47 ou Type 56 |
| 2. Fusil d'assaut Type 56 | 7. Fusil d'assaut Type 56 |
| 3. Mitrailleuruse PKM ou M80 | 8. Mitrailleuruse PKM ou M80 |
| 4. Fusil d'assaut Type 56 | 9. Lance-roquette Type 69-1 et fusil d'assaut Type 56 |
| 5. Lance-roquette Type 69-1 | 10. Élément armé blessé (non armé) |

The Group notes that the flag displayed in the background is similar to that of the flag used by ISIL.

Le Groupe note que le drapeau visible à l'arrière plan présente des similarités avec le drapeau utilisé par ISIL.



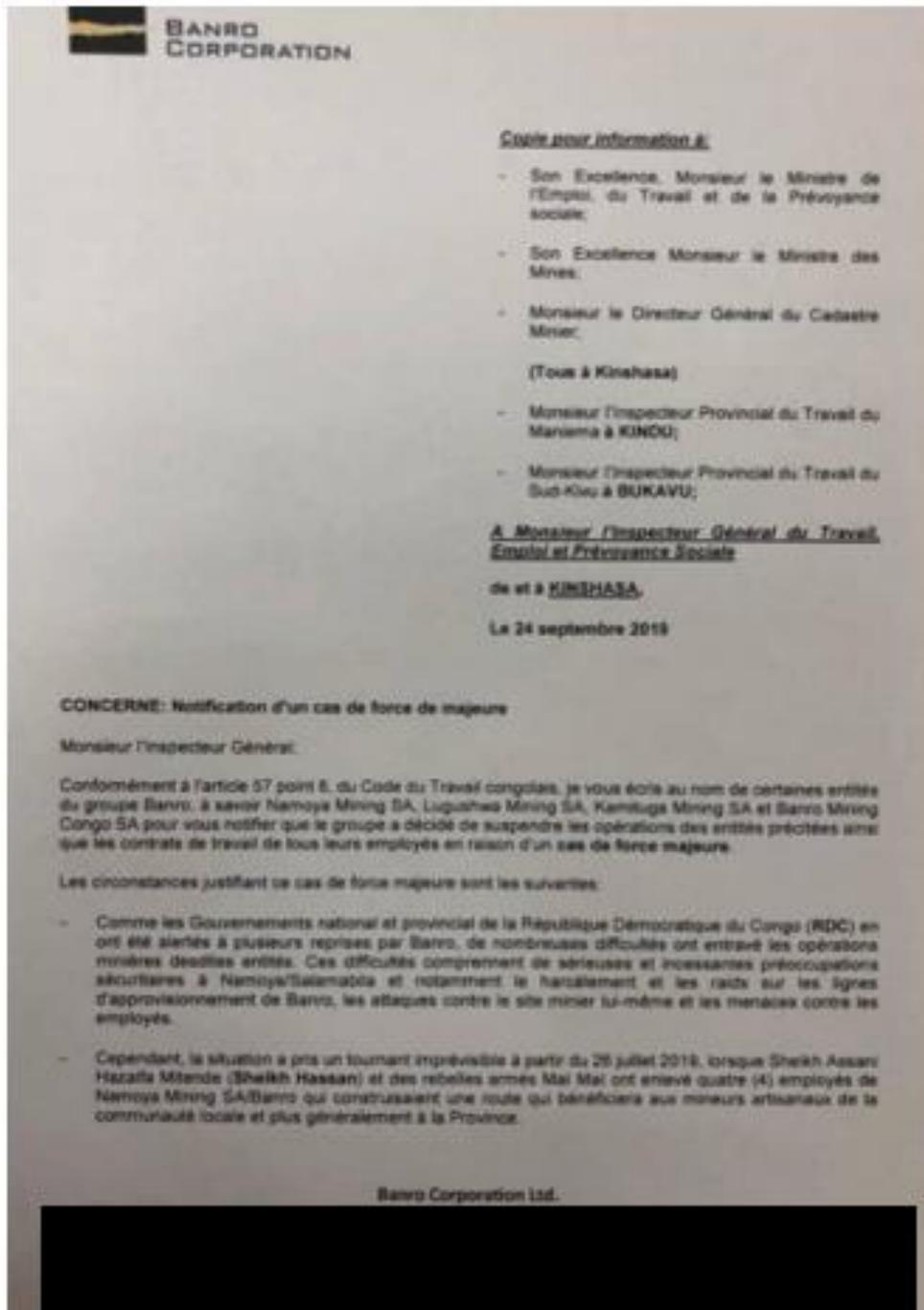
Comparison with ISIL flag
Comparaison avec le drapeau de ISIL



Annex 6

Letter from Banro Corporation dated 24 September 2019 declaring “*force de majeure*” at four of its entities in the Democratic Republic of the Congo

Lettre de Banro Corporation datée du 24 septembre 2019 déclarant un cas de « force majeure » pour ses quatre entités en République démocratique du Congo





- Malheureusement, malgré la fin de la prise d'otages, de sérieux problèmes sécuritaires persistent sur le site minier de Namoya/Salamabila. En effet, s'appuyant sur un protocole illégal que le Président Directeur Général de Banro, Monsieur Brett A. Richards, a été contraint de signer pour obtenir la libération des otages et sauver ainsi la vie de ces derniers, Sheikh Hassan et la milice Mai Mai, qui ont de force pris le contrôle de la coopérative des mineurs artisanaux, ont clairement indiqué qu'ils reprendraient toutes les parties des mines de Namoya Mining SA qu'ils souhaitent, considérant qu'ils étaient les plus forts sur le terrain pour imposer leurs lois et principes.
- Lorsque Namoya Mining SA/Banro a refusé de permettre cet empiètement, le Sheikh Hassan a publié le 13 septembre 2019 un "ordre noir" menaçant entre les lignes de capturer et de tuer, comme d'habitude, tout employé de Namoya Mining SA/Banro qui se présenterait au travail, interdisant par ailleurs aux vendeurs locaux de faire affaire avec Namoya Mining SA/Banro, et menaçant les familles ou tout individu lié à Namoya Mining SA/Banro.
- Le fait qu'une force armée rebelle et terroriste ait pris le contrôle de la Mine et ait émis des menaces de mort formelles à l'encontre de tout employé de Namoya Mining SA/Banro qui se présenterait au travail, constitue un événement imprévisible; et vu la certitude avec laquelle il a opéré à travers les prises d'otages précédentes dont un agent avait même déjà été égorgé en pleine forêt après son enlèvement, la certitude pour d'autres événements malheureux de se répéter était et demeure jusqu'à présent inévitable et même insurmontable alors même que la sécurisation de la zone est hors de notre contrôle. Cette situation a pour effet de nous empêcher temporairement de fournir du travail aux employés des entités Banro susmentionnées. **Cette situation de force majeure ne s'applique pas aux employés de Twangiza Mining SA qui devraient continuer à travailler.**

Considérant les faits tels qu'exposés, nous vous notifions en conséquence de cette situation pour que vous puissiez reconnaître l'existence d'un cas de force majeure tel que prévue par le Code du Travail Congolais en son article sus évoqué.

Veillez noter que, tout en réservant ses droits, Banro, à travers sa filiale Namoya Mining SA, a également déclaré un cas de force majeure conformément au Code Minier congolais en son article 297.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour répondre à toute demande de clarification que vous pourriez avoir.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'expression de notre respectueuse et distinguée considération.

Annex 7

Official list of validated mine sites for the Democratic Republic of the Congo from June 2011 to December 2018, last updated October 2019, provided to the Group by the Federal Institute for Geosciences and Natural Resources (Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe -BGR)

Liste officielle des mines validées en République démocratique du Congo de juin 2011 à décembre 2018, mise à jour pour la dernière fois en 2019, remise au Groupe par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe -BGR)

This list is truncated due to its total length, which runs to 622 rows. The full list has been filed with the Secretariat of the Committee.

La liste a été réduite à cause de sa longueur de 622 rangées au total. La liste complète a été confiée au Secrétariat du Comité.

	Name of site	Name of 2nd site or sector	Province	Territory	Mineral 1	Mineral 2	Classification	Date of visit	Decree number (N°Arrêté)	Number of visits	Mining title
1	Gangu-Mbill		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	24/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
2	Kanana		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	22/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
3	Kilo-Moto		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	23/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
4	Lisala		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	22/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
5	Lumbo		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	22/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
6	Matali		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	23/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
7	Matundu		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	22/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
8	Nambiya		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	22/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
9	Sakandali		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	22/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
10	Sambillikpanga		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	23/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
11	Séminaire		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	22/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
12	Zua Idée		Bas Uélé	Bondo	Gold		Vert	21/04/20	0682/ 19 Mai 2015	1	Open
13	Bujito/Buzito	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		Vert		0700/04 Nov 2014	1	PEPM
14	Kabinungi	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert	25/04/20	0700/04 Nov 2014	1	PEPM
15	Kakesa	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert		0700/04 Nov 2014	1	
16	Kamaja	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert		0700/04 Nov 2014	1	
17	Kankenze	Camp sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert	24/04/20	0700/04 Nov 2014	1	
18	Kifinga	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert		0700/04 Nov 2014	1	
19	Kiombi-Shiombio	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		Vert		0700/04 Nov 2014	1	PEPM
20	Kisele	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert		0700/04 Nov 2014	1	
21	Sengwe	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert	21/04/20	0700/04 Nov 2014	1	PR 12456
22	Tompwe	Camp Sowe	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite	Coltan	Vert		0700/04 Nov 2014	1	PEPM
23	Boulevard	Lula	Haut Katanga	Mitwaba			vert			1	
24	Bunkululu	Lula	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		Vert	21/04/20		1	PR 12457
25	Camp Geo	Lula	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		Vert	25/04/20		1	PEPM
26	Kalume Ngongo 2	Lula	Haut Katanga	Mitwaba			vert			1	
27	Kataba	Lula	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert			1	
28	Lula	Lula	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		Vert	25/04/20	0700/04 Nov 2014	1	PEPM
29	Garage 2	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert			1	
30	Kalume Ngongo 1	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert			1	
31	Kishimakonde	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert			1	
32	Kizwa	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert	19/04/20		1	
33	Longwa	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert	27/04/20		1	
34	Mwika 1	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert	17/04/20		1	
35	Mwika 2	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert			1	
36	Mwika Nord Ouest	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		Vert		0143/17 Mars	1	PE 12457
37	Ngombe	Mitwaba	Haut Katanga	Mitwaba	Cassiterite		vert	17/04/20		1	
38	Kalongo	Kabozya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite		vert			1	

39	Kamikenke	Kabozya	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	Vert	18/04/20	0700/04 Nov 2014	1	PR 12204	
40	Kyazi	Kabozya	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	vert	18/04/20		1	PE 13065	
41	Lubondoy	Kabozya	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	Vert	17/04/20		1	PR 12203	
42	Lukanga	Kabozya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	vert			1		
43	Mputu	Kabozya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Vert	17/04/20		1	PR 12204	
44	Petengwe	Kabozya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Vert	18/04/20		1	PR 12204	
45	Soma	Kabozya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	vert			1		
46	Twite	Kabozya	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	Vert			1	PR 12204	
47	Yolo	Kabozya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	vert			1		
48	5 chantiers	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Coltan	vert		1		
49	Bulombo	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Coltan	Cassiterite	vert		1		
50	Dialubembo	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Coltan	vert		1		
51	Kabayoy	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Coltan	vert		1		
52	Kakundji	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Coltan	vert		1		
53	Kibungobungo	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Coltan	vert		1		
54	Kibuto	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Vert	07/03/20		1	PE 13092	
55	Kimbembe	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Coltan	vert	22/05/20		1		
56	Kinkole/Kikole	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Coltan	Vert	08/12/20	0700/04 Nov 2014	1	PE 13092
57	Makaka	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Coltan	vert		1		
58	Mayamoto	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Coltan	vert		1		
59	Rivière Luena	Kakesa	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Charbon	Vert		1	PE 360	
60	Grande Plage	Kanunka	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Vert	13/06/20		1	PE 13082	
61	Kalalalala	Kanunka	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Coltan	vert	13/06/20		1	PE 13082
62	Kalombo Misimwa	Kanunka	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	Vert	13/06/20		1	PE 13082	
63	Kania/Malenge	Kanunka	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	vert	13/06/20		1	PE 13082	
64	Ankit	Kanunka	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Coltan	Vert		0143/17 Mars	1	PE 13082
65	Mahoma	Kanunka	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Coltan	Vert		0143/17 Mars	1	PR 4100
66	Musafiri	Kanunka	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Coltan	Vert		0143/17 Mars	1	PE 13082
67	Bwela	Kyenze	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Vert			1	PE 1090	
68	Kawama 1	Kyenze	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Wolfram	vert		1		
69	Kyenze	Kyenze	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Wolfram	Vert	42143	0700/04 Nov 2014	1	PE 13082
70	Kyungwa	Kyenze	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Wolfram	vert		1		
71	Mundu	Kyenze	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Wolfram	vert		1		
72	Mutakuya	Kyenze	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Wolfram	vert		1		
73	Souple	Kyenze	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Wolfram	vert		1		
74	Deux-bâches	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Coltan	vert	21/05/20		1		
75	Disase	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	vert			1		
76	Kabikele	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	vert			1		
77	Kashiki	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	vert			1		

78	Kayumbo	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	Vert			1	PE 122	
79	Misapa	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	vert			1		
80	Mitantala	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	vert	42144	0700/04 Nov 2014	1	PR 6337	
81	Mwale-Kalumbaye	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	vert			1		
82	Ville	Mitantala	Haut Lomami	Bukama	Cassiterite	vert			1		
83	Beton	Mitwaba	Haut Lomami	Mitwaba	Cassiterite	Vert			1	PE 12457	
84	Kabala / Somika	Mwanza Seya	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	vert	20/04/20		1	PR 5259	
85	Kabala 1	Mwanza Seya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Vert			1	PR 13031	
86	Kabala 2	Mwanza Seya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Vert	42114		1	PE 13065	
87	Kalwenya	Mwanza Seya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Vert	21/04/20		1	PR 12676	
88	Kisokelo	Mwanza Seya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Vert	20/04/20		1	PE 13065	
89	Mamba	Mwanza Seya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Vert			1	PE 13065	
90	Mwanzalulu	Mwanza Seya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	vert			1		
91	Bukena	Ngoya	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	Coltan	Vert	05/07/20		1	PR 12453
92	Kalamulongo/Kivwa	Ngoya	Haut Lomami	Malemba Nkulu		Vert	25/04/20		1	PR 4076	
93	Kamola	Ngoya	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	Vert	25/04/20		1	Open	
94	Kamola 1	Ngoya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	vert			1	Open	
95	Kamola 2	Ngoya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	vert			1	Open	
96	Kamujilo	Ngoya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Coltan	vert		1		
97	Kasala	Ngoya	Haut Lomami	Malemba Nkulu	Cassiterite	Coltan	vert		1		
98	Kimana	Ngoya	Haut Lomami	Malemba-Nkulu	Cassiterite	Coltan	Vert	42119	0143/17 Mars	1	Open
99	Kafiawema	Mokili Echangé	Ituri	Mambasa	Gold	Vert	42322	0005/02 Fév 2016	1	Open	
100	Kanda Te		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	42322	0005/02 Fév 2016	1	Open	
101	Mbembese		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	42320	0005/02 Fév 2016	1	Open	
102	Tokoleko	Ndiabonge	Ituri	Mambasa	Gold	Vert	42323	0005/02 Fév 2016	1	Open	
103	Tokomeka		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	42323	0005/02 Fév 2016	1	Open	
104	Unipe Nikupe		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	16/11/20	0005/02 Fév 2016	1	PEPM 7266	
105	Bisisa		Ituri	Mambasa	Gold	No	43410		1	PE 364	
106	Camp Bandundu		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43407		1	-	
107	Camp Butembo		Ituri	Mambasa	Gold	Roüpe	01/11/20		1	-	
108	Camp Mambasa		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43405		1	-	
109	Camp Poussiére		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43410		1	-	
110	Cinquantenaire		Ituri	Mambasa	Gold	Jaune	43406		1	-	
111	Jérusalem		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43410		1	-	
112	Kazaroho		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	06/11/20		1	-	
113	Mabukulu		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43410		1	-	
114	Makodisala		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43410		1	-	
115	Makpama		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	05/11/20		1	-	
116	Malindibo		Ituri	Mambasa	Gold	No	43406		1	PR 2783	

117	Mapeda		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43409		1	-	
118	Masikini		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43410		1	-	
119	Ngubo		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43406		1	-	
120	Sans Souci		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	05/11/20		1	-	
121	Sinaï		Ituri	Mambasa	Gold	No	43406		1	PR 2783	
122	Sozagec		Ituri	Mambasa	Gold	No	43407		1	PEPM 7266	
123	Tindika		Ituri	Mambasa	Gold	Jaune	01/11/20		1	-	
124	Togo		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43410		1	-	
125	Vatican		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43405		1	-	
126	Yesu nde Fungula		Ituri	Mambasa	Gold	Vert	43406		1	-	
127	Ciel Ouvert	Busanga	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	Vert	41857	0700/04 Nov 2014	1	PE 2361	
128	Kamalenge	Busanga	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	vert	06/08/20	0700/04 Nov 2014	1	PE 2361	
129	Katanda	Busanga	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	Vert	41857	0700/04 Nov 2014	1	PE 2361	
130	Manguier Zone A	Busanga	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	Vert	41857	0700/04 Nov 2014	1	PE 2361	
131	Manguier Zone B	Busanga	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	Vert	06/08/20	0700/04 Nov 2014	1	PE 2361	
132	Manguier Zone C	Busanga	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	Vert	41857	0700/04 Nov 2014	1	PE 2361	
133	Mashamba	Busanga	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	vert	41982	0700/04 Nov 2014	1	PE 2361	
134	Kalule Nord	Kamateshi	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	vert	41858		1	PR 2152	
135	Kamateshi	Kamateshi	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	Vert	41858	0700/04 Nov 2014	1	PR 2152	
136	Bac	Minkengele	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	vert	06/08/20		1	PEPM 1929	
137	Minkengele ASM	Minkengele	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	vert	41857	0700/04 Nov 2014	1	PEPM 1929	
138	Minkengele Si	Minkengele	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	vert	41857	0700/04 Nov 2014	1	PEPM 1929	
139	Vunda	Minkengele	Lualaba	Lubudi	Cassiterite	vert	06/08/20		1	PEPM 1929	
140	Abuki		Maniema	Pangi	Cassiterite	Vert	41512	0682/31 Déc 2013	1	PE 2594	
141	Amagandja		Maniema	Punia	Coltan	Vert		0262/27 Mai 2016	1	Open	
142	Amapondjo		Maniema	Punia	Coltan	Vert		0262/27 Mai 2016	1	ZEA 149	
143	Atonde	Atonde	Maniema	Pangi	Cassiterite	Wolfram	Vert	0634/19 Oct 2012	1	PE 2592	
144	Avanga		Maniema	Pangi	Cassiterite	Vert		0634/19 Oct 2012	1	Open	
145	Balendelende/Kasel		Maniema	Pangi	Cassiterite	Vert	Août	0682/31 Déc 2013	1	PE 2595	
146	Batamba		Maniema	Pangi	Cassiterite	Vert		0634/19 Oct 2012	1	PE 2595	
147	Bengo II		Maniema	Pangi	Wolframite	Cassiterite	Vert	0634/19 Oct 2012	1	PE 21	
148	Bimpombe		Maniema	Pangi	Cassiterite	Vert	41509	0682/31 Déc 2013	1	PE 20	
149	Binantwane		Maniema	Pangi	Cassiterite	Vert		0682/31 Déc 2013	1	PE 12	
150	Bisikatike	Mabele 1	Maniema	Pangi	Cassiterite	Vert	41509	0682/31 Déc 2013	1	PE 20	
151	Bunza	Bunza Bengo	Maniema	Pangi	Cassiterite	Wolfram	Vert	0634/19 Oct 2012	1	PE 21	
152	Chamabondo	Tshamabondo	Maniema	Kailo	Cassiterite	Wolfram	Vert	21/08/20	0682/31 Déc 2013	2	ZRG 01950
153	Isongo		Maniema	Pangi	Cassiterite	Vert		0634/19 Oct 2012	1	PE 21	
154	Kaitenda		Maniema	Lubutu	Cassiterite	Vert		0262/27 Mai 2016	1	PE 22	
155	Kamungazi		Maniema	Kabambare	Gold	Vert	15/10/20	0682/31 Déc 2013	1	Open	

156	Kasongo		Maniema	Punia	Cassiterite	Coltan	Vert		0262/27 Mai 2016	1	PE 87
157	Katambo		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	41509	0682/31 Déc 2013	1	Open
158	Kayeye		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0634/19 Oct 2012	1	ZRG 01823
159	Kesise	Kiese (Arrêté)	Maniema	Punia	Cassiterite		Vert		0262/27 Mai 2016	1	PE 2591
160	Kibila		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	Août	0682/31 Déc 2013	1	PE 12
161	Kibundukila		Maniema	Punia	Coltan		Vert		0262/27 Mai 2016	1	Open
162	Kimabwe	Digue	Maniema	Kabambare	Gold		Vert	15/10/20	0682/31 Déc 2013	1	Open
163	Kimbala		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0634/19 Oct 2012	1	PE 2594
164	Kimbiya mbiya		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	Août	0682/31 Déc 2013	1	PE 2595
165	Kintolo		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0682/31 Déc 2013	1	PE 12
166	Kiyoo		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	41513	0682/31 Déc 2013	1	Open
167	La vie malembe		Maniema	Lubutu	Woframite		Vert		0262/27 Mai 2016	1	PR 5322
168	Lasonike		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	23/08/20	0682/31 Déc 2013	1	PE 20
169	Lonyoma		Maniema	Kallo	Cassiterite	Wofram	Vert		0634/19 Oct 2012	1	PE 17
170	Losange		Maniema	Punia	Cassiterite	Coltan	Vert		0262/27 Mai 2016	1	PE 235
171	Lubile		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0634/19 Oct 2012	1	PE 2592
172	Lubondozi		Maniema	Kabambare	Gold		Vert	15/10/20	0682/31 Déc 2013	1	Open
173	Lusolo		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0634/19 Oct 2012	1	PE 2593
174	Lutala		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0634/19 Oct 2012	1	PR 12005
175	Makundju		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	41510	0682/31 Déc 2013	1	PE 12
176	Mambwe		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	Août	0682/31 Déc 2013	1	ZRG 02036
177	Mapamboli		Maniema	Lubutu	Cassiterite		Vert		0262/27 Mai 2016	1	PR 5270
178	Masimero		Maniema	Pangi	Cassiterite	Wofram	Vert		0634/19 Oct 2012	1	PE 2594
179	Matoba		Maniema	Punia	Coltan		Vert		0262/27 Mai 2016	1	ZEA 149
180	Meli		Maniema	Punia	Cassiterite		Vert		0262/27 Mai 2016	1	ZEA 152
181	Metsera		Maniema	Kallo	Cassiterite		Vert		0915/23 Oct 2015	2	PE 17
182	Mindulu/Kilumazi		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	41512	0682/31 Déc 2013	1	PE 2594
183	Misoke		Maniema	Pangi	Cassiterite	Wofram	Vert	41510	0682/31 Déc 2013	1	PE 12
184	Moka (Mususano)	Camp Moka	Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0634/19 Oct 2012	1	PE 2592
185	Mukuku		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	41509	0682/31 Déc 2013	1	PE 20
186	Mususa	Chantier B49	Maniema	Kallo	Cassiterite		Vert		0915/23 Oct 2015	2	PE 17
187	Nakenge	Lutshurukulu	Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0915/23 Oct 2015	2	PE 2594
188	Ngongomeka		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	41510	0682/31 Déc 2013	1	PE 12
189	Nkenye		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert	Août	0682/31 Déc 2013	1	ZRG 02036
190	N'tufia		Maniema	Lubutu	Cassiterite		Vert		0262/27 Mai 2016	1	Open
191	Obeya		Maniema	Punia	Cassiterite		Vert		0915/23 Oct 2015	1	PE 19
192	Ogobinako		Maniema	Punia	Cassiterite	Wofram	Vert		0262/27 Mai 2016	1	Open
193	Pas mal		Maniema	Lubutu	Cassiterite		Vert		0262/27 Mai 2016	1	PR 5777
194	Salukwango		Maniema	Pangi	Cassiterite		Vert		0915/23 Oct 2015	2	PE 2594

546	Kahongo	Kiambi	Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert			2	
547	Kamalenge	Kiambi	Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert	14/08/20	En préparation	3	PR 12745
548	Kawama 2	Kiambi	Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert			2	
549	Kyadja	Kiambi	Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert			2	PR 12745
550	Kyato 1	Kiambi	Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert			2	ZEA 396
551	Kyato		Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert	43019	0687/30 Oct 2017	3	ZEA 397
552	Mpuji	Kiambi	Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert	14/08/20	En préparation	2	PR 12745
553	Bovu	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	41373		1	PEPM
554	Budjana Matongo	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	42198	0143/17 Mars	1	PE 12562
555	Debic	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	18/03/20		1	PEPM
556	Hopital Mulefu	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	42081		1	PE 12562
557	La vie	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	42198		1	PEPM
558	Mantantali	Kisengo	Tanganyika	Kalemie	Coltan		Vert			1	PE 12562
559	Masani	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	42081	0700/04 Nov 2014	1	PE 12562
560	Musendekwa	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	01/12/20	0700/04 Nov 2014	1	PE 12562
561	Ngulu Ya Mabwe	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert		0700/04 Nov 2014	1	PE 13118
562	Quatre	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert			1	PE 13118
563	Ringo	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert			1	PE 12562
564	Saba (Sabaa)	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert		0700/04 Nov 2014	1	PEPM
565	Stade Matongo	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	42081		1	PE 12562
566	Usinikoroge	Kisengo	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	42198	0143/17 Mars	1	PE 13118
567	Kilunga	Kitindye	Tanganyika	Nyunzu	Cassiterite	Coltan	Vert	41611	0143/17 Mars	1	PR 12440
568	Mabumbwa	Lengwe	Tanganyika	Nyunzu	Cassiterite	Coltan	vert	03/12/20	0143/17 Mars	1	PR 12440
569	Mutchunga	Lengwe	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		vert			1	
570	Tambwe	Lengwe	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		vert			1	
571	Kipe ya yo	Luba	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		vert			1	
572	Luba-Carriere	Luba	Tanganyika	Nyunzu	Coltan		Vert	42190		1	PR 3247
573	Luyi 1er	Luba	Tanganyika	Nyunzu	Coltan	Cassiterite	Vert	42190		1	PR 12432
574	Mbulamiti	Luba	Tanganyika	Nyunzu	Coltan	Cassiterite	Vert	41354		1	PE 12607
575	Ombelwa	Luba	Tanganyika	Nyunzu	Coltan	Cassiterite	Vert	42190	0143/17 Mars	1	PR 10196
576	100kg	Mayi Baridi	Tanganyika	Kalemie	Coltan		Vert	19/03/20	0143/17 Mars	1	PE 12606
577	Cimetière	Mayi Baridi	Tanganyika	Kalemie	Coltan		Vert			1	PE 12606
578	Kahanda	Mayi Baridi	Tanganyika	Kalemie	Coltan		vert	42190		1	PE 12606
579	Kungulu Ya Mabwe	Mayi Baridi	Tanganyika	Kalemie	Coltan		Vert	05/07/20		1	PE 12606
580	Lwela	Mayi baridi	Tanganyika	Kalemie	Coltan	Gold	Vert	41353		1	PE 12606
581	Malewa	Mayi Baridi	Tanganyika	Kalemie	Coltan		Vert	41353		1	PE 12606
582	Mulaya	Mayi Baridi	Tanganyika	Kalemie	Coltan		vert			1	
583	Kibola	Mwika Pweto	Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert	42961	En préparation	3	PR 12745
584	Mungotshi	Mwika Pweto	Tanganyika	Manono	Cassiterite		vert	14/08/20	En préparation	3	PR 12745

585	Six roue	Mwika Pweto	Tanganyika	Manono	Cassitérite		vert	42961	En préparation	3	PR 12745
586	Fonderie	Ngobo	Tanganyika	Manono	Cassitérite	Coltan	vert	42959	En préparation	2	PR 13359
587	Kalata	Ngobo	Tanganyika	Manono	Cassitérite	Coltan	vert	12/08/20	En préparation	1	PR 13359
588	Kalondabienge	Ngobo	Tanganyika	Manono	Cassitérite	Coltan	vert	42959	En préparation	1	PR 13359
589	Kapenda	Ngobo	Tanganyika	Manono	Cassitérite	Coltan	vert	42959	En préparation	1	PR 13359
590	Ngobo	Ngobo	Tanganyika	Manono	Cassitérite	Coltan	vert	42959	En préparation	2	PR 13359
591	Pêlle électrique	Ngobo	Tanganyika	Manono	Cassitérite	Coltan	vert	42959	En préparation	1	PR 13359
592	Sango Mutosha	Sango Mutosha	Tanganyika	Kalemie	Coltan		Vert	01/12/20	0143/17 Mars	1	Open
593	Kamindimba	Secteur	Tanganyika	Manono	Cassitérite		vert	42961	En préparation	3	PR 12745
594	Katende	Secteur	Tanganyika	Manono	Cassitérite		vert	42961	En préparation	3	PR 12745
595	Billimba		Tanganyika	Nyunzu	Coltan		jaune	09/10/20	En cours	1	-
596	Kabwekayi		Tanganyika	Manono	Coltan		vert	43018	0687/30 Oct 2017	1	PEPM 9262
597	Kalama		Tanganyika	Manono	Cassitérite		vert	43018	0687/30 Oct 2017	1	PEPM 9262
598	Kalenga-Sendwe		Tanganyika	Manono	Coltan		vert	43018	0687/30 Oct 2017	1	-
599	Kalonda		Tanganyika	Moba	Wolframite		jaune	43014	En cours	1	-
600	Kalunga		Tanganyika	Nyunzu	Coltan		jaune	09/10/20	En cours	1	-
601	Kamatamba		Tanganyika	Moba	Wolframite		jaune	43014	En cours	1	-
602	Kamununga		Tanganyika	Moba	Wolframite		jaune	43014	En cours	1	-
603	Kankobo		Tanganyika	Manono	Coltan	Cassiterite	vert	08/10/20	0687/30 Oct 2017	1	PR 4582
604	Kasongo-		Tanganyika	Moba	Coltan		vert	43014	En cours	1	-
605	Kisimba-Mombo		Tanganyika	Nyunzu	Coltan		jaune	43017	En cours	1	-
606	Kitambo		Tanganyika	Kalemie	Coltan		vert	43012	En cours	1	-
607	Lubule		Tanganyika	Manono	Coltan	Cassiterite	vert	43016	0687/30 Oct 2017	1	PR 12447
608	Mozambique		Tanganyika	Moba	Coltan		vert	07/10/20	En cours	1	-
609	Mukuyi (Phonie)		Tanganyika	Manono	Wolframite		jaune	43014	En cours	1	PE 12713
610	Yoze		Tanganyika	Manono	Coltan	Cassiterite	vert	43015	0687/30 Oct 2017	1	PE 13081
611	Balisi Gbebe		Tshopo	Banalia	Gold		No	31/07/20		1	open
612	Tala Yesu		Tshopo	Banalia	Gold		Vert	43313		1	open
613	Kita Mata		Tshopo	Banalia	Gold		Vert	43313		1	open
614	Victoire		Tshopo	Banalia	Gold		Vert	43313		1	open
615	Bakoko		Tshopo	Banalia	Gold		Vert	43314		1	open
616	Gbado		Tshopo	Banalia	Gold		Vert	02/08/20		1	open
617	Yambi yaya		Tshopo	Bafwasende	Gold		Vert	43318		1	open
618	Mangeni		Tshopo	Bafwasende	Gold				0006/02 Fév 2016	1	Open
619	Mangeni		Tshopo	Bafwasende	Gold		No	07/08/20		2	PR 13268
620	Masukumanu		Tshopo	Bafwasende	Gold		No	43319		1	PR 13268
621	Dieu pour Tous		Tshopo	Bafwasende	Gold		Vert	43320		1	open
622	Rodia		Tshopo	Bafwasende	Gold		Vert	43320		1	open

Annex 8

Ministerial Decree published on 15 July 2019 issuing validation information about 19 mines in Walikale territory, that were visited by a qualification team between 27 March and 3 April 2018

Arrêté ministériel du 15 juillet 2019 portant validation d'environ 19 mines dans le territoire de Walikale, qui ont été visitées par l'équipe de qualification entre le 27 mars et le 3 avril 2018

République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



MINISTÈRE DES MINES
Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....0505...../CAB.MIN/MINES/01/2019
DU15 JUILLET 2019..... PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION
DE 15 SITES MINIERS DANS LE TERRITOIRE DE WALIKALE EN
PROVINCE DU NORD-KIVU

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 18 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;



3^{ème} Etage, Hôtel du Gouvernement, Place Royal, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa/Gombe – RDC
Site Web : www.mines-rdc.cd
Email : info@mines-rdc.cd



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant Fiche d'Inspection Minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des sites miniers ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 relatives aux instructions données aux équipes conjointes de ne plus qualifier et valider les sites miniers situés dans les périmètres des tiers, sans leur autorisation préalable ;

Considérant le rapport d'inspection de l'équipe conjointe pour la qualification des sites miniers de Abambuwa, Alumu, Bashumbo, Bongobongo, Busangi, Kaïtolea, Kambubi, Mabele riche, Mili, Mindumbi, Misoke, Misoke/Mabalaka, Mpafu, Mululuto, Nyamutala, Sangungu, Sous-Sol, Usungu et Zala na Mbangu dans le Territoire de Walikale dans la Province du Nord-Kivu, transmis par lettre n° 088/CAB/MINIPRO/RHEMHPME/NK/2018 du 09 avril 2018 du Ministre Provincial en charge des Mines de la Province du Nord-Kivu ;

Attendu qu'il échet de se conformer aux exigences et directives du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL et du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, le rapport de mission effectuée du 27 mars au 03 avril 2018 par l'équipe conjointe en Territoire de Walikale dans la Province du Nord-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers de cette entité territoriale.

Article 2 :

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté, y compris son annexe, sont publiés sur le site WEB du Ministère des Mines.



Article 3 :

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **Jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 JUIL 2019

Henri YAV MULANG

Ministre des Mines intérimaire

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1

Republique Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0505 /CAB.MIN/MINES/01/2019 DU 15 JUIL 2019 PORTANT
QUALIFICATION ET VALIDATION DE 15 SITES MINIERIS DANS LE TERRITOIRE DE WALIKALE EN PROVINCE DU
NORD-KIVU

SITES MINIERIS							Qualification/Validation		Observation
Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Coordonnées géographiques			Vert, Jaune, Rouge	Validé	
				Longitude	Latitude	Altitude (m)			
01 Abambuwa	Walikale	Or et Cassitérite	N.K/T.WAL/BAT/WAN/Mines/Cert/001/2019	027°45'27,9"	01°25'47,1"	646	Vert	Validé	-
02 Alumu	Walikale	Cassitérite	N.K/T.WAL/IBI/BAK/Mines/Cert/002/2019	028°21'17,8"	01°40'46,2"	780	Vert	Validé	-
03 Bashumbo	Walikale	Cassitérite	N.K/T.WAL/BANA/BAK/PE-70/SAK/Mines/Cert/003/2019	027°55'09,4"	01°37'01,4"	649	Vert	Validé	-
04 Bongobongo	Walikale	Cassitérite et Wolframite	N.K/T.WAL/BATI/PE-73/SAK/Mines/Cert/004/2019	027°45'06,4"	01°31'46,3"	638	Vert	Validé	-
05 Busangi	Walikale	Cassitérite et Wolframite	N.K/T.WAL/BAB/PR-5270/WAN/Mines/Cert/xxx/2019	027°19'49,2"	01°05'22,9"	652	-	-	Non Validé
06 Kaïtolea	Walikale	Cassitérite	N.K/T.WAL/BANI/BAK/Mines/Cert/005/2019	027°56'57,0"	01°35'21,3"	684	Vert	Validé	-
07 Kambubi	Walikale	Cassitérite	N.K/T.WAL/BANL/WAN/PR-14292/LB/Mines/Cert/006/2019	028°13'23,1"	01°27'24,7"	1.029	Vert	Validé	-
08 Mabele riche	Walikale	Or et Cassitérite	N.K/T.WAL/OLO/WAN/PR-5270/Mines/Cert/xxx/2019	027°18'32,4"	01°06'05,1"	569	-	-	Non Validé
09 Mili	Walikale	Or et Cassitérite	N.K/T.WAL/OLO/WAN/PR-5270/Mines/Cert/xxx/2019	027°21'33,7"	01°08'39,4"	572	-	-	Non Validé
10 Mindumbi	Walikale	Cassitérite	N.K/T.WAL/BANK/BAK/Mines/Cert/007/2019	028°17'26,8"	01°37'34,5"	807	Vert	Validé	-
11 Misoke	Walikale	Cassitérite, Or et Wolframite	N.K/T.WAL/BAMU/WAN/Mines/Cert/008/2019	028°08'53,6"	01°13'11,1"	925	Vert	Validé	-
12 Misoke/Mabalaka	Walikale	Cassitérite et Wolframite	N.K/T.WAL/BANA/BAK/PE-70/SAK/Mines/Cert/009/2019	027°50'40,9"	01°36'20,3"	663	Vert	Validé	-

3^{ème} Etage, Hôtel du Gouvernement, Place Royal, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa/Gombe - RDC
Site Web : www.mines-rdc.cd
Email : info@mines-rdc.cd

Gouvernement de la République
Ministère des Mines



SITES MINIERIS							Qualification/Validation		Observation
Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Coordonnées géographiques			Vert, Jaune, Rouge	Validé	
				Longitude	Latitude	Altitude (m)			
13 Mpafu	Walikale	Cassitérite et Or	N.K/T.WAL/BATAK/WAN/WEY/Mines/Cert/010/2019	028°08'49,4"	01°22'58,9"	732	Vert	Validé	-
14 Mululuto	Walikale	Cassitérite et Or	N.K/T.WAL/BANI/BAK/PE-70/SAK/Mines/Cert/011/2019	027°49'51,3"	01°35'21,8"	643	Vert	Validé	-
15 Nyamutala	Walikale	Cassitérite	N.K/T.WAL/BAT/BAK/PE-70/SAK/Mines/Cert/012/2019	027°49'32,0"	01°35'41,2"	639	Vert	Validé	-
16 Sangungu	Walikale	Cassitérite	N.K/T.WAL/BANG/BAK/Mines/Cert/013/2019	028°14'25,7"	01°38'55,5"	919	Vert	Validé	-
17 Sous-Sol	Walikale	Cassitérite et Or	N.K/T.WAL/BANW/WAN/Mines/Cert/xxx/2019	027°32'45"	00°55'02"	620	-	-	Non Validé
18 Usungu	Walikale	Or	N.K/T.WAL/BATAK/WAN/BUT/Mines/Cert/014/2019	028°07'28,0"	01°23'41,7"	722	Vert	Validé	-
19 Zala na Mbanqu	Walikale	Cassitérite et Or	N.K/T.WAL/OLO/WAN/WAS/Mines/Cert/015/2019	027°21'22,7"	01°14'51,5"	636	Vert	Validé	-

Fait à Kinshasa, le 15 JUIL 2019

Henri YAV MULANG

Ministère des Mines Intérimaire

Légende :

BAB	: Village Babomongo	Cert	: Certifié
BAK	: Secteur Bakano	IBI	: Village Ibiru
BAMU	: Village Banamutafi	LB	: Titulaire « La Boisière Sprl »
BANA	: Village Banansigha	N.K.	: Province du Nord-Kivu
BANI	: Village Banisamasi	OLO	: Village Olomba
BANG	: Village Bananingi	PE	: Permis d'Exploitation
BANK	: Village Banaklundiha	PR	: Permis de Recherches
BANL	: Village Banalufuno	SAK	: Titulaire « SAKIMA »
BANW	: Village Banamwesi	T.WAL.	: Territoire de Walikale
BAT	: Village Batulanga	WAS	: Groupement Wassa
BATAK	: Village Batakiwa	WAN	: Secteur Wanianga
BATI	: Village Batike	WEY	: Titulaire « Wema Yobora »
BUT	: Titulaire « Butinda »		

3^{ème} Etage, Hôtel du Gouvernement, Place Royal, Boulevard du 30 Juin - Kinshasa/Gombe - RDC
Site Web : www.mines-rdc.cd
Email : info@mines-rdc.cd

Annex 9

11 June 2019 letter from the Fédération des entreprises du Congo (FEC), calling on the national Minister of Mines to reconsider raising royalty tax on coltan

Lettre du 11 juin de la Fédération des entreprises du Congo (FEC) appelant le Ministre national des mines à reconsidérer l'application du taux de redevance sur le coltan

LETTRE COLLECTIVE DES EXPORTATEURS DU COLTAN DU NORD KIVU

N°Réf/...0003.../2019

Goma, le 11 juin 2019

Copie pour information à :

- A Son Excellence Monsieur le Ministre des finances ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du CEEC.
(TOUS) à KINSHASA /Gombe.
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province du Nord Kivu ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en Charge des Mines ;
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Mines et Géologie ;
- Monsieur le Directeur Provincial du CEEC.

(TOUS) à GOMA

Objet : Demande d'un moratoire sur l'application du taux de 10 % de la redevance du COLTAN

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
à Kinshasa /Gombe

Excellence Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de saisir respectueusement votre autorité aux fins de solliciter un moratoire sur l'application du taux de 10 % de la redevance du COLTAN à l'exportation.

En effet, le COLTAN faisant partie des quatre minerais désignés dans le protocole de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, sa chaîne d'approvisionnement comme celles des autres minerais de la filière stannifère est soumise aux exigences du mécanisme régional de certification de la CIRGL qui entraînent des charges supplémentaires liées à la traçabilité et aux audits, en dehors des obligations fiscales, douanières et parafiscales prévues au titre IX de la loi 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

Page 1

Cette situation rend les exportateurs des minerais de la filière stannifère, en général et d'une manière particulière ceux du coltan, moins compétitifs en comparaison avec les exportateurs des autres filières opérationnels en République Démocratique du Congo et ceux des pays de la CIRGL dont les coûts de traçabilité et les frais payés à l'exportation sont inférieurs.

Aussi, dans les conditions actuelles caractérisée par la baisse des cours de ce minerai au niveau des différents marchés boursiers, l'application du taux de 10 % de la redevance minière à l'exportation s'avère contreproductive parce que ne favorisant pas la rentabilité et la compétitivité des activités des entreprises de la filière concernée au risque d'alimenter le circuit de la fraude et la contrebande minière.

De ce qui précède, Excellence Monsieur le Ministre, qu'il plaise à votre autorité d'accéder à notre requête en attendant de trouver une solution définitive à la problématique des charges supplémentaires inhérentes à la mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL pour la filière stannifère dont fait partie le coltan.

Veuillez agréer Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

POUR LES EXPORTATEURS DU NORD KIVU

1. ETS AMUR

6. SOGECA SARL

2. BAKULIKIRA NGUMA

7. METACHEM SARL

3. CMM SARL

8. SAKIMA S.A

4. CDMC SARL

9. SOGECOM SARL

5. HUAYING TRADING SARL

10. RASH ET RASH SARL

11. SOMIMA SARL

12. SMB SARL

20 June 2019 response from the Minister of Mines to the 11 June 2019 FEC letter
Réponse du 20 juin 2019 du Ministre des mines à la lettre du 11 juin 2019 de la FEC

Seigneurie République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

Kinshasa, le 20 JUIN 2019

DATE.....	28 JUIN 2019
N°.....	1930
AD.....	SG
DAECC.....	DBH
DIVISION.....	
SERVICE.....	

Transmis copie pour information à :

Monsieur le Président de la Commission Nationale de la Mercuriale
Monsieur le Directeur Général du CEEC
Monsieur le Président de la Chambre des Mines
(Tous) à Kinshasa/Gombe

N/Réf. : CAB.MIN/MINES/01...../2019

VRéf. :

Objet : Transmission Note explicative
Accusé de réception

A Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM
A Kinshasa/Gombe

Monsieur le Coordonnateur,

J'accuse réception de votre lettre numéro 186/Cd/CTCPM/LMY/2019 du 06 juin 2019 relative à l'objet repris en marge, par laquelle vous me transmettez une Note explicative, en réaction au Mémoire des sept sociétés de la filière stannifère qui ont présenté les difficultés qu'elles éprouvent (1) dans le cadre de l'application du taux de la redevance minière de 10%, (2) de la problématique des fluctuations des cours de tantale et (3) des résidus du traitement du coltan et de la cassitérite. Je vous en remercie.

Prenant bonne note de son contenu, je retiens que lesdites sociétés éprouvent des difficultés liées, d'une part, aux fluctuations des cours de tantale et de niobium et, d'autre part, à la classification des résidus d'étain dont la teneur est inférieure ou égale à 5% Ta2O5 et de tantale dont la teneur est inférieure ou égale à 55% Sn.

En attendant de trouver une solution à cette problématique dans sa globalité, je vous demande de prendre en charge le problème des résidus et de tantale dans le cadre de la Commission Nationale de la Mercuriale.

Dans la perspective d'une descente sur le terrain par vos Experts pour s'enquérir des difficultés réelles auxquelles lesdites sociétés font face, j'attends votre rapport pour une décision appropriée.

Veuillez agréer, **Monsieur le Coordonnateur,** l'expression de ma parfaite considération.

Henri YAV MULANG

Ministre des Mines intérimaire

Annex 10

Untagged wolframite wrapped in a plastic bag and concealed in a sack of potatoes, as observed by the Group in September 2019 in a clandestine minerals depot, Goma, North Kivu

Wolframite non étiquetée emballée dans un sac plastique lui-même caché dans un sac de pommes de terre, observée par le Groupe en septembre 2019 dans un dépôt clandestin de minerais à Goma, Nord Kivu



Annex 11

Note from 7 October 2019 meeting of North Kivu mining monitoring committee outlining steps, including with regard to supply chain integrity, taken by Société minière de Bisunzu (SMB) and the Coopérative des exploitants artisanaux miniers de Masisi (COOPERAMMA)

Compte rendu de la réunion du 7 octobre 2019 du Comité de suivi des activités minières pointant les avancées, y compris à l'égard de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, entreprises par la Société minière de Bisunzu (SMB) et la Coopérative des exploitants artisanaux miniers de Masisi (COOPERAMMA)

1

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE DE SUIVI DES ACTIVITES
MINIERES TENUE EN DATE DU 7 OCTOBRE 2019 DANS LA SALLE DE REUNION
DU GOUVERNORAT DE LA PROVINCE DU NORD KIVU.**

L'an deux mille dix-neuf, le septième jour du mois d'octobre, s'est tenue dans la salle de réunion du Gouvernorat de la Province du Nord Kivu, une réunion du Comité de Suivi des Activités Minières, sous la modération de son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines, Président de ladite commission.

Des points à l'ordre du jour

Quatre points étaient inscrits à l'Ordre du jour, à savoir :

- ✓ **Lecture et adoption du compte rendu de la réunion du 11 septembre 2019 ;**
- ✓ **La présentation synthèse des cahiers des charges SMB sarl et COOPERAMMA GIE;**
- ✓ **Lecture des dispositions légales en rapport aux revendications soulevées dans les cahiers des charges ;**
- ✓ **Echange et dispositions finales.**

1. De la Lecture et adoption du compte rendu de la réunion du 11 septembre 2019.

Ayant constaté l'absence du Chef de Division des Mines et Géologie, Rapporteur de la CSAM, le Ministre Provincial a rappelé les trois grandes recommandations faites lors de la réunion du 11 septembre 2019 à savoir :

- L'élaboration des cahiers des charges par les deux parties (SMB sarl et COOPERAMMA GIE);
- La descente sur terrain pour faire l'état des lieux des activités minières dans le périmètre couvert par le PE 4731 de la SMB sarl;
- L'organisation d'une rencontre entre les décideurs de deux parties.

Pour l'ensemble de ces recommandations, il a été constaté que seules les deux premières étaient déjà réalisées.

2. De la présentation de la synthèse des cahiers des charges SMB SARL et COOPERAMMA-GIE

Le Conseiller en charge des Mines au Ministère Provincial des Mines et Finances, Monsieur KAMABU PALUKU, a procédé à la lecture de la synthèse des deux cahiers des charges. Mais qu'après des interventions dans la salle, il a été

souhaitée que les deux parties se répondent par écrit l'une à l'autre, en annexant des preuves écrites aux allégations faites dans un ou l'autre des cahiers des charges.

Signalons qu'au cours de ce débat, la SMB sarl a proposé que soit mise en place une commission ad hoc pour certifier les dettes et les avancées en paiement entre la SMB sarl et la COOPERAMMA GIE. Pour cette question, il a été proposé que par une décision du Ministre Provincial en charge des Mines et Finances soient nommés les membres de cette commission qui sera composé de sept membres dont :

- Un délégué du cabinet du Gouverneur, Monsieur NKOKORI Roger ;
- Deux délégués du Ministère Provincial des Mines en la personne de monsieur John SAIDI et Mr. MACHO;
- Un délégué de la division provinciale des Mines en la personne de Monsieur KAMBALE MUSAYI;
- Un délégué du SAEMAPE, Monsieur BASOSHI IUBWE Théophile ;
- Un délégué de la COOPERAMMA, Monsieur MUNEZA Aimable;
- Un délégué de la SMB sarl, Monsieur Janvier MWANGACHUCHU.

3. De la lecture des dispositions légales en rapport aux revendications soulevées dans les cahiers des charges.

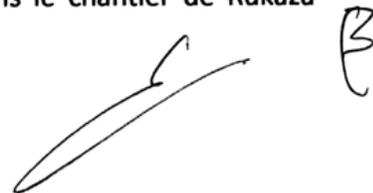
La lecture des dispositions légales était faite concomitamment avec la lecture de la synthèse des deux cahiers des charges et, un débat suivi de l'interprétation des articles 109 alinéa 3 ; art. 279 du Code minier al.2 ; art. 280 du Code minier avant dernier alinéa.

4. Des dispositions finales

Après avoir suspendu la réunion pour quelques minutes, le Président de la Commission s'est entretenu avec les représentants des services étatiques membres, pour harmonisation des vues par rapport aux points soulevés.

A la reprise de la réunion, les dispositions finales suivantes ont été données en terme d'instruction :

- La poursuite de la collaboration entre la SMB sarl, la COOPERAMMA-GIE et ainsi qu'avec d'autres coopératives minières sur son périmètre minier;
- L'installation de tous les Services habilités dans le chantier de Rukaza pour la traçabilité et la sécurité dans la Mine ;

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text of the second list item. To the right of the signature, the letter 'B' is written in a similar handwritten style.

- L'actualisation par la SMB Sarl de son Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES);
- La tenue de la réunion tripartite entre le Gouverneur de Province et les deux leaders de deux parties dans un bref délai;
- La fermeture des dépôts non homologués de la COOPERAMMA-GIE pour une gestion conjointe des dépôts homologués ;
- La présentation par la SMB sarl à l'Autorité Provinciale d'un rapport sur les avancées en rapport avec les indemnisations des propriétaires terriens conformément à l'annexe XVIII du Règlement Minier;
- La circulation des agents de la SMB sarl dans tous son périmètre doit être garantie ;
- La SMB sarl doit présenter au Ministre Provincial l'avis favorable ou défavorable de sa demande d'extension d'exploitation d'autres substances dont la tourmaline ;
- Que soit mise en place une commission ad hoc de certification des dettes et des paiements.

Commencée à 09h30', la réunion a pris fin à 12h 30'.

Pour le rapporteur :

1. Mr. René MASUMBUKO BALUME, Chef de Division Provinciale des Mines et Géologie/NK ;

2. Mr. Théophile BASHOSI, Directeur Provincial ai du SAEMAPE/NK.

Annex 12

Article 27 of the revised March 2018 Congolese Mining Code that details mining sector activities that are prohibited for members of the Congolese military

Article 27 du Code congolais des mines amendé en mars 2018 et détaillant les activités interdites aux membres des forces armées congolaises dans le secteur minier

gouvernements provinciaux, des services publics qui en dépendent ou qui sont sous leur tutelle ainsi que des organes de l'Etat expressément visés dans le Code ou dans le Règlement minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions du présent Code et agir directement dans le secteur minier.

Article 16 bis : De la formation

Le Gouvernement définit et met en œuvre la politique de l'emploi et de la formation des nationaux dans le secteur des mines.

Le Règlement minier fixe les modalités de l'application du présent article.

Article 2.

Les articles 23, 26, 27 du Chapitre I^{er}, 28, 30, 31 du Chapitre II, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 43, 45, 46 et 47 du Chapitre III au Titre II sont modifiés comme suit :

« TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES CHAPITRE I^{er} : DE L'ELIGIBILITE

Article 23 lettres a et b de l'alinéa 1^{er}

- a. toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières ;
- b. toute personne morale de droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforme aux lois de la République ;

19

Article 27

Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les cartes d'exploitant artisanal, de négociant, l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale :

- a) les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres des Forces Armées, les agents de la Police nationale et des Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières.

Toutefois, cette incompatibilité ne concerne pas leur prise de participation dans le capital des sociétés minières ;

- b) toute personne frappée d'incapacité juridique prévue à l'article 215 de la loi n°87-010 du 01 août 1987 portant Code de la Famille, telle que modifiée à ce jour ;

- c) toute personne frappée d'interdiction, notamment :
 - a. la personne condamnée par un jugement coulé en force de chose jugée pour des infractions à la législation minière et de carrières ou à celles se rapportant aux activités économiques de ses droits minières et de carrières et de ses sociétés affiliées et ce, pendant dix ans ;
 - b. la personne à laquelle la carte d'exploitation artisanale ou de négociant a été retirée et ce, pendant trois ans ;

20

28 mars 2018

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie - n° spécial

- c. la personne à laquelle l'agrément au titre des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale a été retirée et ce, pendant cinq ans.

Article 31 dernier alinéa

La nature et la forme de la borne ainsi que les modalités de réalisation du bornage sont déterminées par le Règlement minier.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE NÉGOCIÉE

Annex 13

Four case studies of illegal involvement of some FARDC elements in mineral trading

Quatre cas d'implication de certains éléments des FARDC dans le commerce illicite de minerais

Case Study #1: On the evening of 24 October 2019 the Congolese mining police seized 17 bags of untagged coltan of unknown total weight at the Mushake roadblock, 12 km from Sake along a known smuggling route that is the road connecting Goma and Masisi, North Kivu (see S/2019/469, paras. 162-163). According to eyewitnesses interviewed by the Group, the bags of minerals were transported by armed FARDC elements in a military vehicle. A trader interviewed by the Group confirmed that the coltan originated from a mine in the Rubaya area, North Kivu. At the time of drafting, the ultimate owner and location of the minerals were unknown. Three representatives from the military justice in Goma confirmed to the Group that investigations into the case were ongoing. The Group is aware of several similar incidents along the same route, including one case that occurred on night of 22/23 October 2019. The Group continues to investigate.

Affaire n° 1: Dans la soirée du 24 octobre 2019, la police congolaise des mines a saisi 17 sacs de coltan non étiquetés d'un poids total inconnu au barrage routier de Mushake, à 12 km de Sake, sur une route connue pour le trafic de minerais, à savoir la route reliant Goma à Masisi dans le Nord Kivu (voir S/2019/469, par. 162-163). D'après les témoins oculaires interrogés par le Groupe, les sacs de minerais étaient transportés par des éléments FARDC armés à l'intérieur d'un véhicule militaire. Un commerçant interviewé par le Groupe a confirmé que le coltan provenait d'une mine de la zone de Rubaya, Nord Kivu. Au moment de la rédaction du rapport, le destinataire final et le lieu où se trouvaient les minerais étaient inconnus. Trois représentants de la justice militaire à Goma ont confirmé au Groupe que les enquêtes étaient en cours dans cette affaire. Le Groupe a connaissance de plusieurs incidents similaires qui se sont produits sur la même route, y compris un incident dans la nuit du 22 au 23 octobre 2019. Le Groupe continue d'enquêter.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'INTERIEUR
POLICE NATIONALE CONGOLAISE

Rubaya le 24/10/2019

COMMISSARIAT PROVINCIAL DU NORD-KIVU
COMMISSARIAT TERRITORIAL DE MASISI
ESCADRON PMH MASISI
DETACHEMENT PMH P.F.76/SAKIMA

Objet : Rapport circonstancié

A Monsieur le Commandant
ESCADRON PMH MASISI à
SAKE

Info - Chef Mairie Territorial Masisi à
SAKE

- Chef du bureau SAEMAPE MASISI/
RUBAYA

✓ - Chef du bureau SAKIMA
à RUBAYA

Monsieur le Commandant,

1. Vous informer qu'en date du 24/10/2019 aux environs 23h 57 avons retrouvé un véhicule marque JEEP sans immatriculation vu l'obscurité.
2. Le véhicule a chargé les minerais à 100 mètres de notre bureau de SV PMH Det P.F. 76 SAKIMA / RUBAYA Chez RAZARO ; Av SALAMA. Nous avons filé le véhicule, vu que les militaires qui y étaient étaient armés de plus que nous lourdement, avons arrêté et nous a dépassé par force.
3. Avertis alerté l'hierarchie et bien on ne vous commassez la suite et la décision.
4. Nos investigations continuent et vous faisons rapport.
5. Restons soumis à vos ordres.

Comd PMH P.F.76 SAKIMA/RBY

Mining police incident report of the 24 October 2019 seizure

Procès-verbal de saisie la police des mines du 24 octobre 2019

Case Study #2: The Group documented the ongoing occupation of an unvalidated gold mine in Mwenga territory, South Kivu by at least nine FARDC elements who dug for gold. On 24 September 2019, at Kibe, Kabondo mine, Major Olivier Mazala and around nine other FARDC elements entered the site, of which the ownership is under dispute. Two eyewitnesses confirmed to the Group that the military elements were in the mine and undertaking mining activities. The Group saw official court documents held by the mine owner regarding the case. The Group contacted Mazala by phone several times but did not receive an answer. The Group continues to investigate the onward supply chain of the gold.

Affaire n° 2: Le Groupe a documenté l'occupation en cours d'une mine d'or non-validée dans le territoire de Mwenga, Sud Kivu, par au moins neuf éléments des FARDC qui creusaient pour trouver de l'or. Le 24 septembre 2019, le Major Olivier Mazala et environ neuf autres éléments des FARDC sont entrés dans la mine de Kabondo à Kibe, dont la propriété est disputée. Deux témoins oculaires ont confirmé au Groupe que des éléments militaires étaient effectivement dans la mine et se livraient à des activités minières. Le Groupe a consulté des documents (officiels) judiciaires détenus par le propriétaire de la mine concernant cette affaire. Le Groupe a contacté Mazala par téléphone à plusieurs reprises mais n'a reçu aucune réponse. Le Groupe continue d'enquêter sur la chaîne d'approvisionnement de l'or.

Case Study #3: In a third case, the Group documented how on 17 June 2019 an FARDC element providing off-budget security for an unregistered gold mining company in Ituri province was ambushed by a separate group of FARDC elements in an attempted heist of just over 6.5 kg (6539.16 g) gold, according to official documents. The gold, which was in the form of ingots, was being transported by vehicle from an unvalidated mining site in Adisoma, Irumu, Ituri, to an unknown destination by a representative of Xin Ding Yuan, a company belonging to Chinese investors. Both the representative of Xin Ding Yuan and the FARDC element providing off-budget security were killed in the ambush, according to official records of the event seen by the Group. Investigations by military and provincial authorities, reviewed by the Group, revealed that the heist was orchestrated by Honorable Didier Boyoko Kabange, a provincial politician who has since been removed from office. The Group tried to contact Honorable Kabange, who was sentenced to a USD \$ 20,000 fine and life-long hard labour and who is appealing the case, but was unable to do so by time of publication. The seized gold was valued at USD 235,911.6 and was sold to Muungano na Maendeleo (MNM) a registered gold buying house based in Bunia, Ituri. The Group contacted MNM to confirm the onward trajectory of the gold, but was unable to obtain comment. The Group is aware of at least two other similar cases in Ituri in 2019 and continues to investigate.

Affaire n° 3: Une troisième affaire a permis au Groupe de documenter comment le 17 juin 2019 un élément des FARDC, assurant la sécurité hors budget d'une compagnie minière d'or non enregistrée dans la province de l'Ituri, est tombé dans une embuscade tendue par d'autres éléments FARDC lors d'une tentative de braquage d'un peu plus 6,5 kg (6,53916 g) d'or. L'or, qui était sous la forme de lingots, provenait de la mine non-validée Adisoma en Irumu, en Ituri, pour une destination inconnue et était transporté dans un véhicule conduit par un représentant de la compagnie Xin Ding Yuan, qui appartient à des investisseurs chinois. Le représentant de Xin Ding Yuan et l'élément FARDC assurant la sécurité hors budget ont, tous les deux, été tués dans l'embuscade, selon les procès-verbaux officiels consultés par le Groupe. Les enquêtes des autorités militaires et provinciales, consultées par le Groupe, montrent que le braquage a été organisé par l'Honorable Didier Boyoko Kabange, un politicien provincial, qui a depuis été démis de ses fonctions. Le Groupe a essayé de contacter Honorable Kabange, qui a été condamné à une amende de 20 000 dollars américains et des travaux forcés à vie et qui a fait appel, mais n'y est pas parvenu avant la publication du rapport. L'or saisi a été évalué à 235 911,60 dollars américains et a été vendu à Muungano na Maendeleo (MNM), un comptoir d'or enregistré et basé à Bunia, en Ituri. Le groupe a contacté MNM afin de s'enquérir de ce qu'il était advenu de l'or, mais n'a pas été en mesure d'obtenir le moindre commentaire. Le Groupe a connaissance d'au moins deux autres affaires similaires en Ituri en 2019 et continue d'enquêter.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CENTRE D'EXPERTISE
D'EVALUATION ET DE CERTIFICATION
DES SUBSTANCES MINÉRALES
PRÉCIEUSES ET SEMI-PRÉCIEUSES

BON DIAGNAT
SON D'ACHAT

DIRECTION PROVINCIALE OU
ANTENNE DE
ITURI/BUNIA

COMPTOIR: **M N M**

Nature de la substance précieuse ou semi-précieuse: **OR**

Bureau d'Achat situé à: **BUNIA**

Province de: **ITURI**

Quantité achetée: **6.553,10 GR**

Valeur d'achat payée au(x) vendeur(s): **2.359.116 \$**

Montant en chiffres: **2.359.116 \$**

Montant en toutes lettres: **DOLLARS AMERICAIN DEUX CENT TRENTE CING MILLE NEUF CENT ONZE SOIXANTE CENTIME**

Date d'achat: **Le 16/07/2019**

Lieu d'achat: **A BUNIA**

ARRÊTÉ D'AGREMENT DU COMPTOIR

N°

Valable du

ou

AB 0115882 A

Acheteur (Nom, prénom et signature): **KATHO KATHO**

Vendeur (Nom, prénom et signature): **FRANÇOIS EUGÈNE MUKA PROV. ECOTIN**

Délégué CEEC: **LWFUNGHLO P**

Document of sale for seized gold, which states a purchase of 6553.10 g. Official documents of the gold seizure seen by the Group record 6539.16 g seized mineral.

Document de vente de l'or saisi, mentionnant l'achat de 6553,10 g. Les documents officiels relatifs à l'or saisi mentionnent 6539,16 g d'or saisi.

Case Study #4: The prosecution of a fourth case involving Colonel Innocent Kabundi of 32nd military region, head of sector operations, Bunia, is ongoing. Military justice informed the Group that the Colonel, who is charged with involvement in illegal gold trafficking, is suspended from duty.

Affaire n° 4: Dans une quatrième affaire, les poursuites impliquaient Colonel Innocent Kabundi de la 32e région militaire et chef du secteur opérations à Bunia, et sont toujours en cours. La justice militaire a informé le Groupe que le Colonel, inculpé pour son implication dans le trafic illégal d'or, a été suspendu de ses fonctions.

Annex 14

24 September 2019 letter from the Uganda Revenue Authorities to four Uganda-based gold refineries and service providers detailing new reporting requirements to the Commissioner Customs

Lettre du 24 septembre 2019 des Autorités fiscales Ougandaises aux quatre raffineries d'or basées en Ouganda et aux fournisseurs de services détaillant les obligations de déclaration au Commissaire des douanes



URA/CUST/CCD/3/27

September 24, 2019

African Gold Refinery,
ENTEBBE

Bullion Refinery Ltd,
Madhvani Business Park,
5th Industrial Street,
KAMPALA

Simba Refinery Limited,
5th Industrial Street,
KAMPALA

Metal Testing and Smelting Co. Ltd
KAMPALA

SUBJECT: CONDITIONS FOR LICENSING MANUFACTURING UNDER BOND, INWARD PROCESSING, REFINING AND EXPORT OF GOLD

As you may be aware, H.E The President has on several occasions reiterated Government's position against export of unprocessed minerals out of Uganda. I also make further reference to the recent audits we conducted in your companies with a few of streamlining the sector. We have also been faced with rampant cases of fraud in the Gold trade business including forgery and misrepresentation of Customs documents, stamps and signatures.

Further reference is made to the following licensing provisions for manufacturing under bond and Inward Processing in the East African Community Customs Management Act (EACCMA);

Section 160 (1) *The Commissioner may, on application and **subject to such conditions as the Commissioner may impose, issue a license** in the prescribed form to any person to manufacture goods under bond in specified premises; and the Commissioner may refuse to issue a license or, by notice in writing, suspend, revoke or refuse to renew a license on the grounds stated in the notice.*

Section 163 (1) *A manufacturer shall;*

- (a) Provide office accommodation and **just weights, scales, measures and other facilities for examining and taking account of goods and for securing them as the proper officer may reasonably require.***

- (b) *Keep a record of all types of plant, machinery and equipment, raw materials and goods manufactured in the factory and keep that record at all times available for examination by the proper officer.*
- (c) *Provide all necessary, labour and materials for the storing, examining, packing, marking, cooping, weighing and taking stock of the goods in the factory whenever the proper officer so requires.*

Section 164 (2) *All manufactured goods shall be duly exported or entered for home consumption within such time and **subject to such conditions as the Commissioner may impose.***

Section 166 (1) *The Commissioner may, subject to such conditions as he may impose and on payment of duties due, permit goods manufactured in a bonded factory, including waste from the manufacturing process, to be entered for home consumption.*

Section 166 (2) *The value for the purpose of determining the duty on the goods removed from a bonded factory shall be determined in accordance with section 122.*

Section 166 (3) *A licensee who, **without the permission of the Commissioner, disposes of, or allows to be disposed of, raw materials or manufactured goods from a bonded factory,** within the Partner States, whether on payment or not, or any person who **acquires, keeps, conceals or has in his or her possession such raw materials or manufactured goods from a bonded factory, commits an offence** and shall be liable on conviction to a fine of five thousand dollars or fifty percent of the ex-factory value of the raw materials or manufactured goods, whichever is the higher, or to imprisonment for a term not exceeding three years or both; and the goods in respect of which the offence has been committed shall be liable to forfeiture.*

Section 171 *further states;*

‘inward processing’ *means the customs procedure under which certain goods can be brought in a Partner State conditionally exempted from duty on the basis that such goods are intended for manufacturing, processing or repair and subsequent exportation.*

Section 172 (1) *The Commissioner shall, subject to such conditions as the Commissioner may prescribe, allow the following goods to be entered for inward processing in a Partner State in one or more processing operations*

- (a) *Goods imported directly from a foreign country*
- (b) *Goods transferred from another Partner State*

Section 172 (2) *Goods entered under subsection (1) shall be exempt from duty.*

Section 172 (3) *The right to import goods for inward processing shall not be limited to the owner of the imported goods but shall extend to a contract in which a foreign consignor remains the owner of the goods and the importer only processes the goods under contract.*

Further reference is made to the **East African Community Customs Management Act Regulations under Part XIII Manufacturing Under Bond (MUB) as well as those under Part XVI Inward and Outward Processing.**

In order to streamline the sector and achieve the country's objective of value addition through processing as well as mitigate the rampant fraud in the sector and line with the above provisions, you SHALL be required to fulfil the conditions listed below before you are allowed to continue operating an MUB facility and exporting gold out of the country:

1. Any licensed gold refinery or precious metal processing company which wishes to export shall produce gold bars that conform to the international specifications as follows:
 - (a) Weight and fineness of the bar:**
 - For 1 Kilogram of tradable gold bar of international standards minimum of 995 purity and /or minimum of 999.9 purity per thousand parts of gold.
 - For a small tradable gold bar an exact weight of 1.00g, 2.5g, 5.00g, 10.00g, 20.00g, 50.00g, 100.00g, 10 tola with a weight of 11.6638 grams minimum 999.0 purity and /or higher purity of 999.9 per thousand parts of fine gold.
 - (b) Appearance:**
 - The surfaces of the bar shall be smooth, free of any irregularities such as layering, surface cavities, bubbles, spots, blowholes or shrinkage.
 - (c) Marks:**
 - The bars should bear the following marks, which shall be clearly legible
 - i) Serial Numbers
 - ii) Hallmark/brand stamp of the refiner
 - iii) Fineness (to four significant figures)
 - iv) Weight (expressed in grams, kilograms or troy ounces)
 - The bars must reflect the year of manufacture, or if not, the year must be stated on the accompanying certificate of the manufacturer.
 - (d) All shapes and sizes of the fine kilobars may have minor variations but the following measurements should be considered as the benchmarks:**
 - Maximum Length: 119 mm
 - Maximum Width: 55 mm
 - Maximum Thickness: 9 mm

2. All licensed refineries are required to **provide to Customs an XRF Machine, an accurate weighing scale and size measuring instrument.**
3. All gold exports shall **be verified, weighed and tested by Customs at the Airport using the equipment provided in 2 above.** For any consignment to be allowed, it must pass all the tests using the provided equipment by all the refineries.
4. Since all mineral dealers are regulated by the Ministry of Energy and Minerals Development, the licensed refineries must only accept gold from licensed dealers or licensed producers for locally produced gold.
5. All refineries must put in place Environmental friendly and sustainable Management practices to manage waste disposal and obtain clearance of the same from National Environmental Management Authority before application for Manufacture Under Bond (MUB).
6. All refineries must establish standards and practices to protect human resources against any dangerous exposure arising from the refining processes. A confirmation on the same from Ministry of Gender and Labour development must be submitted before application of MUB.
7. Any company which is under international sanctions or whose directors are under international sanctions SHALL not be licensed to operate a refinery and export of gold. For this matter, all companies must submit to the Commissioner the Ultimate Beneficiary Owners and shareholders of the legal entity to avoid sanctioned persons getting involved in the business to safe guard Uganda against listing in the United Nations reports.
8. No refinery is allowed to source gold for inward processing from jurisdictions or authorities under international sanctions.
9. All refineries MUST fully comply with the applicable domestic tax laws and submit a tax compliance certificate before application for MUB.
10. All refineries must comply with the Import and Export procedures as per the EACCMA.
11. In order for the Country to further enhance the value chain in the sector, all refineries are required to submit to the Commissioner their roadmap / plan for future value addition i.e. in producing products out of Gold bars by 31st December 2019.
12. Any company whose directors directly or indirectly get involved in smuggling or abetting smuggling of Gold, Money laundering and or violating the provisions for licensing SHALL have their license AUTOMATICALLY REVOKED and directors prosecuted under the Customs Laws.

All the companies are requested to revert back to the undersigned **within 5 days** from the date of this notice indicating their full compliance with the above requirements as a condition for further facilitation by Customs.

By copy of this letter, the Manager Entebbe Customs is instructed to STRICTLY enforce compliance with these requirements with immediate effect.



Dicksons C. Kateshumbwa
COMMISSIONER CUSTOMS

Copy to:

1. Permanent Secretary, Ministry of Minerals and Energy Development
2. Permanent Secretary, Ministry of Finance, Planning & Economic Development
3. Commissioner General, URA
4. Manager, Entebbe Customs

Annex 15

Forged ICGLR certificate for attempted export of 18 kg of gold from Bukavu, South Kivu to named individual Andreas Willy Giulio Wildt

Certificat CIRGL falsifié, utilisé pour une tentative d'exportation de 18 kg d'or de Bukavu, Sud Kivu pour le compte d'un individu dénommé Andreas Willy Giulio Wildt

Congolese mining authorities confirmed to the Group that both the certificate and signatories on it were forged.

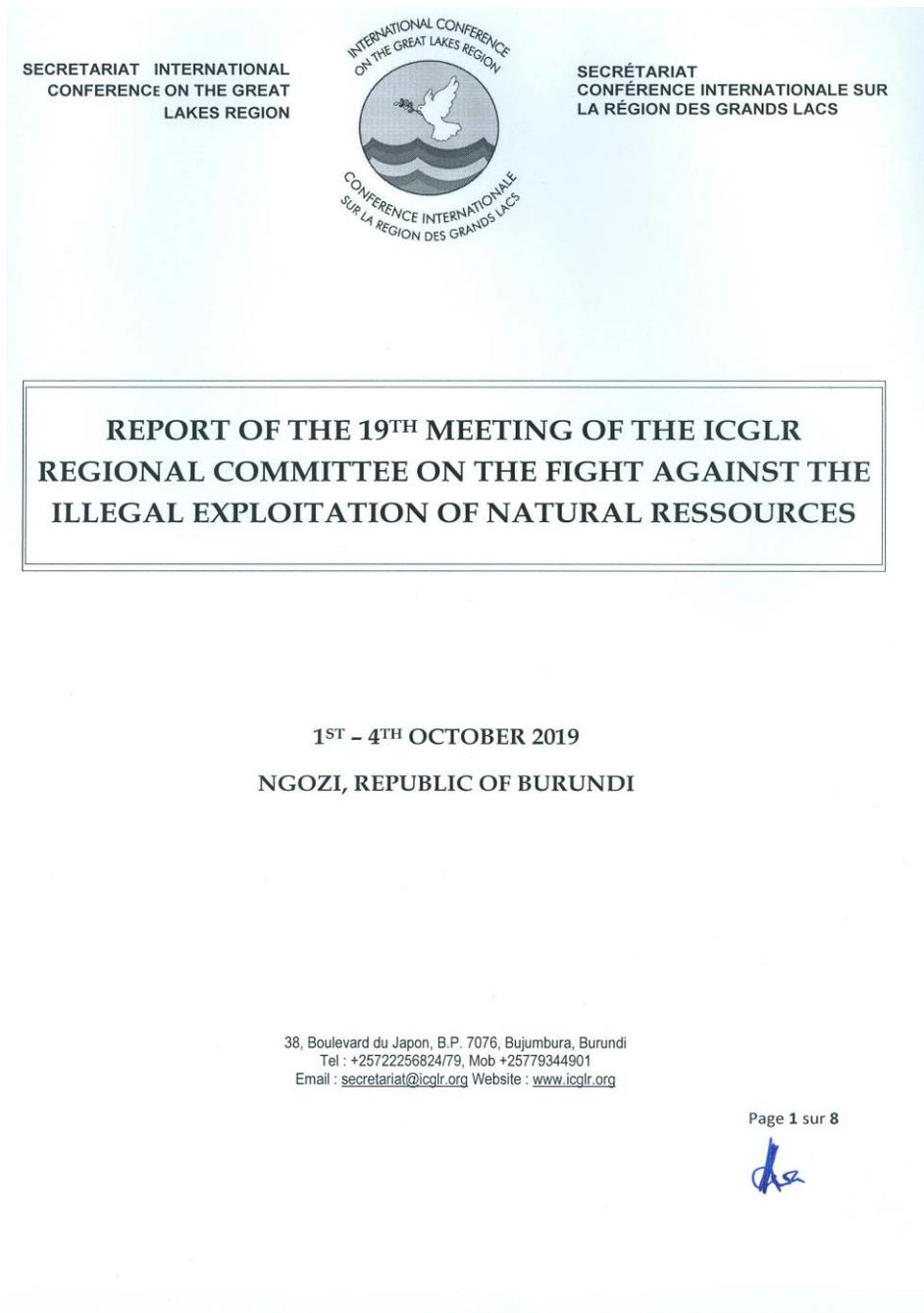
Les autorités congolaises des mines ont confirmé au Groupe que les certificats et signataires y afférents étaient tous les deux falsifiés.



Annex 16

Report of the meeting held from 1 to 4 October 2019 of the International Conference on the Great Lakes Region, during which Burundi launched the ICGLR certification scheme

Rapport de la réunion de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs du 1er au 4 octobre 2019, au cours de laquelle le Burundi a lancé son programme de certification CIRGL



1. INTRODUCTION

- 1.1 The 19th Meeting of the ICGLR Regional Committee against the Illegal Exploitation on Natural Resources was held from 1st to 4th October 2019 in Ngozi, Republic of Burundi. The meeting was marked by the official launch of the ICGLR Certificate in the Republic of Burundi. The meeting was officially opened by His Excellency Dr Joseph Butore, the Second Vice-President of the Republic of Burundi.
- 1.2 The objective of the 19th Meeting of the ICGLR Regional Committee was threefold: Official launch of the ICGLR Certificate in the Republic of Burundi, Review of the Status of Implementation of the Roadmap for the 6 Tools of RINR and Consideration of the revised Manual of the Regional Certification Mechanism.
- 1.3 The following Member States attended the meeting: Republic of Burundi, Central African Republic, Republic of Congo, Democratic Republic of Congo, Republic of Kenya, Republic of South Sudan, Republic of Zambia, United Republic of Tanzania and Republic of Uganda. The Chairperson of the ICGLR Regional Audit Committee also attended the meeting.
- 1.4 Besides, ICGLR partners in implementation of the RINR, namely GIZ, BGR and IMPACT attended the meeting as observers. It was also attended by the Director General of AMGC and officials of the Ministry of Minerals of the United Republic of Tanzania and those of the Ministry of Mines of the DRC from South Kivu Province.

2. OPENING SESSION

- 2.1 The meeting was officially opened by H.E. Dr Joseph Butore, Vice-President of the Republic of Burundi. The Opening Session was also

Page 2 sur 8



addressed by H.E. Hon. Côme MANIRAKIZA, Minister of Hydraulics, Energy and Mines in the Republic of Burundi, Ambassador Ambeyi Ligabo, Representative of the ICGLR Executive Secretary, Mr Albert NDUWIMANA, Governor of Ngozi Province, Mrs Annick MAKOLET, Vice-President of the ICGLR Regional Committee, and Mrs. Madame Julie Héliane Danielle SERVICE on the behalf of H. E Minister of Geology and Mines in the Republic of Congo and Chair of Ministers in charge of Mines in ICGLR of Member State.

2.2 In his opening statement, the Guest of Honour, His Excellency Dr Joseph BUTORE, Vice-President of the Republic of Burundi, first conveyed to the audience the greetings from His Excellency Pierre NKURUNZINZA, President of the Republic of Burundi.

2.3 He placed particular emphasis on the Protocol on the Fight against Illegal Exploitation of Natural Resources and the objectives assigned to it and recommended that Member States should take ownership of the Protocol. He further called for full cooperation between Member States in the implementation of strategies to combat the illegal exploitation of natural resources and smuggling of minerals, through sharing of information and experiences between more and less advanced countries. He finally stated that mineral resources should further unite Member States of the ICGLR, strengthen them and not divide them.

2.4 In his remarks, His Excellency Minister of Hydraulics, Energy and Mines of the Republic of Burundi, Honourable Côme MANIRAKIZA, welcomed, with pleasure, the various ICGLR delegations at Ruhuka Hotel, in BUYE of which he praised the natural landscape. He framed the event within the ICGLR Protocol on the Fight against the Illegal Exploitation of Natural Resources before dressing a list of key achievements of the Republic of



Burundi after the signing of the Lusaka Declaration at the Special Summit of ICGLR Heads of State and Government against the Illegal Exploitation of Natural Resources, held on 15 December, 2010. Lastly, he acknowledged the support of the Conference Secretariat and technical and financial partners, particularly in strengthening the capacities of the management and staff of the Burundi Mining Authority.

2.5 Ambassador Ambeyi LIGABO, Representative of the ICGLR Executive Secretary, expressed his profound gratitude and thanked His Excellency the Second Vice-President of the Republic of Burundi for having honoured, with his presence, the opening ceremonies of the 19th Meeting of the ICGLR Regional Committee on Natural Resources and the Official Launch of the ICGLR Certificate in Burundi. He reiterated the desire of the ICGLR to see the effective implementation of the Regional Certification Mechanism in all Member States in the aim of cutting the link between the exploitation of the natural resources and the financing of conflicts perpetrated by negative forces, and thus contributing to peace, security, stability and sustainable development of our States.

2.6 In his welcome note, the Governor of Ngozi Province, Mr. Albert NDUWIMANA, thanked the ICGLR Secretariat and the Regional Committee for choosing Ngozi Province as the venue of the 19th meeting of the Regional Committee against the Illegal Exploitation of Natural Resources. He then wished all the participants a nice stay while stating that the whole province is calm and peaceful.

2.7 The Vice-Chairperson of the ICGLR Regional Committee, Mrs Annick MAKOLET, thanked the Republic of Burundi through His Excellency the Second Vice-President of the Republic for the warm welcome extended to the various delegations. The same thanks were addressed to the Executive Secretary of the ICGLR for the



adequate logistical and financial arrangements for the success of the work. The Vice-Chairperson reminded the delegations of the ICGLR Member States about the urgent need highlighted by urgency highlighted by the 7th Summit of ICGLR Heads of State and Government and the 5th meeting of Ministers in charge of Mines, both held in Brazzaville in October 2017 and December 2018, respectively, for the implementation of the Self-Financing Mechanism of the Regional Initiative on the Fight Against the Illegal Exploitation of Natural Resources.

2.8 The representative of His Excellency Pierre OBA, Minister of Geology and Mines of the Republic of Congo and Chair of ICGLR Ministers in charge of Mines, Mrs. Julie Héliane Danielle SERVICE, in the statement by the Minister and Chair, congratulated the Government of Burundi for its determination in issuing the ICGLR Certificate. She stated that her Government is working tirelessly to implement the 6 tools of the ICGLR Regional Initiative on the Fight against the Illegal Exploitation of Natural Resources. She concluded her speech by encouraging all Member States to implement the ICGLR Regional Certification Mechanism, as it is said that, "*Our hard work depends on our people's lives*".

3. OFFICIAL LAUNCH OF THE ICGLR CERTIFICATE IN BURUNDI

3.1. On Tuesday, October 1st, 2019, under the High Patronage of HE Dr. Joseph BUTORE, Second Vice President of the Republic of Burundi, Burundi officially launched its ICGLR Certificate for the export of 3T minerals. The Ministers in charge of Mines of the Member States, in this case the United Republic of Tanzania, the Democratic Republic of Congo and the Republic of Congo were respectively represented by the Permanent Secretary of the Ministry of Mineral Resources of the United Republic of Tanzania, the Secretary General for Mines of the



Democratic Republic of Congo and Member of the ICGLR Regional Committee for the Republic of Congo. The Republic of Kenya and the Republic of Rwanda were represented by their respective Embassies accredited to Burundi. Embassies and Diplomatic Missions accredited to Burundi as well as International Organisations partnering with ICGLR and Burundi also took part in the ceremonies.

3.2. The Specimens of the ICGLR Certificate were issued to 3 Mineral Export Companies of the 3Ts in Burundi who had undergone ICGLR Third party Audit, namely, Burundi Mineral Export (BME), Société d'Exploitation et de Commercialisation des Minerais au Burundi (SECOMIB) et Raw Mineral Resources (RMR). The delegations of all 12 ICGLR Member States received specimens for use as reference document whenever required to do so.

4. ADOPTION OF THE AGENDA

After presentation of the draft agenda by the Vice-Chair of the Regional Committee, the Committee reviewed and adopted it as follows:

- Review of the Status of Implementation of Roadmaps for the 6 tools by Member States and at regional level.
- Review of the revised Manual of the Regional Certification Manual.
- Revision of the Committee's Rules of Procedure.
- Election of the Bureau members of the Regional Committee.

4. RECOMMENDATIONS

The Committee deliberated on all the items of the agenda and formulated the following recommendations:

1. The Regional Certification Mechanism Manual is approved.
2. The Regional Certification Mechanism Manual shall be evaluated every two (2) years.



3. In case of an audit request by a Red Status exporter, the Audit Committee shall proceed with the request in a timely manner;
4. The ICGLR Secretariat shall send a letter to the Ministers in charge of Mines on the need for the RINR Self-Financing Mechanism to be implemented;
5. A period of six (6) months from November 2019 should be granted to each Member State to pay its annual contributions, which, in case of failing, a penalty system will be applied to it.
6. The Regional Committee took note of the proposed USAID- PACT Project on Mine Site Inspections and Validation in DRC and expressed strong reservation because of the potential conflicts of interest since PACT is also involved in Mineral traceability alongside other traceability service providers in the Great Lakes Region.
7. Member States should support and facilitate logistical arrangements for the development of a ICGLR promotional video for the RINR.
8. The Revised Rules of Procedure of the Regional Committee have been adopted; they will be transmitted to Ministers in charge of Mines for onward transmission to an Approval Authority before it is implemented, namely the ICGLR Regional Inter-Ministerial Committee at its next meeting.
9. Member States are encouraged to nominate two members of the Regional Committee each, a principal and an alternate, preferably one man and one woman, from officials in the Ministry in charge of Mines, while indicating the principal.



10. The Bureau of the RINR Regional Committee will be established on a rotational basis following the alphabetical order of Member States for a period of two years, non-renewable beginning from the next meeting; in case of unavailability of the concerned Member State, the following Member State on the alphabetical list will take the post.
11. An Interim Bureau was constituted until the next meeting and the approval of the Rules of Procedures. It is composed as follows:
- **Chairperson:** Mrs Annick MAKOLET, Central African Republic;
 - **Vice- Chairperson:** Mr William ALIGA, Republic of South Sudan;
 - **Rapporteur:** Mr Assa MWAKILEMBE, United Republic of Tanzania.
12. The Regional Committee expressed deep concern on the refusal of GIZ to facilitate the delegates of Burundi and DRC in participation in ICGLR Regional Committee Meetings. Therefore, the Committee recommends the ICGLR Secretariat to engage with GIZ and find a sustainable solution.
13. Date and Venue of the Next Meeting: The Twentieth Meeting of the Regional Committee on Natural Resources will be held in the Central African Republic or the United Republic of Tanzania or the Democratic Republic of Congo (consecutively with the Regional Forum on Gold) in March 2020.

Done in Ngozi, Republic of Burundi, on 3rd October 2019

Eng. Annick Makolet
Chairperson



Eng. Assa Mwakilembe
Rapporteur

Annex 17

Ilyutshin 76 (IL-76) cargo airplane registered YI-BAT (Iraq)

Avion cargo Ilyutshin 76 (IL-76) immatriculé YI-BAT (Irak)

Photograph 1



Photograph taken on Goma airfield in August 2019
Photographie prise à l'aéroport de Goma en août 2019

Photograph 2



Screenshots 3 and 4
Captures d'écran 3 et 4



RDC: L'armée de l'air met à la disposition de la CENI des avions et hélicoptères

IL-76 registered YI-BAT presented as part of the material handed over to the Commission électorale nationale indépendante (CENI) by the Congolese Government on 8 October 2018 at N'Djili airport (Kinshasa).

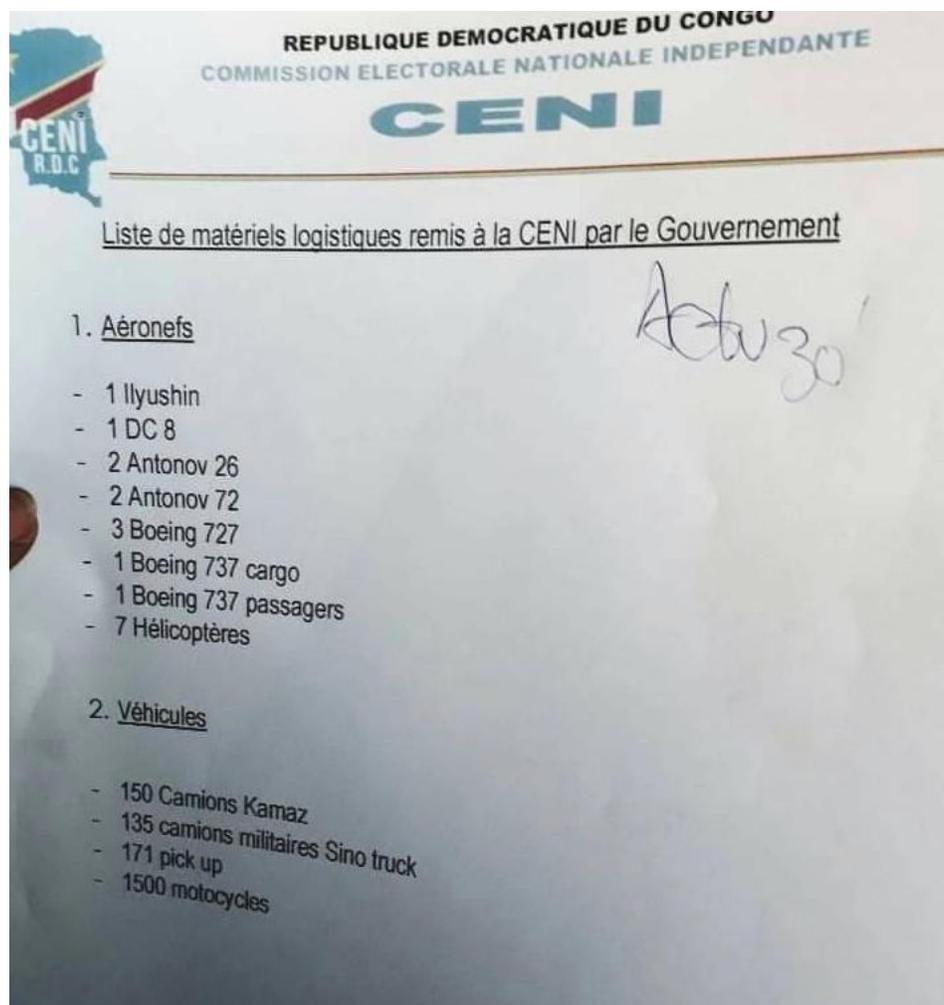
IL-76 immatriculé YI-BAT présenté comme faisant partie du matériel remis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le Gouvernement congolais le 8 Octobre 2018 à l'aéroport de N'Djili (Kinshasa).

Reference : <https://www.ceni.cd/articles/elections-du-23-decembre-2018-la-ceni-dotee-de-materiel-volant-et-roulant-par-le-gouvernement-de-la-republique-democratique-du-congo>



The image is a screenshot of the official website of the Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) of the République Démocratique du Congo. The header features the CENI logo, which includes a map of the country and the text 'CENI R.D.C.', alongside the full name of the commission. A navigation menu is visible with links for 'ACCUEIL', 'A PROPOS', 'ACTUALITES', 'ELECTEURS', 'PARTIS & CANDIDATS', 'ELECTIONS', and 'RESSOUR'. The main content area displays a news article titled 'Elections du 23 décembre 2018 : la CENI dotée de matériel volant et roulant par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo'. Below the title is a photograph showing a long, single-file line of yellow and black Kamaz trucks on a city street. A timestamp at the bottom left of the photo reads 'Publié le 29/10/2018 17:50:00'.

150 camions de type Kamaz réceptionnés à Kinshasa, 135 camions à recevoir dans les villes de la partie Est du pays, 171 Pick-Up, 1.800 motos, 1 avion Ilyusin-76, 1 DC-8, 3 Boeings-727, 1 Boeing-737, 2 Antonov 72 adaptés à des pistes d'accès difficile, 1 Boeing-737 passagers, 5 hélicoptères d'une capacité d'une tonne et demie et 2 hélicoptères de supervision constituent le lot des moyens logistiques mis à la disposition de la CENI par le Gouvernement de la RDC pour des élections du 23 décembre 2018.



CENI list of the material handed over to it by the Congolese government
Liste de la CENI relative au matériel qui lui a été remis par le Gouvernement congolais

Letter from the Director General of the Congolese Civil Aviation Authorities
Lettre du Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile congolaise

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



Le Directeur Général

Kinshasa, le 18 OCT 2019

N° AAC/100/DG/TMJ/KMF/ASST/19

TRANSMIS copie pour information à :

- ✦ Monsieur le Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité ;
à **Kinshasa/Ngaliema**
- ✦ Son Excellence Monsieur Ignace GATA MAVITA
Représentant permanent de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies
- ✦ Michaela Markova
E-mail : markovam@un.org
Tel 002129632647
- ✦ Monsieur David Biggs
Tel : 00212 9635598
E-mail : biggs@un.org
à **Kinshasa/Ngaliema**

A Monsieur David Zounnrou
Coordonnateur du Groupe d'Experts du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la République Démocratique du Congo
à **New-York/Etats-Unis**

Concerne : **ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le Coordonnateur,

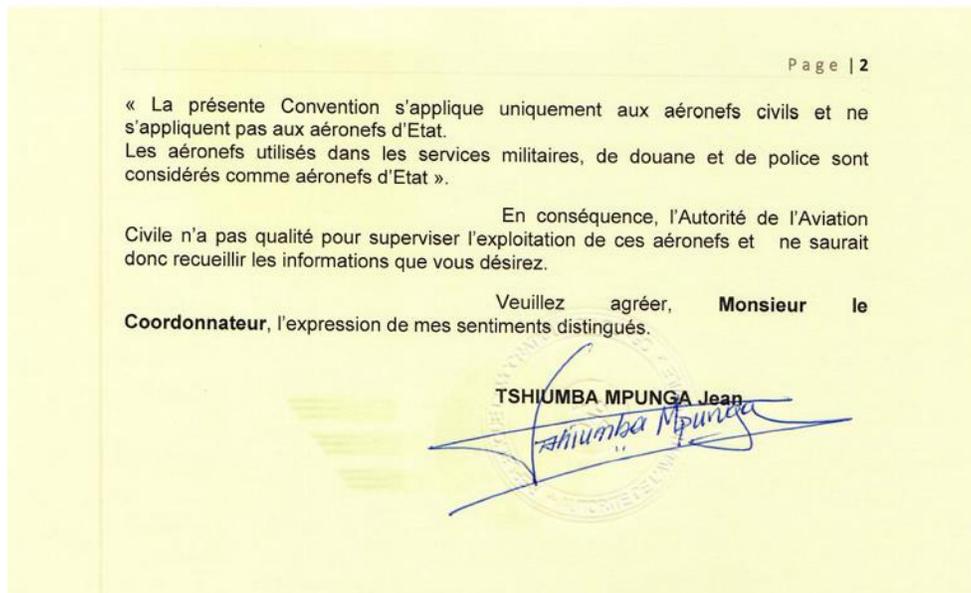
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre sous référence **S/AC.43/2019/GE/OC.45** du **19 septembre 2019**, par laquelle vous demandez un certain nombre des renseignements précis sur [REDACTED] et un **Ilyuschin 76 (IL-76)** immatriculés respectivement [REDACTED] **YI-BAT** et je vous en remercie.

Après investigations, il m'est revenu de constater que lesdits aéronefs sont utilisés par l'armée. Or, **l'article 3 points a) et b) de la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale** dispose ce qui suit :

.../... 

www.aacrdc.org Courriel: info@aacrdc.org

Adresse : 117, Blvd du 30 juin, Bldg SCTP (ex Onatra) - Kinshasa / Gombe
Téléphone : +243 81 22 37 602
République Démocratique du Congo



Photographs 5-7



Photographs 5-7 were taken on 9 November 2017 at the Kamina military airbase prior to an airlift of FARDC elements.

Les photographies 5-7 ont été prises le 9 novembre 2017 à l'aéroport militaire de Kamina juste avant l'embarquement et le décollage de l'avion transportant des éléments des FARDC.

MONUSCO incident report (16 June 2019)
Rapport d'incident de la MONUSCO (16 juin 2019)

This aircraft stationed on Goma airfield close to MONUSCO's infrastructure and its air fleet, caught fire twice on 16 and 19 June 2019.

Cet avion stationné sur l'aéroport de Goma à côté des infrastructures et de la flotte de la MONUSCO a pris feu à deux reprises, les 16 et 19 juin 2019.

GOMA AIRPORT ECR AIRCRAFT ACCIDENT / INCIDENT REPORT						
Date of Incident	Tuesday, June 18, 2019					
Incident type and Class	Engine Fire					
Time start	12:46					
Time stop	13:05					
Incident Commander	Fire Marshal Papa Bruce Mboso					
Wind	Calm					
Weather	Cloudy and MRI					
Vehicles used	Rescue 1, 2, 3, RVA & ECR Command Vehicles					
Location	RVA Chibins Main Passenger Apron (T1)					
Personnel (f/s)	FIRE					
	Fire Marshal	1				
	RVA Fire Officer	1				
	Driver Operator	3				
	Firefighter	7				
	Dispatcher	1				
Injuries (X)	P1	P2	P3	P4	NIL	X
<i>P1 = Critically Injured</i>		<i>P3 = Slightly Injured</i>				
<i>P2 = Seriously Injured</i>		<i>P4 = Dead</i>				
Type of Incident	Flight #	A/C Type	Water Used	Foam Used	Zorb Used	Other
Fuel Spill (X)	Class 1					
	Class 2					
	Class 3					
Undercarriage Failure						
Wheel Fire						
Emergency Landing						
Aircraft Fire						
Engine Fire	YI-BAT	IL-76TD	1000 Lbs	NIL	NIL	NIL
Aircraft Accident						
Hot Wheels						
Medical						
Other:						
Summary of ECR Response and Activities / Comments:						
At 12:46, the IL76TD that stationed on the RVA Main Apron (T1) was doing technical maintenance on engine number 1 and it caught fire during start.						
At 12:46, the Rescue 1 immediately responded by visual contact with the smoke that was coming out and arrived on the scene quickly. The fire began to burn the lower part of the engine caused by leaking fuel, and Rescue 1 crew used the Roof Turret and one attack fire hose to extinguish the fire. Rescue 1 and crew was positioned on the Ramp as per usual arrangement for rapid intervention in case of such an emergency.						
At 12:48 RESCUE 2, 3, RVA and COMMAND vehicle arrived on the scene to support Rescue 1 which was already busy extinguishing the fire.						
At 12:53, The fire was extinguished and RESCUE 1 moves to MONUSCO RAMP to continue emergency standby for MONUSCO operations.						
At 13:03, ECR Command Vehicle, Rescue 2 & 3 were ordered to return to the Fire Station after the emergency operations were completed.						
At 13:05, All Emergency Vehicles were back at the Fire Station. End of emergency operations.						

MONUSCO incident report (19 June 2019)
Rapport d'incident de la MONUSCO (19 juin 2019)

GOMA AIRPORT ECR AIRCRAFT ACCIDENT / INCIDENT REPORT						
Date of Incident	Wednesday, June 19, 2019					
Incident type and Class	Engine Fire					
Time start	12:00					
Time stop	12:25					
Incident Commander	Fire Marshal Papa Branc Mbody					
Wind	Calm					
Weather	Cloudy and Mild					
Vehicles used	RESCUE 1,2 & ECR Command Vehicle					
Location	RVA Civilian Main Passenger Apron (T1)					
Personnel (#s)	FIRE					
	Fire Marshal	1				
	RVA Fire Officer	0				
	Driver Operator	2				
	Firefighter	9				
	Dispatcher	1				
Injuries (X)	P1	P2	P3	P4	NIL	X
P1 = Critically Injured		P3 = Slightly injured				
P2 = Seriously injured		P4 = Dead				
Type of Incident	Flight #	A/C Type	Water Used	Foam Used	Zorb Used	Other
Fuel Spill (N)	Class 1					
	Class 2					
	Class 3					
Undercarriage Failure						
Wheel Fire						
Emergency Landing						
Aircraft Fire						
Engine Fire	Y1 - BAT	IL76 TD	2000 lbs	NIL	NIL	NIL
Aircraft Accident						
Hot Wheels						
Medical						
Other:						
Summary of ECR Response and Activities / Comments:						
At 12:00, Goma ATC Tower requested Alpha India (AI) (RVA Fire Department) to assist the IL-76TD, located on T1 for an Engine Ground Run						
At 12:01, the RESCUE 2 responded from the Fire Station to the RVA Main Apron (T1) for Engine Ground Run standby of the the IL-76TD.						
At 12:07, AI requested reinforcement with a second fire truck before the Engine Ground Run could start. Rescue 1 which was on MONUSCO RAMP for standby responded swiftly to T1 for reinforcement. Two Fire Trucks were on Emergency Standby for the Engine Ground Run.						
At 12:09, ECR Command Vehicle with the Fire Marshal arrived at the RVA Main Apron to join the Emergency Standby Team for the IL-76TD.						
At 12:10, The IL-76 gave OK signal to start the Engine Ground Run with engine number 1 and it caught fire again right during start up						
Immediately RESCUE 1 crew used the Roof Turret and two attack line hose to extinguish the fire, while RESCUE 2 and crew was positioned on the Ramp in case of support.						
At 12:14, The Fire was extinguished. All ECR Units were ordered to stand down and make up all equipment used.						
At 12:15 RESCUE 1 was ordered to return to MONUSCO RAMP to continue emergency standby for MONUSCO operations.						
At 12:22 RESCUE 2, ECR Command vehicle return to the Fire Station after emergency operations were completed.						
At 12:25 All Emergency Vehicles were back at the Fire Station. End of emergency operations.						



Screenshot from a plane spotter's Facebook page illustrating the second incident
Capture d'écran de la page Facebook d'un observateur illustrant le second incident



Fire brigade at work on the IL-76 registered YI-BAT
Brigade des pompiers en action sur le IL-76 immatriculé YI-BAT

Annex 18

NDC-R elements wearing FARDC uniforms

Éléments du NDC-R portant des uniformes FARDC

Photograph 1



Photograph 2



Photograph 3



Photograph 4



In photograph 4, the weapon in the hand of Guidon is a Type 81 light machine gun with similar characteristics to that of Chinese production. The Group has documented that this type of weapon was used by the FARDC. Sur la photographie 4, l'arme entre les mains de Guidon est un fusil mitrailleur Type 81 avec des caractéristiques similaires à celles de la production chinoise. Le Groupe a documenté que ce type d'armes était utilisé par les FARDC.

Photograph 5



Photograph extracted from the Group's report [S/2019/469](#), annex 17
Photographie extraite du rapport du Groupe [S/2019/469](#), annexe 17

Annex 19

Transcript of the video recording showing the NDC-R logistical efforts prior to the attack on the CNRD HQ in Faringa**Transcription de l'enregistrement vidéo montrant les efforts logistiques du NDC-R avant l'attaque de l'état-major du CNRD à Faringa**

Ils sont très nombreux.

Les voici (on observe une colonne de personnes chargées de matériel divers qui progresse).

Les munitions sont aussi très nombreuses.

Voilà, voilà, se sont tous des « révolutionnistes » (sic).

NDC-Rénové, ils sont en train de se battre contre les FDLR, territoire de Rutshuru, chefferie de Bwito (*Commentaire : c'est bien le CNRD qui était sur la chefferie de Bwito à la date où la vidéo a été tournée et non les FDLR.*)

Même les mamans sont décidées de mettre fin à ce phénomène.

Voilà les mamans avec des munitions.

Elles sont des commandantes aussi.

Ah, ah voilà, ils sont là.

Voilà, voilà, il y a un grand commandant que vous voyez ici.

Il s'appelle **MATUNGULU**, un grand commandant.

Ils sont là.

Voilà, toute la population est décidée de mettre fin.

Ils sont en train de se battre contre les FDLR dans le territoire de Rutshuru, chefferie de Bwito.

Ils sont aujourd'hui même.

Il y aura au moins cinq opérations.

Voilà, ils sont là, tous, on est combattant NDC-Rénové.

D'autres sont des patriotes, très « révolutionnistes » (sic).

Voilà, ils sont là, ils sont là en train de passer.

C'est un grand responsable qui vient de passer.

Voilà, il est là le grand maître.

Voilà, **ils portent même des armes lourdes.**

Mi AA, **mitrailleuse anti-aérienne** (*Commentaire : mitrailleuse lourde calibre 12.7x108mm*).

Voilà les petits qui se battent jour et nuit avec leur (incompréhensible), **des PKM** (*Commentaire : mitrailleuses légères calibre 7.62x54Rmm*).

Ils sont là, ce sont des combattants, tous.

Voilà, il y a beaucoup d'armes, trépieds (*Commentaire : un combattant portant le bipied d'un mortier 82mm est visible*),... je ne sais pas quoi.

Ohhh, **mortier 82.**

Voilà, voilà, **mortier 80** (*Commentaire : un deuxième tube de mortier 82mm passe devant la caméra*), ils sont là avec beaucoup...

Voilà, voilà, (incompréhensible) l'adjudant, un grand combattant, il est là, il s'appelle **Eric KITWANA**

PKM derrière lui (*Commentaire : un combattant porte une mitrailleuse PKM*).

Derrière **KIBARIGA.**

Un grand monsieur, c'est l'**adjoint T3** (*Commentaire : le T3 désigne l'officier en charge des opérations*), un grand guerrier du NDC-Rénové qui s'appelle **Alpha RADJABU ALFANI.**

Avec toute l'équipe derrière lui.

C'est un grand monsieur, c'est un grand combattant.

Voilà, il vient de passer lui aussi.

Les autres sont là... **Bureau 4 !** (*Commentaire : Le « bureau 4 (ou T4) désigne le service ou l'officier en charge de la logistique/approvisionnement*).

Il est là, **chef de secteur**, c'est **Raga HAKIZIMWAMI** avec toute l'équipe, voilà l'adjoint de secteur.

Ils sont tous là, ils sont décidé de mettre fin aux opérations FDLR dans la chefferie de Bwito.

Même les mamans sont très fâchées.

Voilà, voilà, voilà comment les mamans se frappent la poitrine.

Ils sont là, ohh, **OPJ Mouvement** (*Commentaire : Officier de Police judiciaire du mouvement (NDC-R)*), ohh

ParSec du Cabinet (*Commentaire : Secrétaire Particulier du Cabinet*), ohh, le **chef T1** (*Commentaire : Le T1*

désigne l'officier en charge de la gestion du personnel), le voici, il est là, il est décidé, il part à Rutshuru pour mettre fin aux histoires de kidnapping, aux histoires des convois.

Avec une grande équipe, là.

C'est (incompréhensible) les mouvements décidé là-bas, voilà toute l'équipe.

Ils sont là, ils sont là, ils sont là... très décidé.

English translation by the Group

There are a lot of them.

There they are (we see a long file of people advancing and carrying varying weaponry).

There are a lot of munitions as well.

See, you see these are the "revolutionaries".

The NDC-Rénové, they're fighting the FDLR at the moment, in Rutshuru territory, at Bwito.

(Commentary: it was the CNRD and not the FDLR who were at Bwito the date that this video was taken).

Even the mamas have decided to bring this thing to an end.

See, look at the mamas who are carrying munitions.

They're commanders too.

Ha, there you are.. they are there..

There we have it, a big commander that you see before us here.

He is called MATUNGULU, he's one of the big commanders.

They're there.

See, the whole population has decided to stop this.

They're fighting against the FDLR in the whole territory of Rutshuru, at Bwito area.

They're there today, right now.

There will be at least five operations.

Look at them, they're all NDC-R fighters.

The others, they're patriots, very "revolutionaries".

Well, there they are, passing by.

That's the leader, the man who just passed.

They are carrying heavy weapons.

Mi AA, anti-Aircraft machine gun (*Commentary: heavy machine gun, 12.7x108mm calibre weapon*).

Look at those kids, fighting day and night with their (incomprehensible), the PKMs (*Commentary: light machine gun, 7.62x54Rmm calibre weapon*).

There they are, and all combatants.

So you see there are lots of arms, tripods. (*Commentary: a fighter carrying a 82mm mortar bipod comes into view*).

I don't know what else.

Oh an 82mm mortar

Look, look, an **80 mortar** (*Commentary: a second tube of an 82mm mortar passes in front of the camera*).

They've come with a lot.

Look, look (incomprehensible) the warrant officer, he's a big fighter, he's there, he's called **Eric KITWANA**.

There's a PKM behind him (*Commentary: a fighter carrying a PKM machine gun*).

Behind **KIBARIGA**

A big man, it's the deputy T3 (*Commentary: the T3 designates the officer in charge of operations*), a senior NDC-R fighter, he's called **Alpha RADJABU ALFANI**.

With the whole team behind him.

He's a big man, he's a big fighter.

They've passed by, and him as well.

The others are.. **Bureau 4!** (*Commentary: the "fourth office" designates the service or officer in charge of logistics/supplies*).

There he is, the sector head **Raga HAKIZIMWAMI**, with all the team. There's the deputy sector head. They're all there, they've decided to bring an end to the FDLR at Bwito.

Even the mamas are very angry about it.

See, see how the mamas bang on their chests.

They're all there, ooh **OPJ Mouvement** (*Commentary: the senior judicial police officer of the NDC-R movement*)

ooh **ParSec du Cabinet** (*Commentary: the particular secretary of the Cabinet of the NDC-R*) ooh the **chef T1..**

(*Commentary: the T1 designates the officer in charge of management of personnel*). Him, he's there, it's decided, he will leave Rutshuru to end the kidnapping, this thing with the convoys.

With a big team, that we see.

It's (incomprehensible) the movements decided there, and here we see all the team.
They're there, they're there, they're there, most decidedly.

The Group believes that the names of the individuals mentioned in the video recording belong to the NDC-R command structure and to the HQ Sector of this movement.

Le Groupe est d'avis que les noms des individus mentionnés dans la vidéo appartiennent bien à la structure de commandement du NDC-R et de l'état-major (EM) Secteur de ce mouvement.

Belonging to the NDC-R HQ:

Appartiennent à l'EM NCD-R :

Adjoint T1 (Administration & finances) : Lieutenant-Colonel Eric KITWANA

Adjoint T3 (Opération) : ARADJABU ALFANI, alias Alpha

Belonging to the HQ Sector:

Appartiennent à l'EM Secteur :

Chef T1 EM Secteur : Ragi HAKIZUMWAMI

Chef T4 (Logistique) : Colonel ENGULU MWANANBU Georges

Annex 20

Materiel supplied prior to the NDC-R attack on Faringa

Matériel fourni avant l'attaque du NDC-R sur Faringa

Photographs 1-3



Photographs 4-6



Photographs 7-9



Photographs 10-12



Photographs 13-15



Photographs 16-18

Heavy machinegun (photograph 16), its mounting (photograph 17) and tripod (photograph 18)
Mitrailleuse lourde (photographie 16), son support (photographie 17) et son trépied (photographie 18)



Photographs 19-20

82mm mortar and bipod
Mortier 82mm et bipied



82mm mortar (tube)
Mortier 82mm (tube)



Photographs 21-24

Presence of under age children
Présence d'enfants



Annex 21

FARDC official document related to the presence in South Kivu of Burundian national army elements

Document officiel des FARDC concernant la présence au Sud Kivu d'éléments de l'armée nationale Burundaise



3) Frt RDC – BURUNDI



- Incursions des Militaires FDN (Forces de Défense Nationale) sur le territoire national;
- Recrutement et Infiltration des recrues Burundaises et autres maquisards qui coalisent avec certains Seigneurs de guerre locaux;
- Affrontements entre Rebelles Burundais FNL-RED TABARA et FARDC dans le Ter UVIRA. (Cfr accrochages à MUGUNDA du 02 et 05 Avr 19)

Annex 22**Container for the propelling charge of a PG7-V rocket documented in the aftermath of fire against a United Nations peacekeepers' patrol in Ituri****Container de la charge propulsive d'une roquette PG7-V documentée à la suite de tirs contre une patrouille de soldats de la paix des Nations Unies en Ituri**

Materiel produced by the Rocket Industries Group (RIG) which is part of the Iranian Defense Industries Organisation (DIO)
Matériel produit par Rocket Industries Group (RIG) qui fait partie de la Defense Industries Organisation (DIO) iranienne



RPG7-V
LOT 05 DATE : 2018 5-1883-2

Comparison with the materiel documented by Conflict Armament Research (CAR) in Mosul (Iraq) in 2016.
Comparaison avec la matériel documenté par Conflict Armament Research (CAR) à Mosul (Irak) en 2016.



RPG7-V
LOT 76-32A DATE : 2016 3-62233



Map of parts of Walendu Pitsi, Walendu Tatsi and Walendu Djatsi sectors, and Bahema Badjere, Bahema Nord and Bahema Baguru chefferies, Djugu territory

Carte de certaines parties des secteurs de Walendu Pitsi, Walendu Tatsi et Walendu Djatsi, et des chefferies de Bahema Badjere, Bahema Nord and Bahema Baguru, territoire de Djugu

Maps provided by MONUSCO and annotated by the Group

Cartes fournies par la MONUSCO et annotée par le Groupe

Annex 24

Short background and history of the Hema-Lendu conflict

Bref historique et contexte du conflit Hema-Lendu

After the 1999-2003 conflict during which the Hema and Lendu communities in Ituri opposed one another, a first wave of violence erupted in Djugu territory, Ituri, between December 2017 and March 2018 (see [S/2018/531](#), paras. 158-164). After a relative lull, smaller-scale attacks on FARDC positions and civilians started from September 2018, in particular on the shores of Lake Albert. According to several sources, including MONUSCO, from 23 to 25 May 2019, multiple attacks targeted the Alur population of Mahagi territory, north of Djugu territory, Ituri. On 10 June 2019, unidentified individuals killed four Lendu men in Zibiti, Djugu territory, including the president of the Fédération des entreprises du Congo (FEC) in Kobu. Simultaneous mass attacks on Hema localities started immediately afterwards on the same day.

Testimonies varied as to whether the four Lendu men were killed by Lendu individuals because of the alleged opposition of the FEC president to Lendu militias, or whether they were killed by Hema individuals.

Most of the sources interviewed by the Group referred to conflicts related to land and administrative limits between both communities as well as to the unresolved aftermaths of the 1999-2003 conflict. In this respect, a leader of an Hema IDPs camp told the Group that cohabitation between both communities could not exist anymore after this second wave of attacks and that anyone speaking about reconciliation was an enemy of the Hema community.

Après le conflit des années 1999-2003 qui a opposé les communautés Hema et Lendu en Ituri, une première vague de violence a éclaté dans le territoire de Djugu, Ituri, entre décembre 2017 et mars 2018 (voir [S/2018/531](#), par. 158 à 164). Après une relative accalmie, des attaques à plus petite échelle ont été perpétrées contre des positions des FARDC et des civils à partir de septembre 2018, en particulier sur les côtes du Lac Albert. D'après plusieurs sources, dont la MONUSCO, du 23 au 25 mai 2019 des attaques multiples ont visées la population Alur dans le territoire de Mahagi, au nord du territoire de Djugu, dans l'Ituri. Le 10 juin 2019, des individus non identifiés ont tué, à Zibiti, dans le territoire de Djugu, quatre hommes de la communauté Lendu, y compris le président de la Fédération des entreprises du Congo (FEC) de Kobu. Des attaques massives et simultanées contre les localités Hema ont débuté immédiatement après le même jour.

Les témoignages diffèrent sur la question de si les quatre hommes ont été tués par des individus appartenant à la communauté Lendu en raison de l'opposition alléguée du président de la FEC aux milices Lendu, ou par des individus appartenant à la communauté Hema.

La plupart des sources interrogées par le Groupe ont fait référence aux conflits fonciers et liés aux limites administratives entre les deux communautés ainsi qu'aux séquelles non résolues du conflit de 1999-2003. À cet égard, un leader d'un camp de déplacés Hema a dit au Groupe que la cohabitation entre les deux communautés était maintenant impossible après cette seconde vague d'attaques et que ceux qui parlaient de réconciliation étaient les ennemis de la communauté Hema.

Annex 25

Photographs of villages attacked by Lendu militias and lists of victims, damages, looted items and cattle in several villages of Djugu territory

Photographies de villages attaqués par les milices Lendu et listes des victimes, dommages, biens et bétail pillés dans plusieurs villages du territoire de Djugu



Tche village - Photographs taken between 13-17 June 2019 by United Nations peacekeepers

Village de Tche – Photographies prises entre le 13 et 17 juin par les soldats de la paix des Nations Unies



Dada village - Photographs taken by the Group on 19 October 2019

Village de Dada – Photographies prises le 19 octobre 2019 par le Groupe

Lists relating to IDPs in Loda IDP camp

Listes relatives aux déplacés du camp de déplacés de Loda

Ferme Loda, le 19/06/2019

Doléances des déplacés du site/Loda

Arrivée : le 12/06/2019
 Effectif : 6449
 HOS : 1156 Fem : 1989 Eftis : 3304

Motif : Genocide des assaillants rendu
 contre le peuple hema.

Etat de besoin

1. Abrus + ration
2. AME + vêtements
3. Installation sanitaire
4. Soins médicaux + eau
5. Sécurisation + le retour dans les
 milieux d'origine des déplacés +
 la prise en charge.

Les constats amers

1. Provenance
 - a) SOMBUSO
 Décès : Voir le chef du Groupement.
 - b) DJ'NA
 1. Décès : 5 (cfr tués par les assaillants)
 - 1) DEGU
 - 2) MACHOZI
 - 3) LOBI MUGISA NYGEREKPA
 - 4) NJESHADJO KPAWI JOEL
 - 5) DJ'IMBU
 - 6) KEZIA DJOKAY

2. Morts suite aux maladies (le froid)
 illi au site : 10

Hos : 0 Fes : 3 efts : 7

3. Blessé du nom de LOJUMA LIBA GASTON
 le 18/06/2019 présent au site.

4. La destruction méchante

a) Maisons incendiées

b) Centres de Santé détruits
 Complètement.

- Le Centre de Santé SOMBUSO et
 le Poste de Santé MAOLLE

- Le Centre de Santé JUVIRE
 à KAROMBO

- Le Poste de Santé KAA/LEMA

c) FERME NGOLO à GOKPA.

Bêtes pillées

Maison de la concession brûlée
 systématiquement.

Maisons détruites

d) produits de champs arrachés

e) écoles détruites.

- E.P. NDODD'E
- E.P. NDJALO
- E.P. KODJO
- E.P. SOMBUSO
- E.P. UCUKPA
- E.P. BEI ELI
- E.P. MAPENDAMO.
- Institut de Ndodd'e.
- Institut de DUVIRE.
- INSTITUTE DE MAPENDAMO.

f) Eglises détruites :

1. CEV NDODD'E
2. CEV DHENA
3. CEV DJID'A
4. CEV JOBA
5. CEV SAOKPAI BETHHEM.
6. CEV NGABI
7. CEV SOMBO
8. CEV. NDJALO
9. CEV DJAILO
10. CEV KERTHO
11. CEV NDJULU.
12. 80^e AIC KANANA
13. 80^e AIC RULE/DJID'A.
14. 80^e AIC KAU/SOMBO
15. 80^e AIC DUVIRE
16. CECA 20 LODHA/RULE
17. CECA 20 KAU/SOMBO
18. CECA 20 NDODD'E
19. CECA 20 MKE
20. CECA 20 DUVIRE
21. DISCIPLE DE JESUS / RULE/DJID'A.
22. FEPACO NZAMBE MALAME/RULE
23. TEMOINS DE JEHOVAH / KAU/SOMBO

CEV JUDZA + CEV NYALI + CEV JHEMBU

Inquiétudes

- a. Tous les produits restés derrière nous.
- b. Le petit et gros bétails pillés en totalité.

4. Etonnement.

a) Après le retour du président de la République, le phénomène d'assailant continue comme d'habitude.

b) Les assassins: Même les agents de l'ordre (militaires).

c) Désordres:

- Les bêtes et les produits des champs détruits.
- Les personnes chassées des champs avec les armes à feu et les armes blanches.

d. Les incendies des maisons restantes continuent normalement.

5. SUGGESTIONS

a. Prière de nous faire savoir si nous sommes étrangers ou nous n'avons pas le droit de vivre dans le territoire de Dzuau.

b. Réhabilitations:

- Ecoles détruites
- Eglises détruites
- Maisons détruites des victimes.

1. Président ^{se} du comité des déplacés

SAFARI - MALO - CHRISTOME.

2. Secrétaire ^{général} du comité

LOBO - JOACHIM

3. VICE-SECRETARE

URDM - KAKPA - THOMAS

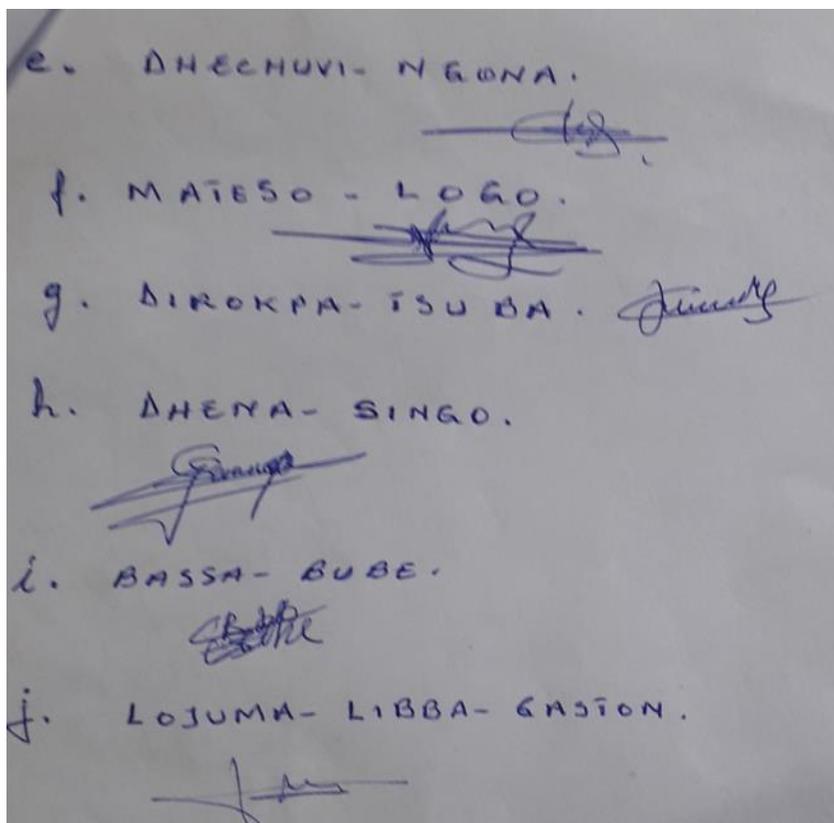
3. conseillers

a. DHEVI - BELLARMIN.

b. NGONE - GOSSA - RUVALE

c. BORIVE - LOSSI

d. BUMA - NGADHO



List provided to the Group by the civil society on 17 October 2019

Liste fournie au Groupe par la société civile le 17 octobre 2019

Lists regarding the Sombuso groupement
Listes relatives au groupement de Sombuso

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PROVINCE DE L'ITURI
 TERRITOIRE DE DJUGU
 CHEFFERIE DES BAHEMA NORD
 GROUPEMENT SOMBUSO

LISTE DE PERSONNES TUEES LORS DES ATROCITES DE 2019 A SOMBUSO DU 11/06/ AU 09/08/2019

N°	NOMS & POSTNOMS & PRENOMS	SEXE	LIEU ET DATE DE NAISSANCE	VILLAGES	NOM DU PERE	NOM DE LA MERE	2 ^{ème} RESPO. EN FAMILLE
01	CHUSANI CHOMBE J. PAUL	M	FATAKI, Le 12/05/1962	DZAPA	BBIDDA MAKASI	UWODHA AVATO	KELOKPA CHOMBE
02	VAY KAMELA GBOSI	F	FATAKI, Le 07/09/1945	JUDZA	KATO JOSEPH	DZADZA	DIDO BENZI
03	WATUM KEKPA	M	SOMBUSO, Le 18/02/2001	JUDZA	BOSCO	DHESI CHALO	DHESI CHALO
04	DIDZA NYISI YELOSIA	F	DHENDRO, Le 14/03/1958	LAMBAMA 1	TIKPA DHEDJO	LOSI ZAVE	LONE DJOKABA
05	KOVE BIBIANA	F	FATAKI, Le 13/07/1942	LAMBAMA 1	GAIKPA SAVERIO	FEMIA KOVE	GOSAPA LONGAVI
06	DJILO BENGI PELICIANO	M	SOMBUSO, Le 15/04/1939	BENGI	NDENI NIMA	ULEVE BUIJISI	BURINGA BENGI
07	DZ'IKPA GBALEBA MICHEL	M	SOMBUSO, Le 18/03/1941	BENGI	NGADJOKPA	KEY	LICHU NGAJOKPA
08	MANGARITA KIVE	F	FATAKI, Le 15/05/1944	LAMBAMA 2	LOPOS	JUSTINA	DHEDA JOKABA
09	TESO NYAKO	M	JIBA, Le 10/02/1984	JOBA	LOGO GASTO	GIPATO MARCELA	MARI MERREY
10	DHENYINI DETA	F	FATAKI, Le 06/07/1967	JOBA	GERARD BUTSO	VIVE VENE	DHEVI ANDRE
11	JASOA LOBA	M	FATAKI, Le 20/06/1935	JOBA	LOBA TOMAS	DELA PRICILA	NAFA
12	TSUKPA PERGOMAS	M	JIBA, Le 16/03/1968	JOBA	LOPOS GBUKPA	DDIDZA LIVE	BAKONI VIANE
13	SEKA TSIDHEMO	F	FATAKI, Le 16/04/1952	JOBA	RETE LONZAMA	FEMIA NATALIA	KOTIKPA
14	FURAHA BORIVE	F	SOMBUSO, Le 27/08/2006	JOBA	DZ'KO J. REMO	GEORGINE	DZ'KO
15	BAPU LOSU OLIVIE	M	SOMBUSO, Le 15/03/2012	LOSU	MALOB I LORANU	BUVE CHUDHA	MALOB I LORANU

16	RAFIKI BAPU BONHEUR	M	SOMBUSO, Le 03/05/2015	LOSU	MALOB I LORANU	BUVE CHUDHA	MALOB I LORANU
17	NGUDHA GBOSI BIBIANA	F	SOMBUSO, Le 12/03/1947	SOMBO	KATO JOSEPH	DZADZA LOKERESIA	DIROKPA LONE
18	CHUVI ZAMBU GERSOM	M	LINGA, Le 24/02/1981	SOMBO	DHEBU BANDONI	NGADHO NGUDASI	LOBINI ZAMBU
19	NGADHO NGUDASI RUTA	F	NDARO, Le 05/07/1943	SOMBO	KPANA	LUSI	LOBINI ZAMBU
20	NGALIKA KAKWA	M	SOMBUSO, Le 12/05/1924	SOMBO	DYALOKPA KIZA	LUIZA NGAVE	BUSHA DYALOKPA
21	UVOY CHOUNDO LANYONGA	M	MOLA, Le 27/03/1934	SEKE	DJODYA CHOMBE	AMOY ANYEY	KPELE BENZI
22	UKENA MAGBO MALOBI	M	MOLA, Le 14/07/1917	SEKE	BASANI MAGBO	GOY NYAPIO	KPELE BENZI
23	CHECHU CHOMBE BASANI	M	FATAKI, Le 27/07/1969	SEKE	UVONA MALOBI	UKEWA MARTINA	LOJUNGA LEONARD
24	ANGELA	F	FATAKI, Le 07/06/1981	SEKE	JUNGATE	VICTORI	WEDUNGA
25	BEBE ANGELA INNOCENT	M	GOKPA, Le 03/08/2019	SEKE	NGADJOKPA DONATIE	ANGELA	WEDUNGA
26	BIENVENU	M	DUVIRE, Le 06/054/2008	SEKE	NGADJOKPA DONATIE	ANGELA	WEDUNGA
27	BUDZA LODZA PIERRE	M	SOMBUSO, Le 15/06/1951	KATO	PANGA BACHONGO	BRIGITTE TELLY	BU MAURIS
28	KANYO LODZA	M	SOMBUSO, Le 27/02/1978	KATO	BASANI MASKINI	PARNINA KEY	BU MAURIS
29	GODI SINGO SAMWELE	M	DJUGU, Le 11/06/1960	NYAMA 3	LONDE YOANI	KARSI ANA	MATESO SINGO
30	MABE SINGO SANZORA	M	DJUGU, Le 19/09/1964	NYAMA 3	LONDE YOANI	KARSI ANA	MATESO SINGO
31	UMIRAMBE NYAMA	M	SOMBUSO, Le 27/08/1997	NYAMA 3	LEDDA KIVIA	BIATRIZE	ADUVANGO KIVIA
32	NYISI CHUDHA YELOSIA	F	JIBA, Le 17/09/1961	MABILI 1	TIKPA LOKI	LOTSOVE NYIRMBE	BLEKPA RICHARD
33	JOKAY NYOCHA SHALOTA	F	FATAKI, Le 26/03/1971	MABILI 1	LONDRI JOKABA	MELEKA LOVE	CHELE DJOKABA
34	LORANU KPACHALE	M	SOMBUSO, Le 10/11/2009	MABILI 1	KPAGBO MAWAZO	LODYISI DZ'KI	KPAGBO FOSTIN
35	MACHOZI MBIDHA	F	SOMBUSO, Le 07/04/2011	MABILI 1	KPAGBO MAWAZO	LODYISI DZ'KI	KPAGBO FOSTIN
36	DZ'NZAMA LASI ODETTE	F	LODO, Le 03/08/2010	MABILI 1	LONA KPAKI	JOKAY CHALOTE	CHELE DJOKABA
37	BAHATI BARONGO INC.	M	JIBA, Le 12/07/1996	MABILI 1	LONEMA TSOKPA	BBUDHE GRATIANA	LOMA TSOKPA

38	ATIMNEDI TOTO JUSTIN	M	FATAKI, Le 16/09/1972	KPANDROMA	LODDA RAFAEL	VERONIKA UCHIDDA	CHOMBE STEFANO
39	SERA	F	FATAKI, Le 25/03/1951	BAPU	BAPU EZEKIA	KERENI	LOTS' BAPU
40	ONORETA SINZODZA	F	FATAKI, Le 06/09/1959	MABILI 2	CHURA LORA	NYANGO ZENOBIA	FLORIMO CHJURA
41	DZ'NA SOMBUSO PASKAL	M	FATAKI, Le 15/02/1951	BAKO	KODJO BULUKWA	MANDENA	RENE KODJO
42	VIVE DIVE GEORGINE	F	JIBA, Le 23/03/1974	BAKO	MANDRO BULUKWA	MARCELA MBUVE	MANDRO AMETI
43	UBEMU KIZA	M	FATAKI, Le 28/03/1987	DUVIRE	UKECHA DUVIRE	BIA DJOKAY	UKECHA DUVIRE
44	JIGBO TSORO	M	SOMBUSO, Le 07/02/1971	TSORO	TELE MORIS	JIBETA	DEDONI GAYPA
45	ASA	F	LINGA, Le 27/01/1952	RULE-CENTRE	SAULO MOGO	DHEUDZA GOY	JIKPA
46	SIFURA	F	SOMBUSO, Le 11/04/1960	RULE-CENTRE	SAULO MOGO	DHEUDZA GOY	JIKPA
47	ELJA BU NGUDJU	M	FATAKI, Le 29/07/1924	SAOKPA	UZIA	LAKWE	BAIDJO DHELO
48	BENEZETI DHEMBU KAKARO	M	SOMBUSO, Le 12/06/1943	SAOKPA	TEVI	NGABUST	LONDE SAOKPA
49	DYEDHA MBUVE HONORETA	F	FATAKI, Le 20/01/1955	SAOKPA	LOWI PETRO	NGASINGBA IVRATIA	KPAWA
50	RAFIKI LOGUPA PHILEMON	M	SOMBUSO, Le 26/03/1987	SAOKPA	NGBAGARO DIROKPA	DYEDHA MBUVE	KPAWA
51	MIDESTINA BORJIVE	F	FATAKI, Le 19/06/1963	DZATHU	REMI	IRENA	DHEDZ
52	MIKAELI GBALÉBA	M	FATAKI, Le 22/03/1944	DZATHU	NGADJOKPA	SIRA	LICHU
53	DIVE CHALO	F	JIBA, Le 22/06/1976	DJEKPA	LONDRI SINGO	MELEKA LOSI	LOMBUNI
54	AFOYO DZ'DZA	F	NDOKEBO, Le 15/06/2003	DJEKPA	BAPINI	DIVE CHALO	LOMBUNI
55	NGABU LENGE	M	DHENDRO, Le 03/05/1999	DJEKPA	DHEDDA J. MARIE	DZ'VENGA	NYATI DJOKABA
56	SELE NYATTIGO ESP.	F	SOMBUSO, Le 04/02/1941	UCHUKPA	NGANGU KATO	MASTI MICHELINE	LEMA NGANGO
57	UDUVO J. DE DIEU	M	SOMBUSO, Le 24/07/1991	UCHUKPA	BBLU J. GASTO	LONZAY CELESTINA	LONEMA
58	DRAJIRO NORBERT	M	SOMBUSO, Le 11/06/1998	UCHUKPA	BBLU J. GASTO	LONZAY CELESTINA	LONEMA
59	LOTSOVE IMANI	F	LINGA, Le 13/07/2005	LINYI	FAUSTIN	NDROY ELISABELA	CROKPA
60	JEANNE AROMBO DIVE	F	ABORO, Le 18/09/1978	LINYI	CHOMBE KATANGA	FLOLORA MAVÉ	BUNU
61	JEANETI DJEDHAY	F	SOMBUSO, Le 03/10/1986	MUKENDRE	SOMA	GBOSI KLODINE	PASCAL TSEKPA
62	LOKANA NDODDE	M	SOMBUSO, Le 11/11/1974	MUKENDRE	J. TOBA	NDODDESI	J. TOBA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'ITURI
TERRITOIRE DE DJUGU
CHEFFERIE DES BAHEMA NORD
GROUPEMENT SOMBUSO

LISTE DES MAISONS INCENDIEES (DETOLEES), LES BETES RAVI ET AUTRES BIENS PILLES

N°	VILLAGES	NMBS DES MAISONS INCENDIEES (DETOLEES)	ELEVAGE DES ANIMAUX				VOLAILLES		MOYENS DE DEPLACEMENT	
			CHEVRES	MOUTONS	PORCS	LAPINS	POULES	CANARD	MOTO	VELO
01	LAMBAMA 1	99	206	38	18	60	250	40	16	5
02	LAMBAMA 2	105	280	70	23	300	850	60	5	16
03	JOBA	211	72	5	12	15	150	12	2	6
04	LOSU	96	250	152	7	12	178	7	2	3
05	SEKE	105	36	4	6	5	126	6	7	10
06	DZAPA	43	45	16	9	22	96	11	2	6
07	NGABI	56	215	27	6	26	107	16	3	7
08	DZADHU	44	132	12	5	13	85	9	2	1
09	KATO	27	112	37	11	17	72	13	1	2
10	BAKO	82	115	31	16	72	134	7	6	5
11	NYAMA 3	35	195	23	6	35	117	24	3	2
12	WASA	27	301	10	11	18	212	13	16	5
13	DYEVICHU	120	390	81	15	25	106	11	12	7
14	RULE-CENTRE	101	230	34	7	9	417	7	6	4
15	UKOKO	98	66	12	6	4	115	11	8	3
16	DJARARA	81	220	59	12	8	263	8	27	7
17	SAOKPA	350	265	110	43	77	695	4	12	3
18	DUVIRE	287	38	11	3	15	313	13	9	7
19	DJEKPA	69	604	25	17	37	437	16	22	14
20	MABILI 1	184	1038	37	22	41	567	23	33	17
21	MABILI 2	55	103	25	7	27	78	22	3	7
22	JUDZA	154	440	275	25	20	216	15	4	3

23	SOMBU	401								
24	NDJALO	29	497	56	17	32	386	15	9	5
25	TSORO	71	75	13	12	42	113	13	2	3
26	KPANDROMA	51	230	15	19	12	135	11	8	3
27	BENGI	73	129	22	23	13	126	16	15	7
28	JOZA	129	88	13	72	12	180	6	8	4
29	BANZ	226	152	22	16	60	263	12	6	7
30	DHENA	222	25	15	22	65	415	45	7	25
31	DJIDDA	212	181	32	14	35	105	21	19	13
32	MUKENDRE	88	132	19	23	27	167	32	7	11
33	UCHUKPA 1	137	121	22	12	19	121	13	5	7
34	UCHUKPA 2	123	67	11	9	24	117	12	6	8
35	NDODDE	302	87	17	11	31	83	13	3	7
36	DHEBADZA	139	213	17	21	57	293	63	12	9
37	NZAY	103	183	47	33	73	117	78	17	12
38	KAWA	86	77	83	11	17	347	91	11	9
39	DJAILO	132	367	127	51	137	407	103	23	22
40	KERTO	97	102	57	17	32	211	11	7	11
41	DISA	102	87	42	12	55	163	17	8	9
42	LINYI	97	107	34	9	62	174	26	6	12
43	BAPU	38	159	87	35	43	213	24	5	13
	DTAL GENERAL	5 287	8 515	1 885	733	1 730	10 176	981	390	338

NOMBRE DE LA POPULATION : 51 427

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'ITURI
TERRITOIRE DE DJUGU
CHEFFERIE DES BAHEMA NORD
GROUPEMENT SOMBUSO

LISTE DES ECOLES, SANTES ET LES EGLISES DETRUITES

I. LES ECOLES PRIMAIRES

1. E.P SOMBUSO
2. E.P KODJO
3. E.P BETELI
4. E.P DJALO
5. E.P UCHUKPA
6. E.P NDODDE
7. E.P MAPENDANO
8. E.P CHEDJI
9. E.P SANDUKU 2
10. E.P DUVIRE
11. E.P GOBU CECA
12. E.P NYAMA
13. E.P DHEPA 1
14. E.P DHEPA 2
15. E.P MBUZA
16. E.P MANJA
17. E.P WOMANO

II. LES ECOLES SECONDAIRES

1. INSTITUT DE NDODDE
2. INSTITUT DE DUVIRE

III. LES AIRES DE SANTES

1. CENTRE DE SANTE SOMBUSO
2. CENTRE DE SANTE DUVIRE
3. POSTE DE SANTE NDODDE
4. POSTE DE SANTE NGABI
5. POSTE DE SANTE MUSEKERE
6. POSTE DE SANTE MUGANGA
7. POSTE DE SANTE GOBU
8. POSTE DE SANTE NYAMA

IV. LES EGLISES

1. CATHOLIQUE	: 26 Eglises
2. CECA 20	: 7 Eglises
3. FEPACO	: 8 Eglises
4. A.I.C	: 7 Eglises
5. TEMOIN DE JEHOVA	: 3 Eglise
6. DISCIPLE DE JESUS	: 5 Eglise

Lists provided to the Group by the civil society on 20 October 2019

Listes fournies au Groupe par la société civile le 20 octobre 2019

List regarding the Utcha groupement

Liste relative au groupement Utcha

PROCES VERBAL DES ATTAQUES DANS LE TERRITOIRE

TERRITOIRE : DSUGU
 VILLAGE :
 GROUPEMENT : UTCHA
 CHEFFERIE/SEGTEUR : B/NORD.

L'an deux mille dix-neuf, le 27^{ème} jour du mois de 08..... Nous Chef de Village
 de ... LOKPA....., Groupement de ... UTCHA..... Chef/Secteur de ... B/NORD.....
 Dans le Territoire de ... DSUGU..... Avons constaté ce qui suit :

DATE	VILLAGE	PERSONNES TUEES					PERSONNES DISPARUES		PROVENANCE DES ASSAILLANTS
		Filles	Garçons	Enfants	Mamans	Vieillards	Hommes	Femmes	
1. 22/07/2019	LOKPA	-	CHRISTO MG-BAKAMU						Sont venus de villages: GROHU, SUNU, EABU --- tous de group. GOKPA/DJI autres de villages: TETE, TEBU, KOTOSO, LIPE... tous de groupement LABESO/PITSI en suite de village KPABU de groupement LOKPA/TATSI
2. 30/5/2019	MALI		BOMBUNI BAHATI	GNNOSENTA	YVETTE				
3. 10/6/2019	BUSU		MBUBBAMATESO				MBUBBA-MATESO		
4. 16/6/2019	WALIBA		LOMBOTSUO						
5. 2/7/2019	OLO		UVE-MAH		UVE MAVE				
6. 9/7/2019	WALIBA		MANJAMANDSI						
7. 9/7/2019	OLO		MANASE LODYI						
8. 28/7/2019	OLO		GOSAPA						
9. 5/7/2017	MBJAZA		LOGO SOMAKI						

MB: Le disparu MBUBBAMATESO KUMATSU a été apporté par Mamanie TANGIO et DEDIEU tous de village SUNU groupement GOKPA /secteur DJATSI à date du 10/06/2019 vers village KPARNGANZA à KPARU.

Ce PV est signé à la date du/...../2019

Chef du Village: TCHENYA LOKPA
 Chef de Localité: TSEBHA FAUSTIN
 Chef de Groupement: MBIDISO NUTHORA KA
 Chef Collectivité: PILONDINDRO WILI

List provided to the Group by the civil society on 25 October 2019

Liste fournie au Groupe par la société civile le 25 octobre 2019

Annex 26

Photographs of civilians escaping the attack on Tche and of Hema IDP camps in Djugu territory

Photographies de civils fuyant l'attaque de Tche et de camps de déplacés Hema dans le territoire de Djugu



Civilians escaping the attack on Tche - Photographs taken by United Nations Peacekeepers on 11 June 2019

Civils fuyant l'attaque de Tche – Photographies prises par les soldats de la paix des Nations Unies le 11 juin 2019



Roe IDP camp - Photographs respectively taken on 11 and 18/19 June 2019 by United Nations peacekeepers

Camp de déplacés de Roe - Photographies prises par les soldats de la paix des Nations Unies, respectivement, les 11 et 18/19 juin 2019



Roe IDP camp - Photograph taken by the Group on 23 October 2019
Camp de déplacés de Roe - Photographie prise par le Groupe le 23 octobre 2019

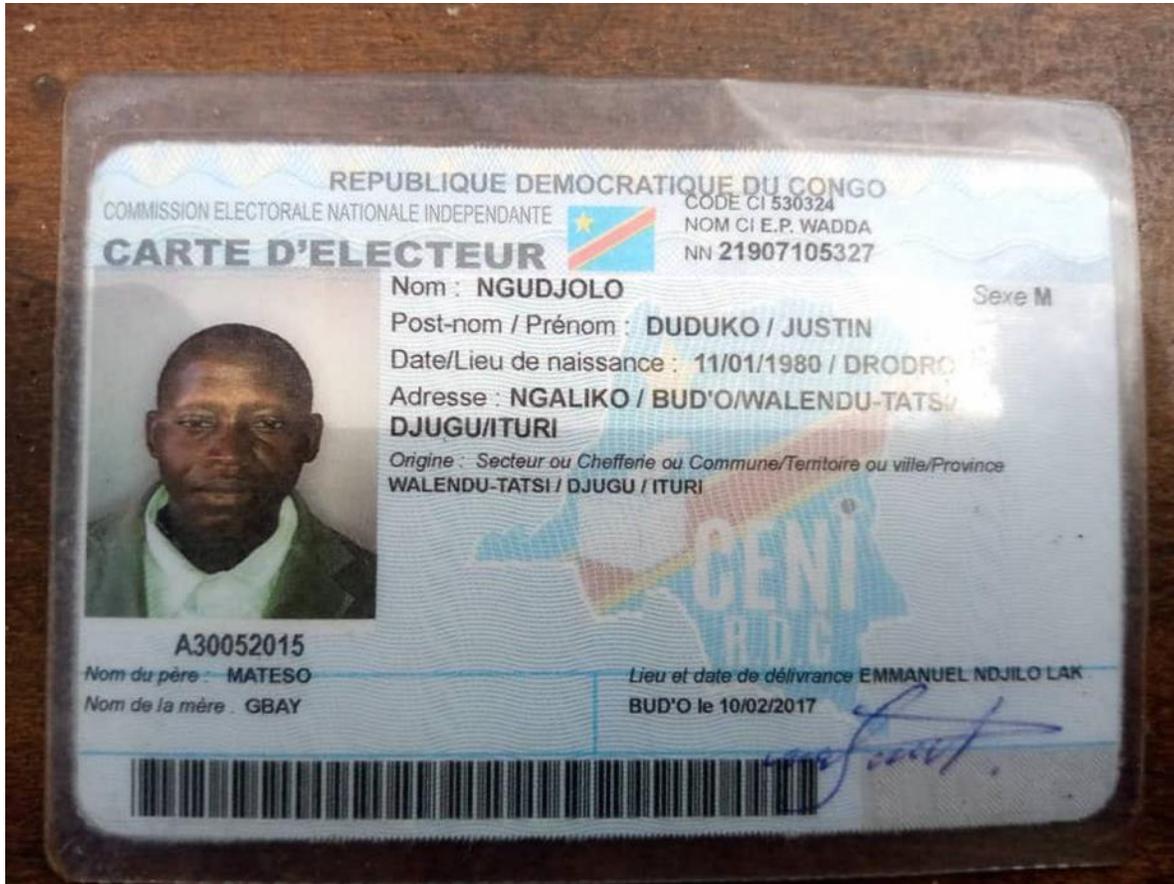


Loda IDPs camp - Photograph taken by the Group on 15 October 2019
Camp de déplacés de Loda – Photographie prise par le Groupe le 15 octobre 2019

Annex 27

Electoral card published by the Ituri Provincial Government as that of Ngudjolo, the leader of the “Assailants”

Carte d'électeur publiée par le Gouvernement provincial de l'Ituri comme appartenant à Ngudjolo, le chef des “Assailants”



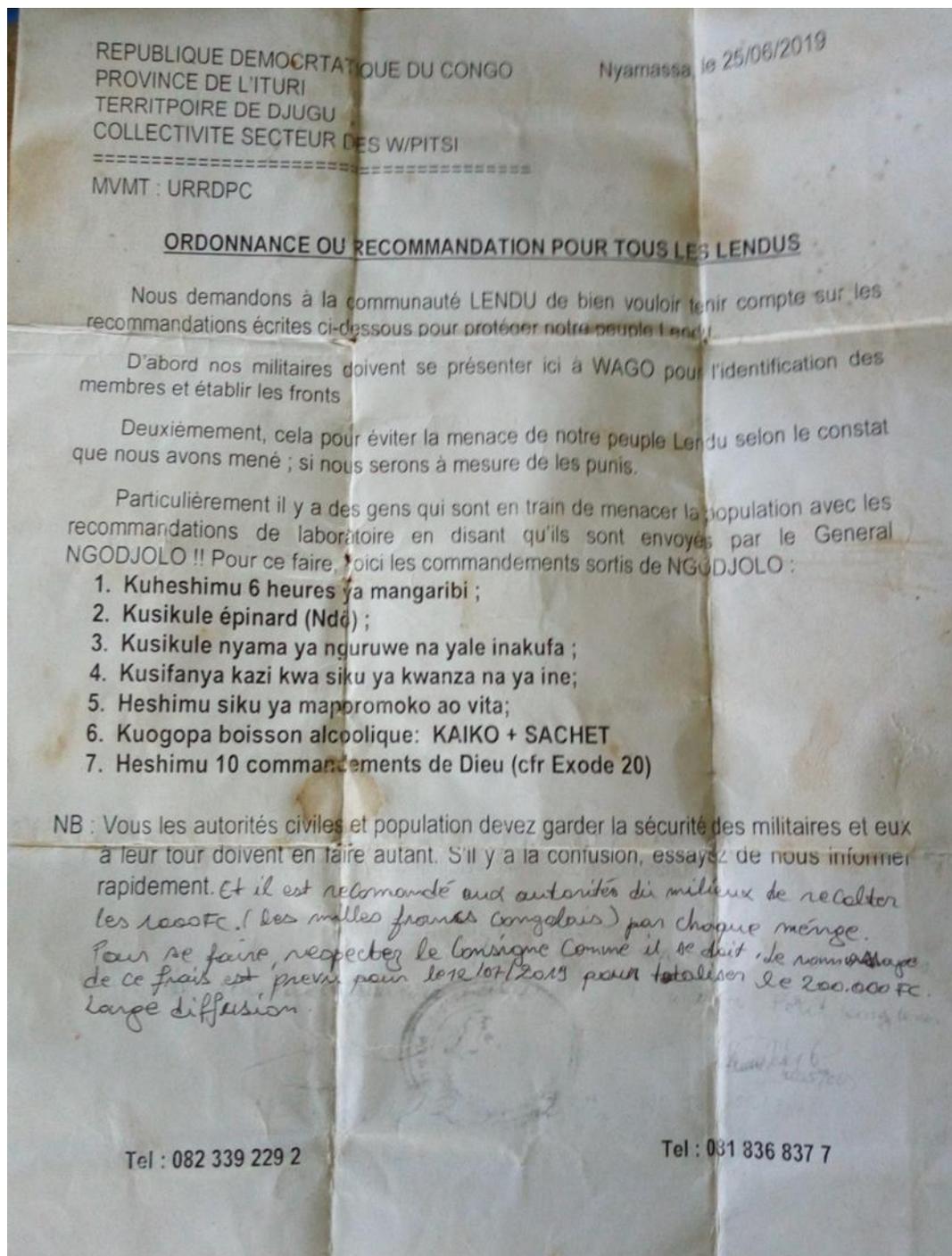
Photograph provided to the Group by different sources in October 2019

Photographie fournie au Groupe par des sources différentes en octobre 2019

Annex 28

Directives to the local population by Ngudjolo's movement

Directives à la population locale par le mouvement de Ngudjolo



Letter collected in Kpandroma area, a Lendu area, north of Djugu territory, and provided to the Group by a humanitarian source and MONUSCO

Lettre collectée dans la zone de Kpandroma, une zone Lendu, au nord du territoire de Djugu et fournie au Groupe par une source humanitaire et la MONUSCO

Translation by the Group

1. Respect the time of 6:00 p.m.;
2. Avoid eating spinach (Ndo);
3. Avoid eating pork;
4. No work on Mondays and Thursdays;
5. Respect the day of war;
6. Avoid alcoholic drinks: kaiko + bags;
7. Respect the 10 Commandments of God (see Exode 20).

1. Respecter l'heure de six heures du soir ;
2. Éviter de manger des épinards (Ndo) ;
3. Éviter de manger de la viande de porc ;
4. Ne pas travailler les lundi et jeudi ;
5. Respecter le jour de la guerre ;
6. Éviter les boissons alcoolisées : kaiko + sacs;
7. Respecter the 10 Commandements de Dieu (cf. Exode 20).

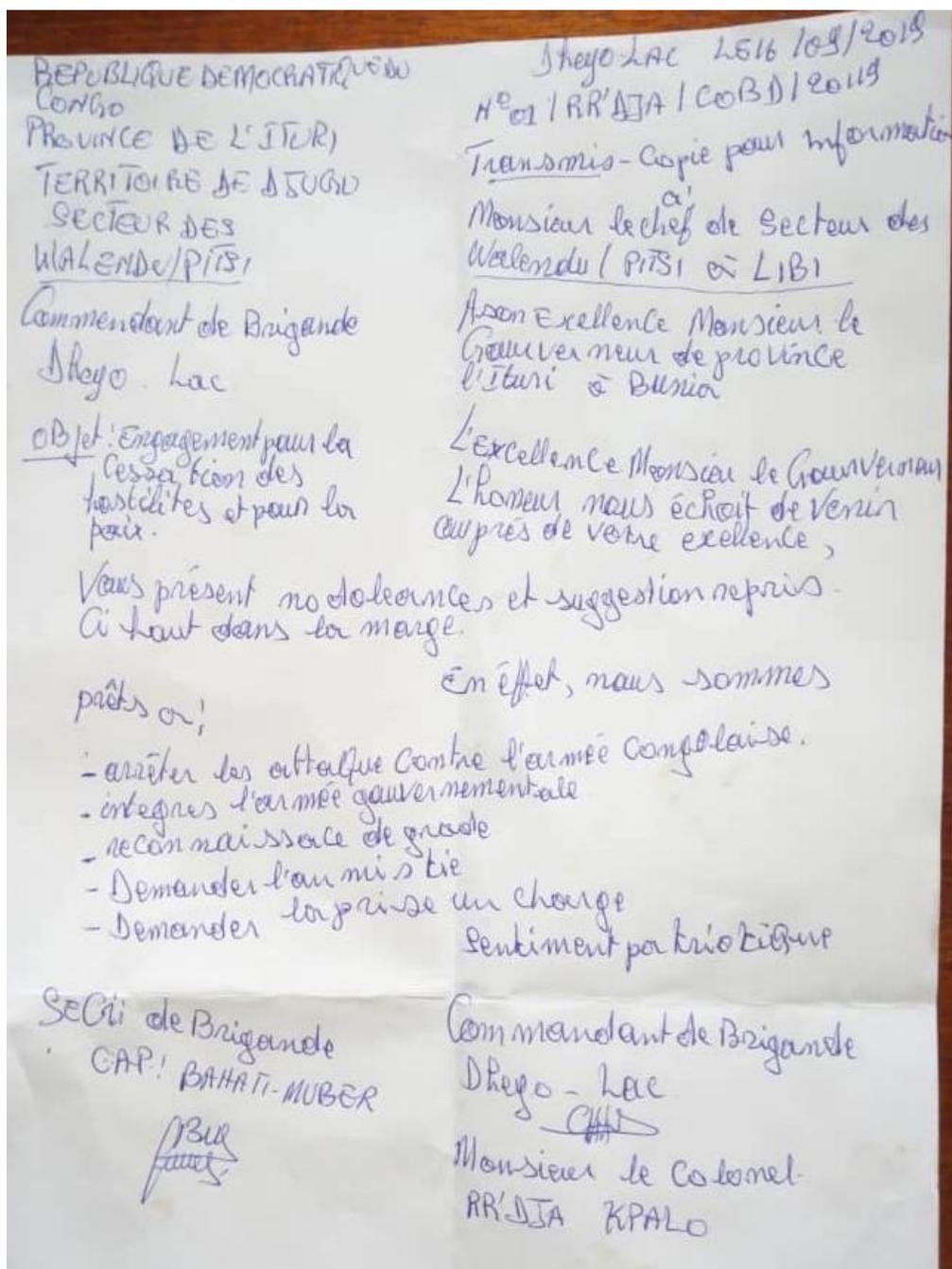
Annex 29

Letters to cease hostilities

Lettres en vue de cesser les hostilités

It is unclear however whether these two letters originate from troops belonging or connected to the Ngudjolo's movement.

Il n'est cependant pas clair si ces deux lettres proviennent de troupes appartenant ou connectées au mouvement de Ngudjolo.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'ITURI
TERRITOIRE DE DJU GU
SECTEUR DESW/PITSI

Bataillon de DHENDO/BIKPA

BIKPA, Le 17/03/2019
N° 01/BBT/ST/2019

Transmettre copie pour
information à
- Monsieur le chef
de Secteur de Walende
PITSI à LISI.
- A Excellence mon-
sieur le Gouverneur
de Province de l'ITURI
à BUNIA.

Objet: Barua ya kuacha
kupigana na (FARDC)
askari jeshi ya serekali
ya Congo kisa amani.

Excellence Monsieur
le Gouverneur,

Sisi wapiganaji
wa groupe asnee hiesabu kufita makumi
na hie (80 homies) wanao patikana kwa
mungini ya Dhendo/BIKPA groupement
Dhendo, tuta omba vitu vijwatalya:

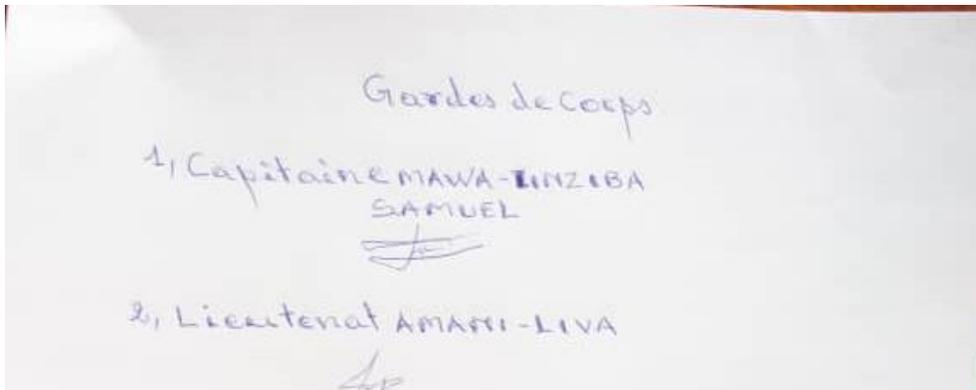
01. Tuna acha kupigana na askari jeshi la Congo.
02. Serekali atabigize katika jeshi la Congo
03. Tuna omba muti kubali kila mutuna cheo yake (Grade).
04. Tuna omba serekali atusamehe na kutupa barua ya usamaha (amnistie)
05. Serekali atupe vyakada na vitu vingi ne vya lazima kwa hie chungu watai wangu.

Aksante.

ndat de bataillon.

ndimi, comma-

= LT Colonel BUNU-BIKPA-TIMOÏNE =



Letters provided to the Group by MONUSCO in September 2019

Lettres fournies au Groupe par la MONUSCO en septembre 2019

Translation by the Group

Subject: Letter to stop combat with the FARDC for peace

Excellence, Mister the Governor,

We, the combatants of an armed group of about 80 men located in the villages of Dhendo/Bikpa, groupement Dhendo, request the following:

1. To stop fighting with the Congolese army.
2. That the State integrate us in the army.
3. That we be integrated with our grades.
4. That we be amnestied by an official letter.
5. That the State provide us with food and everything necessary to lead my elements.

Thanks

I, the Bataillon Commander, Lt. Colonel BUNU BIKPA Timothée

Bodyguard

Capitaine Mawa Linziba Samuel

Lieutenant Amani Liva

Objet: Lettre de cessation des combats avec les FARDC pour la paix

Excellence, Monsieur le Gouverneur

Nous, les combattants d'un groupe armé avoisinant 80 hommes et se trouvant dans les villages Dhendo/Bikpa, groupement Dhendo, demandons les choses suivantes :

1. Arrêtons de nous battre avec l'armée congolaise.
2. Que l'État nous intègre dans l'armée.
3. Que nous soyons intégrés avec nos grades.
4. Que nous soyons amnistiés par une lettre officielle.
5. Que l'État nous donne de la nourriture et le nécessaire pour encadrer mes éléments.

Merci

Moi, le Commandant de Bataillon Lt. Colonel BUNU BIKPA Timothée

Garde du corps

Capitaine Mawa Linziba Samuel, Lieutenant Amani Liva

Annex 30

Taxation of the Lendu population by Lendu militias

Taxation de la population Lendu par les milices Lendu

Based on eight independent sources, the Group found that the Lendu militias forced the Lendu population to financially contribute to the war effort in several areas. One Lendu source told the Group that on 15 September 2019 armed men, who introduced themselves as “Chief Ngudjolo” representatives and who explained that their stated goal was to expel the FARDC from Lendu’s land, forced him to pay a 1,000 Congolese Francs tax. Every family in Ndr’li and Andri, close to Linga, had to pay that tax (see also annex 28 above).

According to another Lendu source, Ngudjolo movement taxed the population, controlled the markets around Lake Albert, Njalo and Jiba and took percentages on goods. The movement forced each village in the area to pay 35,000 Congolese Francs monthly, issuing receipts to the village chiefs (see receipt below). The movement also erected a barrier at Njalo requesting between 200 and 500 Congolese Francs per person. Two Lendu sources also told the Group that the militias looted the Lendu population.

Sur la base de huit sources indépendantes, le Groupe a établi que les milices Lendu ont forcé la population Lendu dans plusieurs endroits à contribuer financièrement à l’effort de guerre. Une source Lendu a dit au Groupe que le 15 septembre 2019 des hommes armés, qui se sont présentés comme étant des représentants du « Chef Ngudjolo » et qui ont expliqué que leur objectif était d’expulser les FARDC des terres Lendu, l’ont forcé à payer 1000 Francs congolais. Chaque famille de Ndr’li et Andri, près de Linga, a dû s’acquitter de cette taxe (voir aussi ci-dessus annexe 28).

D’après une autre source Lendu, le mouvement de Ngudjolo a taxé la population, contrôlé les marchés autour du Lac Albert, Njalo et Jiba et a pris des pourcentages sur les biens. Le mouvement a forcé chaque village de cette zone à s’acquitter de 35 000 Francs congolais par mois et a délivré un reçu aux chefs de villages (voir reçu ci-dessous). Le mouvement a aussi érigé des barrières à Njalo et y a demandé entre 200 et 500 Francs congolais par personne. Deux sources Lendu ont aussi dit au Groupe que les milices pillaient la population Lendu.



Document provided to the Group by MONUSCO in September 2019

Document fourni au Groupe par la MONUSCO en septembre 2019

Translation by the Group

Request for help

We request the Youths' Office and the locality of [redacted] to help the youths with 35,000 FC for food. This is the request from General Ngodjolo, number 0822774096.

Greetings and thanks for your understanding

Received by the chief of locality of [redacted]

Secretary

0817001353

Demande d'aide

Nous demandons au Bureau des jeunes et à la localité [caviardé] d'aider les jeunes avec 35 000FC pour la nourriture. C'est la demande du Général Ngodjolo numéro 0822774096.

On vous salue et bonne compréhension

Reçu par le chef de localité [caviardé]

Secrétaire

0817001353

Annex 31

Photograph of destroyed houses in Jiba

Photographie de maisons détruites à Jiba



Photograph taken by the Group on 19 October 2019

Photographie prise par le Groupe le 19 octobre 2019

Annex 32

Mistreatment of Lendu and Alur prisoners by Congolese security forces

Mauvais traitements infligés par les forces de sécurité congolaises aux prisonniers Alur et Lendu

Arrested persons	Date of arrest	Mistreatment inflicted according to the arrested person	Place of mistreatment	Mistreating authority
23-year old Lendu man	1 July 2019	FARDC soldiers trampled him on his chest with boots and beat him with the butts of their rifles, resulting in persistent pain in the chest and breathing problems (including at the time of the Group's interview in September 2019). The soldiers also told him that he was a bad person.	Monbgwalu, Djugu territory	FARDC soldiers with red PM armbands who guarded him
Lendu man	1 July 2019	He was arrested together with six other Lendu men. They were thrown like flour bags inside a truck. He was seriously beaten on his feet, on his head with cords and on his left side, including the knees with the butts of rifles. At the time of the interview in September 2019, he said that he still had a scar on his bottom, that he could not walk normally anymore and that his feet were swollen.	Monbgwalu, Djugu territory	FARDC elements
26-year old Lendu man	1 July 2019	He was arrested with two other men. The three men were beaten and kicked all over their body by FARDC elements in their vehicle. The FARDC elements kept on asking questions about weapons and wanted responses "whatever the cost". Since he has problems with one of his hands and ribs (right side).	Monbgwalu, Djugu territory	FARDC elements with PM armbands
26-year old Alur man	Around 15 May 2019	He was beaten all over his body with cords when arrested.	FARDC État-major in Tchomia, Djugu territory	FARDC naval forces elements
47-year old Lendu man	15 June 2019	He was beaten on his left hand with a piece of wood.	Mbi FARDC detention facility,	Four FARDC soldiers

		<p>He had his hands tied up with handcuffs behind his back during two weeks.</p> <p>When it interviewed him in September 2019, the Group observed marks on his wrists and that he could not move his left hand, consistent with his statement.</p> <p>The FARDC soldiers who mistreated him said that he was a detainee and that detainees were beaten up.</p>	Ladhedjo groupement, Djugu territory	
25-year old Lendu/Alur man	5 July 2019	<p>He was arrested together with 18 other men, all Lendu and/or Alur.</p> <p>He was kicked and beaten with weapons. He still had a scar on the right side of his body at the level of his ribs.</p>	Police camp in Hudjo in Kpandroma, Djugu territory	Police

Personnes arrêtées	Date de l'arrestation	Mauvais traitements infligés selon la personne arrêtée	Lieu des mauvais traitements	Autorités qui ont infligé les mauvais traitements
Homme Lendu de 23 ans	1 juillet 2019	Des soldats FARDC l'ont piétiné sur la poitrine avec leurs bottes et l'ont battu avec la crosse de leurs fusils, lui causant des problèmes respiratoires persistants et des douleurs à la poitrine (y compris durant l'interview du Groupe en septembre 2019). Les soldats lui ont dit qu'il était une mauvaise personne.	Monbgwalu, territoire de Djugu	Les soldats FARDC qui le gardaient et qui portaient des brassards rouges avec l'inscription PM
Homme Lendu	1 juillet 2019	Il a été arrêté en même temps que six autres hommes Lendu. Ils ont été jetés dans le camion comme des sacs de farine. Il a sérieusement été battu sur les pieds, sur la tête avec des cordelettes et sur le côté gauche, y compris sur les genoux avec des crosses de fusils. Au moment de l'interview, en septembre 2019, il a dit avoir toujours une cicatrice sur les fesses, qu'il ne	Monbgwalu, territoire de Djugu	Éléments FARDC

		pouvait plus marcher normalement et que ces pieds étaient gonflés.		
Homme Lendu de 26 ans	1 juillet 2019	Il a été arrêté avec deux autres hommes. Des éléments des FARDC ont battu les trois hommes et leur ont donné des coups de pieds sur tout le corps dans leur véhicule. Les éléments des FARDC leur posaient des questions incessantes sur les armes et voulaient des réponses « quel qu'en soit le prix ». Depuis, il a des problèmes avec une de ses mains and ses côtes (du côté droit).	Monbgwalu, territoire de Djugu	Éléments des FARDC portant des brassards avec l'inscription PM
Homme Lendu de 26 ans	Autour du 15 mai 2019	Il a été battu sur tout le corps avec des cordelettes au moment de son arrestation.	État-major des FARDC à Tchomia, territoire de Djugu	Éléments des forces navales des FARDC
Homme Lendu de 47 ans	15 juin 2019	Il a été battu sur la main droite avec un morceau de bois. Il est resté les mains attachées derrière le dos avec des menottes pendant deux semaines. Lors de son interview en septembre 2019, le Groupe a observé des marques sur ses poignets et qu'il ne pouvait pas bouger sa main gauche, ce qui est consistant avec ses déclarations. Les éléments des FARDC qui l'ont maltraité ont dit qu'il était détenu et que les détenus étaient battus.	Lieu de détention des FARDC à Mbi, groupement Ladhedjo, territoire de Djugu	Quatre soldats des FARDC
Homme Lendu/Alur de 25 ans	5 juillet 2019	Il a été arrêté avec 18 autres hommes, tous Lendu et/ou Alur. Des éléments de la police congolaise lui ont donné des coups de pieds et l'ont battu avec leurs armes. Il a toujours une cicatrice au niveau de ses côtes à droite.	Camp de la police congolaise à Hudjo à Kpandroma, territoire de Djugu	Éléments de la police

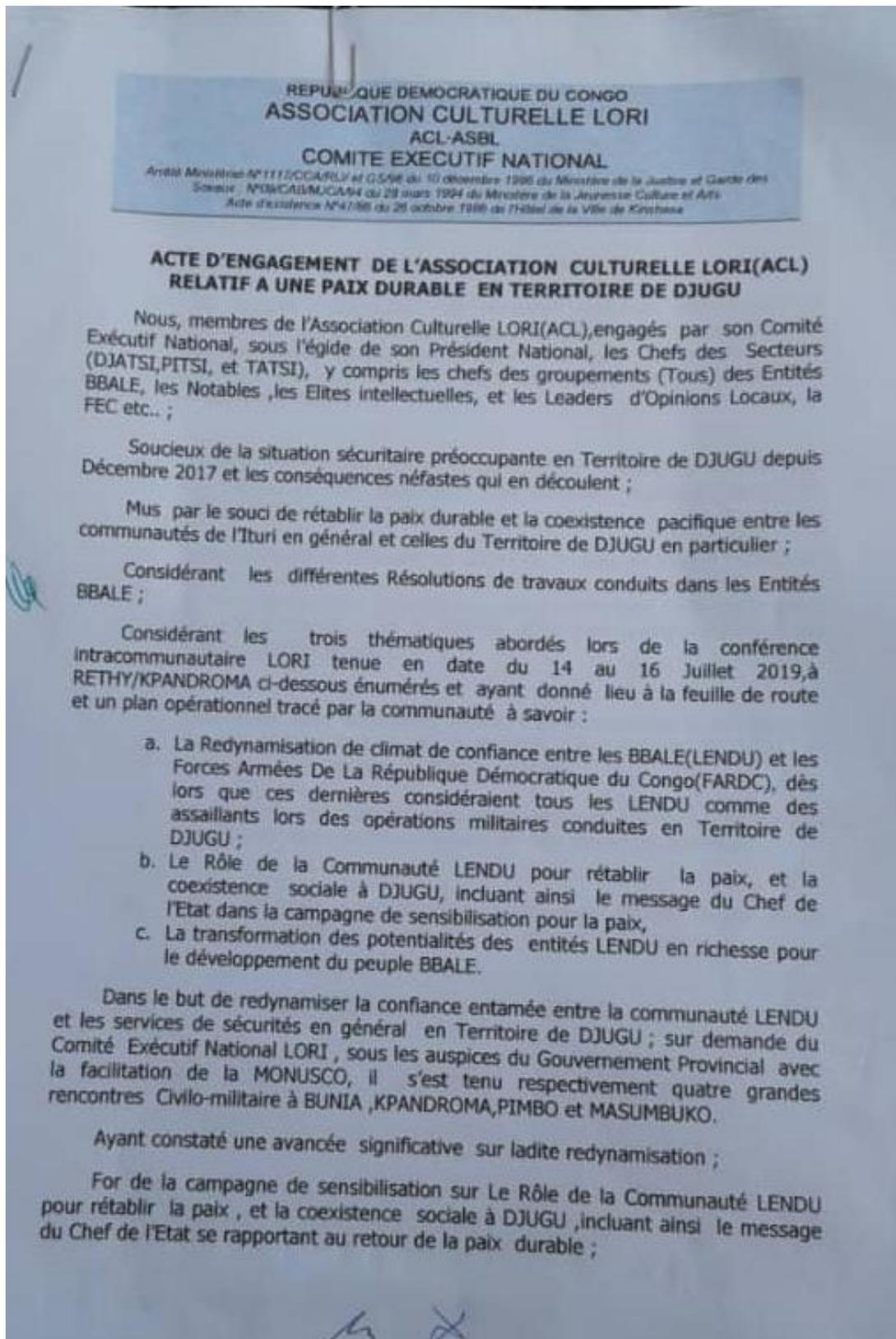
Annex 33

Commitment act signed by Lendu chiefs and personalities

Acte d'engagement signé par des chefs et notable Lendu

A delegation comprising, among others, the Lendu Chiefs of Walendu Pitsi, Walendu Tatsi and Walendu Djatsi, representatives of the Lendu cultural association LORI and FARDC officers, supported by MONUSCO, conducted a sensitization campaign across 25 Lendu villages from 18 October to 6 November 2019. According to MONUSCO, 305 Lendu local leaders and personalities signed the commitment act below.

Une délégation comprenant, entre autres, les chefs Lendu de Walendu Pitsi, Walendu Tatsi et Walendu Djatsi, des représentants de l'association culturelle Lendu LORI and des officiers FARDC, soutenus par la MONUSCO, ont conduit une campagne de sensibilisation dans 25 villages Lendu du 18 octobre au 6 novembre 2019. D'après la MONUSCO, 305 chefs Lendu locaux et notables ont signé l'acte d'engagement ci-dessous.



pris de paix,

Réitérons l'engagement :

- I. D'œuvrer pour la PAIX gage de développement durable ;
- II. De soutenir l'approche de résistance populaire prônée par S.E Gouverneur de la Province de l'Ituri, en Province de l'Ituri en général et en Territoire de DJUGU en particulier contre toutes menaces internes et externes pour sauvegarder l'unité des peuples congolais vivant en Province de l'Ituri ;
- III. De faire échec à tout individu et/ou groupe d'individus qui chercheraient ou tenteraient de déstabiliser les pouvoirs légalement établis au niveau Provincial ou National ;
- IV. De promouvoir et défendre les acquis de la paix en âme et conscience avec toutes les communautés de DJUGU pour la coexistence pacifique et harmonieuse entre les différents groupes ethniques (Articles 51 alinéa 1 de la Constitution de la RDC de 2006 telle qu'amendée dans ses certains articles en 2011) ;
- V. Encourager tous les peuples BBALE à se désolidariser et de dénoncer les ennemis de la paix qui endeillent le Territoire de DJUGU en particulier et la Province de l'Ituri en général ;
- VI. De collaborer étroitement avec l'Etat congolais à travers ses différents services compétents afin de bénéficier ses appuis nécessaires ;
- VII. Le non respect du présent Acte d'Engagement dûment adopté par les signataires, soumet le contrevenant à la rigueur de la loi.

Fait à RETHY/KPANDROMA, le 18 OCTOBRE 2019



N°	NOM ET POST NOMS	QUALITE	SIGNATURE
01	Mr TAWAPA ANSATIA	PRESIDENT LOPEI	<i>[Signature]</i>
02	Jean-Davie NAJAZA	Vice-Président	<i>[Signature]</i>
03	Hon. DHESSA TIKPA	Député National	<i>[Signature]</i>

04 Hon. LOKANA BAHASI
Fidèle
[Signature]

Document provided to the Group by a local authority in October 2019

Document fourni au Groupe par une autorité locale en octobre 2019